



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2012

du 1er mars 2012

Tome 2

(arrêtés du 11 au 29 février 2012)

### Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie .....	4
1.1.	SGAR .....	4
	12-0202-Arrêté portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole .....	4
	12-0245-Arrêté de composition de la (SRIAS) Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la Haute-Normandie .....	6
	12-0247-Arrêté portant composition nominative du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre .....	8
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime .....	10
2.1.	CABINET DU PREFET .....	10
	12-0225-Médaille pour acte de courage et de dévouement .....	10
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat .....	10
	12-0193-Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime statuant en matière d'aménagement cinématographique .....	10
	12-0195-Arrêté modificatif portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime .....	12
	12-0212-Concession des Granulats Marins de la Côte d'Albâtre - Autorisation d'ouverture de travaux miniers - Groupement d'intérêt Economique (GIE) Manche Est .....	13
	12-0217-Commune de BELBEUF - Aménagement de la ZAC des Génomais (code de l'environnement) .....	20
	12-0236-Décision d'aménagement commercial n° 2011-25 - Société SCI la Briqueterie au HAVRE (création d'un commerce de détail spécialisé en meubles) .....	26
2.3.	D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales .....	27
	12-0239-Arrêté préfectoral du 24 février 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye .....	27
	12-0248-Arrêté préfectoral du 28 février 2012 portant création du 'Syndicat intercommunal de chauffage urbain Rouen - Bois-Guillaume-Bihorel (S.I.C.U.R.B.G.B.)' .....	29
	12-0249-Création du pôle métropolitain 'Pôle Crea Seine Eure' .....	32
2.4.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques .....	37
	12-0191-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen .....	37
	12-0192-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen .....	38
	12-0240-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars au 28 février 2013 .....	40
	12-0241-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées .....	41
	76 243-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	41

3.	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE .....	42
3.1.	Département démocratie sanitaire.....	42
	12-0224-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen (76301).....	42
3.2.	Département qualité et appui à la performance.....	43
	Avis de vacance de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière .....	43
	Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2nde classe de la fonction publique hospitalière .....	44
3.3.	Direction de la santé publique .....	44
	DSP 2012 002-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL SOLABIO sise 3 place Félix Faure 76170 LILLEBONNE.....	44
	DSP 2012 003-arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL SOLABIO sise 3 place Félix Faure 76170 LILLEBONNE .....	46
3.4.	Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	48
	12-0213-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire 'SINAPS' issu de la transformation du syndicat interhospitalier pour la coopération des établissements publics de santé de Bolbec, Lillebonne et Saint Romain de Colbocs. ....	48
	12-0242-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour l'activité de médecine (hospitalisation complète et temps partiel)à la Clinique Saint Hilaire de Rouen.....	50
	12-0243-Arrêté portant renouvellement d'autorisation de 2 gamma caméras accordée à la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire de Montivilliers.....	50
	12-0244-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de psychiatrie complète secteur 76G07 au centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen .....	50
4.	D.D.T.M. - 76.....	51
4.1.	Service Ressources, Milieux et Territoires.....	51
	12-0228-Arrêté préfectoral autorisant une manifestation canine de teckels sur Tocqueville-sur-Eu et Biville-sur-Mer en mars 2012. ....	51
	12-0229-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie délivrée pour l'année 2012 à la société Hydrosphère. ....	52
	12-0230-Arrêté préfectoral autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2012. ....	53
	12-0231-Arrêté préfectoral autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg-Dun en avril 2012. ....	55
	12-0233-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour l'année 2012. ....	56
	12-0235-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint Aubin le Cauf au profit de l'Association 'On s'en FISCH on pêche' en avril, juillet et octobre 2012.....	57
	12-0238-Arrêté préfectoral portant suspension pour une durée de cinq années de Monsieur Jacky Renaux de son agrément de piéteur numéro 76-3854. ....	58
	12-0223-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.....	59
4.2.	Service Sécurité Education Routière (SSER).....	60
	12-0208-Autorisation des tests et essais de la première ligne de tramway l'agglomération havraise. ....	60
	12-0209-Utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles pour véhicules de viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.....	62
5.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	63
	Statistiques - SAP781125737-ARRETE AGEMENT SAP 781125737 - ADMR BOUCLES DE SAHURS - 76113 SAHURS .....	63
5.1.	Unité territoriale de Seine-Maritime .....	65
	SAP338402043-ARRETE AGREMENT SAP338402043 - ASS ADMR LA ROUTE DES FRUITS - 466 RUE PASTEUR - 76480 YAINVILLE - SAP338402043.....	65
	N210611A076Q105-ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE UNA SOLIDARITE NORMANDE 76600 LE HAVRE.....	66
	SAP322046400-ARRETE AGREMENT SAP 322046400 - ASS ADMR DE YERVILLE - 76760 YERVILLE .....	68
	SAP315520478-ARRETE SAP 315520478 - ADMR DE GAILLEFONTAINE - 76870 GAILLEFONTAINE.....	70
	SAP324106269-ARRETE SAP 324106269 - ADMR BERNEVAL LE GRAND 76360.....	71
	12-0210-Arrêté confiant l'intérim de la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime à Messieurs LÉLOUARD Cédric, David MOREL et Michaël PRIEUX, inspecteurs du travail.....	73
	R131207A076Q110-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT - ADMR LES HAUTS DE CAUDEBEC .....	74
	R050208A076Q016-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DE LA PRESQU'ILE 76480 BARDOUVILLE .....	75
	R100308A076Q027-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DE CLERES ET SA REGION 76690 CLERES.....	76

R050308A076Q019-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DE SAINT PAER 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE .....	77
R100308A076Q026-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DES AINES DE MONTVILLE 76710 MONTVILLE .....	78
12-0214-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°104 du 6 janvier 2012 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure .....	79
N230207F076S004-DECISION DE RETRAIT AGREMENT FORMAT XL 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE .....	80
N070910F076S078-DECISION DE RETRAIT AGREMENT MR DUBUC LIONEL MISTER HELP 76470 LE TREPORT .....	81
N261110F076S103-DECISION DE RETRAIT AGREMENT MME TILLIER Fabienne 76610 le Havre.....	81
SAP527473896-RECEPISSE DE DECLARATION ENTREPRISE SAP76 76000 ROUEN .....	82
SAP539596536-RECEPISSE DE DECLARATION AMSP AID MULTI SERVICES A LA PERSONNE 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE .....	84
SAP320488463-SAP 320488463 ADMR LES TROIS SOURCES 76440 FORGES LES EAUX.....	86
6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME .....	88
6.1. Direction .....	88
12-0227-Composition de la commission de réforme du personnel hospitalier de Seine-Maritime .....	88
7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....	89
7.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	89
12/024-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEWHURST Caroline.....	89
12/025-Attribution du mandat sanitaire au Dr FRANCE Charlotte.....	91
8. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	92
8.1. Service ressource réglementation économie et formation.....	92
26/2012-Arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle - navire NEPTUNE II.....	92
31/2012-Arrêté portant nomination des membres du Conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie .....	93
32/2012-Arrêté modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2011-2012 .....	95
9. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	97
9.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole).....	97
1/2-2012-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). .....	97
2/2-2012-Arrêté relatif au plan de performance énergétique (PPE). .....	103
10. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE) .....	108
10.1. Bureau du personnel .....	108
décision n° 2012-09-Subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers .....	108
Déc ision n° 2012-10-Subdélégation de signature en matière de transports routiers.....	112
décision n° 2012-11-Subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.....	115
décision n° 2012-12-Subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres ....	118
décision n° 2012-13-Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel.....	119
décision n° 2012-14-Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime.....	125
10.2. Mission estuaire.....	131
ME/2012/02-Arrêté préfectoral n°ME/2012/02 portant autorisation de travaux de débroussaillage d'entretien au niveau de la digue de protection de la zone estuaire nord située sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine – Circonscription du Grand Port Maritime du Havre – .....	131
10.3. Service Ressources.....	132
12-0211-relatif à la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides pour la région Haute-Normandie et complétant la liste nationale.....	132
11. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale .....	134
11.1. Secrétariat Général .....	134
12-0246-Agrément pour l'activité de séjours de 'vacances adaptées organisées'.....	134

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))  
rubrique : nos publications - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 12-0202-Arrêté portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole

**ARRETÉ**  
portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R 814-33 à R 814-40 du Code Rural relatifs aux Comités Régionaux de l'enseignement agricole.  
Vu l'arrêté en date du 11 juin 2007, portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole modifié par les arrêtés du 15 novembre 2007 et du 29 mai 2008,  
Vu les désignations de l'assemblée délibérante régionale,  
Vu les propositions des associations de parents d'élèves,  
Vu les propositions des organisations syndicales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

**Article 1** : En application des dispositions des articles du Code Rural susvisés, sont nommés par le présent arrêté membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole, à l'exception des représentants de l'État et de la Région, les personnalités suivantes :

#### **1) Au titre du 1° de l'article L.814-1**

##### **a) Représentants de l'Etat**

- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou en cas d'absence ou d'empêchement le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- Le Recteur de l'Académie ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

##### **b) Représentants du Conseil Régional**

- Titulaire : Mme Mélanie MAMMERI
- Suppléant : Mme Valérie AUVRAY
- Titulaire : Madame Perrine HERVE-GRUYER
- Suppléant : Mme Valérie GIBERT-THIEULENT

##### **c) Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant**

- Titulaire : M. Guy BOUQUET
- Suppléant : Mme Christine FOSSARD.

##### **d) Représentants un Directeur d'établissement public d'enseignement agricole**

- Titulaire : M. AARABI, Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de la Seine-Maritime à YVETOT,
- Suppléant : M. Daniel GREBOUVAL, Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de l'Eure à CHAMBRAY.

##### **e) Représentants du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP)**

- Titulaire : M. Olivier MAURIN,
- Suppléant : M. Philippe BREANT.

##### **f) Représentants de l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion (UNREP)**

- Titulaire : M. Jean-Pierre METAYER,
- Suppléant : M. Amédée HARDY.

##### **g) Représentants de l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (U.R.M.F.R.E.O.)**

- Titulaire : M. Jean-Claude DEMARES,
- Suppléant : M. Philippe VASSE.
- Titulaire : Madame DEFFONTAINES Frédérique,
- Suppléant : M. Raymond RICHARD.

#### **2) Au titre du 2° de l'article L.814-1**

##### **a) Représentants du SNETAP-FSU**

- Titulaire : M. Franck-Olivier PAUVERT,
- Suppléant : Mme Régine FONTHENEAU.
- Titulaire : Mme Sophie MONDOU,
- Suppléant : Mne Ghislaine RENELLE.
- Titulaire : Mme Hélène BILLARDON,
- Suppléant : M. Jean-Michel CHOLET.
- Titulaire : M. Thomas COURTOUX,

- Suppléant : Mme Dominique HURIER.
- b) Représentants de la Fédération CFDT des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT)**
  - Titulaire : Mme Sophie DEPARIS
  - Suppléant : Mme Maria SAUNIER
  - Titulaire : Mme Sylvie BOULAY,
  - Suppléant : néant.
- c) Représentants de la Confédération Force-Ouvrière de l'Enseignement, de la Recherche et des Techniques agricoles du Ministère de l'Agriculture**
  - Titulaire : M. Nicolas GILOT,
  - Suppléant : M. Christian LEPERT.
- d) Représentants de la Confédération Générale du Travail du Ministère de l'Agriculture**
  - Titulaire : Mme Anaïs RAPEAUD,
  - Suppléant : M. Pascal BALLIVET.
  - Titulaire : M. Pascal LEPELTIER,
  - Suppléant : M. Emmanuel COULON.
- e) Représentant du Syndicat National des personnels d'organisme et de promotion en milieu rural (FGTA-FO)**
  - Titulaire : Mme Cécile PERRIN,
  - Suppléant : néant
- f) Représentant de la Fédération Générale Agro-alimentaire CFDT (FGA-CFDT)**
  - Titulaire : Mme Véronique MALO,
  - Suppléante : Mme Sophie DURECU.
- g) Représentants de l'Association Syndicale Nationale des Personnels de l'Enseignement Agricole Privé (ANP-SYNEP)**
  - Titulaire : Mme Isabelle LEGRIX,
  - Suppléant : néant
- h) Représentants de la Fédération de l'Enseignement Privé CFDT (SEP-CFDT)**
  - Titulaire : M. Dominique PASTOL,
  - Suppléant : M. Michaël BARBE.

### **3) Au titre du 3° de l'article L.814-1**

- a) Représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)**
  - Titulaire : Mme LEVESQUES Valérie,
  - Suppléant : M. Bernard JOUX.
- b) Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat désignés par le Conseil Régional de l'enseignement agricole privé (CREAP)**
  - Titulaire : M. Dany DUBOIS,
  - Suppléant : M. CABIN Benoit.
- c) Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat désignés par l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion (UNREP)**
  - Titulaire : M. Guy CHAMBORD,
  - Suppléant : M. Hervé ALLOUCHERY.
- d) Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat désignés par l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (U.R.M.F.R.E.O.)**
  - Titulaire : Mme Catherine de CHANTELOUP,
  - Suppléant : M. Danny CARRIE.
- e) Représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Normandie**
  - Titulaire : M. Jean-Pierre DELAPORTE,
  - Suppléant : néant.
- f) Représentants du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs**
  - Titulaire : Mme Elise HERON,
  - Suppléant : M. Sébastien SORTAMBOSC.
- g) Représentants de la Confédération Paysanne Normande**
  - Titulaire : M. Jean-Claude MALO,
  - Suppléant : M. Didier DUEDAL.
- h) Représentants de la Coordination Rurale**
  - Titulaire : M. Fabrice TESSON,
  - Suppléante : Mme Marie-Claire BAYEUL.
- i) Représentants de l'Union Régionale des Syndicats de l'Agro-Alimentaire CFDT de Haute-Normandie**
  - Titulaire : M. Guy BAGLAND,
  - Suppléant : M. Christian GENTY.
- j) Représentants de l'Union des Syndicats CGT-FO de Seine-Maritime et de l'Eure**
  - Titulaire : M. Denis YESELNIK,
  - Suppléant : M. Gérard PASSELANDE.

**Article 2 :** La présidence de ce Conseil est assurée par le Préfet de Région de Haute-Normandie.  
En cas d'empêchement du Préfet de Région, le Conseil est présidé par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2007, du 29 mai 2008 et du 2 octobre 2010 sont abrogés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil.

Rouen, le 15 février 2012  
Le préfet,

Rémi CARON

# 12-0245-Arrêté de composition de la (SRIAS) Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la Haute-Normandie

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Rouen, le 27 février 2012

Direction de la Modernisation  
de la Performance,  
et de l'Administration Générale

Affaire suivie par Mme Lucia OLIVEIRA  
Tél. : 02 32 76 55 12  
Fax : 02 32 76 54 80  
Mél : lucia.oliveira@haute-normandie.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

**Vu** : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,  
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,  
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du 31 août 2007 et du 21 janvier 2010,  
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,  
L'arrêté préfectoral n°11-0206 du 31 août 2011 portant composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Haute-Normandie,  
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 - au titre de la présidence

- M.Christian LETERC

2 - au titre de la représentation des administrations

DRAAF

Titulaire :

- M. Jean-François LECHEVALIER - Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la forêt (DRAAF)

Suppléante :

- Mme Pascale LOUVET - DRAAF

DRAC

Titulaire :

- Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale de la Culture

Suppléante :

- Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale de la Culture

DREAL

Titulaire :

- Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (MEEDDM)

Suppléant :

- M. Jean-Pierre. BRASSELET - DREAL

FINANCES

Titulaires :

- Mme Cathy TERRIER - Déléguée Départementale de l' Action Sociale du MINEFI de Seine-Maritime
- M. François HOULLIER - Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Suppléants :

- Mme. Christine LAMBILLIOTTE - Assistante à la délégation de l' Action Sociale des finances de l'Eure.

-

EDUCATION NATIONALE

Titulaires :

- M. Régis LAGREZE - Chef du service académique de l'action sociale et des risques professionnels
- Mme Huguette BENAÏM - Assistante sociale conseillère technique du Recteur

Suppléantes :

- Mme Sandra BREARD - Adjointe au Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines.
- Mme Michelle MAS. - médecin conseiller technique du recteur

INTERIEUR, Outre-Mer et Collectivités Territoriales

Titulaire :

- Mme Catherine CABAUP- responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime

Suppléante :

- Mme Florence LEDUC - responsable de l'Action Sociale à la Préfecture de l'Eure

DRJSCS

Titulaire :

- M. Régis BOUTEILLIER – Secrétaire général - DRJSCS.

Suppléante :

- Mme Catherine FILLIATRE – Responsable du bureau des ressources humaines - DRJSCS

DEFENSE et ANCIENS COMBATTANTS

Titulaire :

- Lieutenant-Colonel Raoul POULS, Chef du pôle ministériel d'action sociale de Rennes

Suppléante :

- Mme Dominique COURTOIS - Conseillère technique chargée des affaires médico-sociales en interarmées

DIRECCTE

Titulaire :

- Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Suppléante :

- Mme Corinne LEROY – DIRECCTE

JUSTICE

Titulaire :

- M. Jean-Luc DELOUX - responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens

Suppléante :

- Mme Patricia LAROSE - ajointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

3 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

- Mme Fabienne MARTIN
- Mme Laurence RETHORE

Suppléante :

- Mme Céline DESANAUX

-

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

- Mme Gaëlle GIL
- Madame Odile LEFRANCOIS

Suppléantes :

- Mme Muriel HOULLE
- Mme. Frédérique DESGUERRE

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

- Mme. Annick BAYON
- Mme Marie-Odile CASSAR

Suppléants :

- M. Marcel COUTURIER
- Mme Valérie YON

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

- M. Stéphane ELIOT
- Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléante :

- Mme Véra MONFORT

-

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

- M. Alain BOULIER
- Mme Annie DEFONTAINE

Suppléantes :

- Mme Hélène KLEIN
- Mme Sylvie BERTAUX

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

-

Suppléant :

- M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

- François CUVELIER

Suppléante :

- Mme Pascale SEGLIA

Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés

Titulaire :

- M. Gilbert DIOLOGENT

Suppléant :

- M. David SIRONNEAU

4 - Participe aux travaux de la Section Régionale en qualité de membre associé, sans voie délibérative :

LA POSTE

Titulaire :

- M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

-

5- peuvent assister aux séances de la Section Régionale :

- Les personnes responsables de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, si elles en font la demande auprès du préfet de région.

- Mme Florence BRIOL - Directrice de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, ou sa représentante,  
Mme Sophie EDELIN - Conseillère action sociale et environnement professionnel

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2011 est abrogé.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié aux recueils des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
aux Affaires Régionales

Mme Sylvie HOUSPIC

## **12-0247-Arrêté portant composition nominative du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre**

**ARRETÉ**

**portant composition nominative du Conseil de surveillance  
du Grand Port Maritime du Havre**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;  
Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;  
Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 11 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;  
Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 11 février 2010 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre,  
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 28 janvier 2011 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports du 21 février 2012 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;  
Vu l'arrêté n°11-0248 du 28 février 2011 portant composition nominative du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre ;  
Vu les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération du Havre, de la ville du Havre, des organisations syndicales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

**Représentants de l'Etat (5)**

Le Préfet de région, ou son suppléant le Sous-Préfet du Havre  
Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT  
Ministère chargé de l'environnement : M. Laurent COURCOL  
Ministère chargé de l'économie : M. Alexis KOHLER  
Ministère chargé du budget : M. Antoine SEILLAN

**Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)**

Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Laurent LOGIOU  
Conseil Général de Seine-Maritime : M. Jean-Louis JEGADEN  
Communauté d'agglomération du Havre : M. Daniel FIDELIN  
Commune du Havre : M. Edouard PHILIPPE

**Représentants du personnel de l'établissement public (3)**

M. Thierry BONNAIRE (CGT)  
M. Franck HERMIER (Association Syndicales des Ingénieurs et Cadres)  
M. Jacques PAUMELLE (CGT)

**Personnalités qualifiées (5)**

M. Jean-Louis CAMBON, directeur du réseau maritime Michelin  
M. Vianney de CHALUS, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, représentant la CCI du Havre  
M. Gilles FOURNIER, président-directeur général de la société Fouré Lagadec et Cie, représentant le monde économique  
M. Christian LEROUX, président de l'Union maritime et portuaire du Havre  
M. Hubert du MESNIL, président-directeur général de Réseau ferré de France

**Article 2 :**

L'arrêté n°11-0248 du 28 février 2011 portant composition nominative du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

**Article 3:**

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 février 2012  
Le préfet,

Rémi CARON

## **2. PREFECTURE de la Seine-Maritime**

### **2.1. CABINET DU PREFET**

#### **12-0225-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 21 février 2012

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

#### Considérant :

que M. Mickaël POUPION, gardien de la paix, a risqué sa vie en tentant de procéder à l'arrestation du conducteur d'un véhicule volé ayant servi à un cambriolage à St MARTIN du VIVIER

#### ARRETE

##### Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël POUPION, gardien de la paix

##### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

### **2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat**

#### **12-0193-Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime statuant en matière d'aménagement cinématographique**

Préfecture  
Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat  
Mission Politiques Prioritaires de l'Etat  
CDAC

Rouen, le 14 février 2012

Affaire suivie par Madame Nathalie BOULAY  
Tél. 02 32 76 51 61  
Fax 02 32 76 54 60  
Mél.

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

portant constitution de la Commission Départementale d'aménagement Commercial de la Seine-Maritime statuant en matière d'aménagement Cinématographique

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées en date du 30 mai 2011 ;

Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1° des cinq élus suivants :

le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;  
le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;  
le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisie parmi les maires des communes de la dite agglomération ;  
le président du conseil général ou son représentant ;  
le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;  
Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence concernée ;

2° Un expert désigné par le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image animée parmi les trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En matière d'aménagement cinématographique :

. Monsieur Alain AUCLAIRE, responsable culturel,  
. Madame Irène LUC, rapporteure générale adjointe à l'Autorité de la Concurrence,  
. Madame Marie PICARD, maître des requêtes au Conseil d'Etat

En matière de consommation :

. Titulaire : Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles- CSF)  
. Suppléant : Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT)

En matière de développement durable :

. Titulaire : Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir)  
. Suppléante : Madame Danièle CALLE (UFC Que choisir)

En matière d'aménagement du territoire :

. Titulaire : Madame Evelyne FOREST (CAUE, Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'Environnement)  
. Suppléante : Madame Virginie TIRET (CAUE)

Article 2 :

Ces personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Contrairement aux personnalités qualifiées, le membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 4 :

Un arrêté de composition sera pris pour chaque dossier examiné par la Commission

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

## **12-0195-Arrêté modificatif portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime**

Préfecture  
Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat  
Mission Politiques Prioritaires de l'Etat  
CDAC

Rouen, le 14 février 2012

Affaire suivie par Madame Nathalie BOULAY

Tél. 02 32 76 51 61

Fax 02 32 76 54 60

Mél: [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE Modificatif

portant constitution de la Commission Départementale d'aménagement Commercial de la Seine-Maritime

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées en date du 30 mai 2011;

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées est ainsi rédigé :  
« Pour les projets cinématographiques, le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image animée désigne un expert pour siéger en commission parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet ».

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

# 12-0212-Concession des Granulats Marins de la Côte d'Albâtre - Autorisation d'ouverture de travaux miniers - Groupement d'intérêt Economique (GIE) Manche Est

Rouen, le 14 février 2012

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute Normandie

Service Ressources  
Affaire suivie par Hervé Morisset  
Tél : 02 32 81 35 86  
Fax : 02 32 81 35 99  
mél : [herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr](mailto:herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession dite "Concession des Granulats Marins de la Côte d'Albâtre"

Groupement d'intérêt économique (GIE) Manche Est

**VU :**

La demande déposée le 22 février 2007 par le GIE Manche Est, et enregistrée le 26 février 2007 par les services du ministre en charge des mines, en vue d'obtenir une concession de granulats marins dite "Concession des Granulats Marins de la Côte d'Albâtre", une autorisation d'ouverture de travaux miniers et une autorisation domaniale,

L'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande,

Le Code Minier,

Le Code de l'Environnement,

La loi n°76-646 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection du littoral,

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003,

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2002 accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers silico-calcaires marins dit «Côte d'Albâtre» au G.I.E. «Manche Est» et la déclaration d'ouverture de travaux en date du 24 juin 2003.

Le décret du 8 janvier 2009 du président de la République nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 20 octobre 2008 au 21 novembre 2008 inclus,

L'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008 prorogeant les enquêtes publiques conjointes jusqu'au 5 décembre 2008 inclus,

Le rapport et avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 19 janvier 2009,

L'avis de la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute Normandie en date du 20 janvier 2009,  
L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime en date du 30 décembre 2008,  
L'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime en date du 20 janvier 2009  
L'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine en date du 22 septembre 2009,  
L'avis de l'IFREMER en date du 3 février 2009,  
L'avis de France Télécom en date du 15 octobre 2008,  
Le rapport et avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie en date du 1 octobre 2009,  
La tenue de la réunion de concertation en date du 26 novembre 2009,  
La notification du projet d'arrêté en date du 4 janvier 2012,  
La réponse du pétitionnaire en date du 9 janvier 2012,  
La mise à disposition au public du projet d'arrêté par courrier de la préfecture en date du 11 janvier 2012,

**CONSIDERANT :**

Que le G.I.E. Manche Est dispose d'une concession délivrée par décret 2011-1707 en date du 30 novembre 2011,  
  
Que le G.I.E. Manche Est a sollicité une demande d'ouverture de travaux miniers conjointement à sa demande de concession dite "Concession des Granulats Marins de la Côte d'Albâtre",  
  
Qu'une pénurie en granulats est estimée pour la région Haute Normandie au vu de la production actuelle et sans nouvelle autorisation,  
  
Que le Schéma départemental des carrières de la Seine Maritime de 1998 préconise un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaires,  
  
Que les prescriptions annexées au présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du Code minier en matière de sécurité, de salubrité publique et d'environnement,  
  
Qu'un suivi environnemental de l'exploitation sera mis en place afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu,  
  
Qu'un bilan quinquennal de suivi et de surveillance sera présenté lors d'une réunion de suivi,  
  
Que les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiés en fonction des conclusions du bilan quinquennal et des préconisations du comité de suivi,

**ARRETE  
ARTICLE 1**

L'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession d'exploitation de granulats marins dite "Concession des Granulats Marins de la Côte d'Albâtre" par le groupement d'intérêt économique Manche Est dont le siège social est Zone industrielle Zone Bleue à Rouxmesnil Bouteilles (76370) est autorisée.

**ARTICLE 2**

Le GIE Manche Est est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Thierry HEGAY

## GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « Manche Est »

Concession d'exploitation de granulats marins dit « Concession des Granulats Marins de la Côte d'Albâtre » : Autorisation d'ouverture des travaux miniers

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2012

### Objet de l'autorisation

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Manche Est » dont le siège social est Zone Industrielle Zone Bleue à ROUXMESNIL BOUTEILLES (76370) et désigné ci-après par le vocable « exploitant », est autorisé à exploiter des granulats marins à l'intérieur du périmètre de la concession de la Côte d'Albâtre d'une superficie d'environ 34 km<sup>2</sup> accordée par le décret 2011-1707 du 30 novembre 2011.

### Cadre général de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes graves à la protection de l'environnement, au domaine maritime, à l'exercice de la navigation ou de la pêche et des cultures marines. Elle cesse de produire d'effet « en l'absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, » ainsi qu'en cas d'« exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement » (article L173-5 du Code Minier), sauf cas de force majeure.

La présente autorisation vaut pour la durée de validité de la concession, sous réserve notamment que l'examen du bilan quinquennal de l'exploitation et du suivi environnemental, tel que prévu en particulier au chapitre 5 du présent arrêté, justifie la poursuite de l'activité à l'issue de chacune de ces périodes quinquennales.

En fonction des résultats de ce bilan quinquennal, les conditions d'autorisation du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de compléments. Une suspension de l'activité peut par ailleurs, si besoin, être prononcée par arrêté préfectoral jusqu'à la levée des réserves à l'issue de l'examen du bilan quinquennal.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou à celles qui pourraient lui être imposées ultérieurement, et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'autorisation peut être suspendue.

La production annuelle maximale des matériaux extraits à l'intérieur du périmètre autorisé est de :

1 Million de tonnes les 5 premières années,  
3 Millions de tonnes les 25 dernières années.

La production totale cumulée maximale est de 80 Millions de tonnes sur toute la durée de la concession.  
Conditions d'exploitation

### Conditions générales

Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application des articles L172-2 et L173-2 du Code Minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, du respect des dispositions du présent arrêté. Il doit être représenté par un mandataire commun dûment désigné par l'ensemble des sociétés détentrices de la présente autorisation.

Les activités d'extraction sont exercées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de faire connaître au Préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux mis à l'enquête.

L'exploitant met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires engagés dans l'exploitation, des agents habilités.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions pénales prévues par l'article L512 du code minier. Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans les plus brefs délais.

En application de l'article 41 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Préfet, au Préfet maritime et aux administrations concernées (DREAL et DIRM), les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du Code minier.

L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne est contresignée par le capitaine de navire ou l'armateur.

L'exploitant doit avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de réduire la perturbation des espèces et des habitats présents en adoptant les meilleures techniques économiquement acceptables et compatibles avec la qualité et la préservation du milieu environnant.

Il doit, de plus, prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des navires pour limiter les risques de pollutions accidentelles en mer.

A la demande de la DREAL, l'exploitant pourra être tenu d'effectuer, par un laboratoire ou organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux de surface ou tout autre type de contrôle jugé nécessaire. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.

L'exploitant doit informer le Préfet par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux conformément à l'article 50 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006. Il remet le site dans un état tel que défini par le présent arrêté.

Conditions particulières

### **Méthode d'exploitation**

L'exploitation est faite à l'aide de dragues aspiratrices en marche à élinde traînante. Néanmoins, conformément à l'article 3.1.7, si de meilleures techniques venaient à être créées, l'exploitant pourra utiliser un autre mode d'exploitation après accord du Préfet de Seine-Maritime (conformément à l'article 3.1.3), sur avis de la DREAL.

Aucune opération d'extraction n'est effectuée si notamment les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent pas une exploitation satisfaisant les dispositions du présent arrêté dans des conditions normales de sécurité de navigation.

L'exploitant s'engage à respecter une profondeur d'extraction maximale de 3 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé et en tout état de cause la conservation en place d'une couverture sédimentaire résiduelle minimale de l'ordre d'un mètre d'épaisseur en moyenne, afin de faciliter la recolonisation du site par la faune benthique à l'issue de l'exploitation.

L'exploitant opère par sous-secteurs, c'est-à-dire sur quelques secteurs préférentiels à la fois.

L'exploitation sur la zone A n'est autorisée que du 1er janvier au 31 octobre, en dehors de la période de frai du hareng. La zone A se trouvant dans le périmètre du site Natura 2000 Littoral Seine-Maritime FR2310045, les dragues devront, au mois d'octobre, limiter leur présence de nuit et être équipées de lumières vertes afin de réduire le dérangement des oiseaux. L'exploitation sur la zone B est autorisée toute l'année.

Conformément aux discussions avec le GRIEME, Groupe de Recherche et d'Identification d'Epaves de Manche Est, validées par la Préfecture Maritime et le DRASSM lors de la réunion de concertation, une zone circulaire de 200 mètres de rayon est exclue du périmètre autorisé pour l'extraction autour de l'épave du Yatagan, contre torpilleur coulé en 1916, situé aux coordonnées géographiques WGS84 suivantes :

- Latitude Nord : 50° 0' 642

- Longitude Est : 0° 36' 711

### **Les navires**

Les navires autorisés à extraire tels que décrits dans le dossier sont :

la drague « Charlemagne » de la société DBM

la drague « ANDRE L. » de la société DTM

les dragues « SAND FALCON », « SAND HERON », « SAND FULMAR » et « SAND HARRIER » de la société CEMEXMarine ainsi que les dragues mentionnées dans le dossier de demande de concession.

Les navires ci-dessus pourront être remplacés par un navire de caractéristiques équivalentes après en avoir informé le Préfet de Seine-Maritime et la DREAL.

Au maximum deux navires sont présents simultanément à l'intérieur du périmètre autorisé (un navire sur chaque zone).

Information préalable aux campagnes d'extraction

Une campagne d'extraction comprend un ensemble d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation (arrivée de l'embarcation sur zone, opération en mer, déchargement) qui sont consécutives.

Le début et la durée de toute opération en mer prévue dans le cadre de l'exploitation, ainsi que le nom et les caractéristiques des bâtiments utilisés, les zones de travail et lieux de déchargement doivent être **signalés le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance** :

au Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (centre des opérations maritimes de Cherbourg)

aux présidents des Comités Locaux des Pêches de Dieppe et de Fécamp

au président du Comité Régional des Pêches de Haute Normandie

au CROSS



Les modifications apportées au programme d'extraction en cours de campagne du fait d'aléas techniques ou météorologiques feront aussitôt l'objet d'une communication auprès des mêmes destinataires.

Le CROSS et le sémaphore intéressés sont informés du début et de la fin de chaque campagne; en cas d'annulation des travaux, il est impératif d'en informer ceux-ci sans délai.

### **Respect des limites du périmètre autorisé**

Les navires doivent respecter scrupuleusement le périmètre du titre minier, seules les manœuvres d'arrivée, de départ et les demi-tours peuvent être réalisés à l'extérieur du périmètre, élinde du navire remontée.

En vue de s'assurer de la position du navire à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire devra être équipé d'un système de positionnement performant et fiable.

En vue de s'assurer que les opérations d'extraction de matériaux sont exclusivement effectuées à l'intérieur du périmètre autorisé, chaque navire doit être équipé d'un système d'auto-surveillance à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire leur position sur un support informatique et de distinguer les périodes d'aspiration des périodes de déplacement simple le cas échéant. Les moyens informatiques utilisés ne permettent aucune falsification des données.

Toute défaillance du système de positionnement et d'auto-surveillance doit faire l'objet d'une déclaration dans les 24 h à la DREAL, avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. En l'absence de retour à une situation normale dans un délai de 72 heures (jours ouvrables) suivant cette défaillance, le navire correspondant doit être mis hors exploitation.

Les données collectées sont accessibles à tout moment par la DREAL ; elles lui sont transmises à sa simple demande, par support informatique ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

L'exploitant fait appel aux services d'un organisme de contrôle indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL, chargé en particulier de vérifier périodiquement et, au minimum annuellement, la fiabilité du fonctionnement du système de surveillance mis en place sur chaque navire et décrit ci-avant, avec une transmission à la DREAL des résultats de ces contrôles au plus tard le 31 mars de chaque année.

L'ensemble de ces données est archivé, par navire, sur support informatique ou tout autre support, jusqu'au terme de la cinquième année qui suit chacun des déchargements.

Tout non respect du périmètre défini dans le titre minier doit être déclaré à la DREAL dans les plus brefs délais.

### **Rejets en mer**

Il n'est procédé à aucune découverte de la surface du gisement préalablement à son exploitation.

Aucun traitement des matériaux (criblage, concassage...) n'est effectué à bord des navires. Les travaux d'extraction ne feront l'objet d'aucun rejet à la mer, sur les lieux même de l'extraction, à l'exception de l'eau entraînée à bord avec les granulats et les sédiments fins qui suivent cette eau de surverse.

L'exploitant veille à limiter au minimum :

le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde, la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir de l'exutoire afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage de chaque navire.

### **Traitement- déchargement**

Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes déclarations nécessaires auprès des administrations compétentes sont faites lorsque les matériaux extraits, non débarqués à terre, sont affectés à des usages en milieu maritime tels que : rechargement de plage, etc..

En tout état de cause, l'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

### **Signalisation et Sécurité**

Les navires opérant dans la zone d'extraction doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

En cas d'utilisation de navires étrangers, ceux-ci doivent pouvoir justifier d'une dérogation au monopole du pavillon français et être en règle sur le plan de la détention et de la présentation des documents de bord.

Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) le plus proche et d'un arrêt simultané des travaux.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas de remontée d'engins explosifs, à destination des équipages, devra être affichée en passerelle.

Toute précaution est prise lors de l'exploitation de la concession afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel à bord et des autres usagers de la mer.

L'exploitant établit et tient à jour pour chaque navire le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

#### Suivi des extractions

##### Registre de contrôle

L'exploitant tient à jour, pour chacun des navires, un registre informatique où sont consignés de manière continue :

- le numéro de voyage du navire considéré sur ce gisement,
- le nom du capitaine,
- la date et l'heure d'appareillage,
- la date et les heures de début et de fin de l'extraction,
- le lieu de déchargement et l'heure de début et de fin du déchargement,
- le volume débarqué,
- les incidents éventuels,
- le visa du capitaine.

L'enregistrement de chacune de ces indications est opérée en temps réel à bord de chacun des navires mis en œuvre. Sous un délai de 8 jours, l'exploitant met à jour le registre informatique à son siège social.

Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions.

##### Bilans périodiques d'activité

Chaque année, l'exploitant adresse au Préfet, au Préfet Maritime, aux administrations concernées DREAL, DIRM, et DML de la DDTM, un état récapitulatif (volumes et tonnages débarqués par navire et par lieu de déchargement...) accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée (évolutions du gisement, granulométries observées, incidents et anomalies rencontrés, autres événements significatifs).

L'exploitant adresse à la DREAL une synthèse des résultats de l'auto-surveillance du positionnement pour chaque navire avec commentaires éventuels.

Une copie du permis de navigation délivrée à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, est jointe au bilan annuel.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année (N), est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante (N + 1), sous format informatique.

##### Contrôles inopinés

A tout moment, les agents des administrations concernées peuvent procéder au contrôle du respect des prescriptions dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles *in situ*,...). L'exploitant veille à permettre alors l'accès à bord sans entrave de ces agents.

#### Suivi environnemental de l'exploitation

Un suivi environnemental du site d'extraction est effectué afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu marin notamment d'origine physique, chimique, biologique ou halieutique, et afin de garantir en fin d'exploitation une couverture sédimentaire minimale du milieu de nature comparable à celle existant initialement.

Ce suivi tel que précisé ci-après est constitué :

- d'un état initial de référence du site et de son environnement réalisé préalablement à toute extraction dans le cadre de la concession situé à l'intérieur du périmètre autorisé de la dite concession et sur sa périphérie immédiate ;
- un programme quinquennal de suivi et de surveillance durant l'exploitation, puis 5 ans après le terme de l'exploitation, portant sur les différents compartiments.

Le contenu de ce suivi est effectué selon un cahier des charges proposé par l'exploitant et approuvé par la DREAL après avis de l'IFREMER.

##### Etat initial de référence

L'état initial de référence du site et de son environnement doit permettre de connaître la morphologie des fonds (profondeurs et structures sédimentaires) et la nature des fonds (faciès sédimentaires) sur l'ensemble du site et sa périphérie immédiate.

Il est composé de levés bathymétriques et de levés au sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) puis complété par quelques prélèvements à la benne afin de calibrer l'image sonar acoustique et d'apprécier les évolutions éventuelles de la faune benthique autour des zones d'extraction.

Ces résultats peuvent être complétés par les résultats déjà obtenus lors du Permis Exclusif de Recherches dans ce même secteur.

Les résultats des études et mesures réalisées dans le cadre de l'état initial de référence sont communiqués par l'exploitant au Préfet, au Préfet Maritime, à la DREAL ainsi qu'à l'IFREMER.

#### Programme quinquennal

Le programme quinquennal porte sur les points suivants :

un relevé bathymétrique précis, couplé à un levé par sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) et un échantillonnage de sédiment à la benne pour calibrage sur l'ensemble du site et sa périphérie immédiate; ces levés seront comparés aux levés de référence pour analyser l'évolution morphosédimentaire des fonds suite à l'exploitation;

un suivi bio-sédimentaire destiné à l'évaluation de la modification des fonds sur l'ensemble du site exploité et à ses abords;

un suivi halieutique pouvant être réalisé à partir des données des campagnes CGFS (Channel Ground Fish Survey) effectuées par l'Ifremer à proximité des sites de concession, ainsi qu'une synthèse des données statistiques de pêche dans le secteur, ou tout autre protocole pertinent.

#### Suivis intermédiaires

Un suivi bio-sédimentaire sera réalisé tous les deux ans.

Des suivis intermédiaires entre chaque programme quinquennal pourront être réalisés par le pétitionnaire en tant que de besoin et transmis à la DREAL.

#### Comité de suivi

Le comité de suivi est présidé par le préfet de Seine Maritime et composé par les représentants :

de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

de la préfecture de Seine-Maritime

de la DREAL de Haute-Normandie

de la direction inter-régionale de la mer Manche Est et mer du Nord

du secrétariat général pour les affaires régionales de Haute-Normandie

de la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM

de l'Ifremer

du GIE « Manche Est »

Il est de l'initiative de l'exploitant de provoquer les réunions et de rédiger un compte-rendu validé par les services de la Préfecture. Par ailleurs, les administrations ou l'exploitant peuvent associer à cette réunion tout autre participant, notamment les organismes scientifiques chargés des opérations de suivi et les comités régionaux et locaux des pêches de Haute-Normandie. Cette réunion a en charge d'approuver les protocoles, les études réalisées et le programme de suivi projeté. A l'examen des bilans quinquennaux, le comité de suivi dispose de la capacité à proposer des évolutions du programme de suivi projeté par l'exploitant de manière à garantir sa pertinence.

Le comité de suivi se réunit *a minima* deux fois tous les cinq ans (année 3, et année 5 avec présentation du bilan quinquennal) à l'initiative de l'exploitant. Il peut se réunir de manière extraordinaire à l'initiative d'un de ses membres, après accord du préfet et sur le sujet soulevé par le requérant.

La première réunion aura lieu au cours de la première année d'exploitation : l'exploitant présentera les programmes d'exploitation et les protocoles de suivi en cohérence avec les résultats du GIS SIEGMA, atelier 1 (secteur de Dieppe).

#### Commission locale de concertation et de suivi

A la demande de l'exploitant, une Commission locale de concertation et de suivi sera constituée.

La tenue ainsi que la composition de cette commission seront à l'initiative de l'exploitant qui s'engage à inviter à chaque tenue de la commission les représentants de la DREAL et de la pêche professionnelle.

L'exploitant organisera cette commission une fois par an et en tant que de besoin. Il établira et diffusera le compte-rendu aux membres invités.

Afin de garantir au mieux les intérêts de chaque partie, cette commission aura pour objet de présenter et discuter :

- des résultats des suivis intermédiaires ;
- de l'état de l'exploitation ;
- des effets et conséquences des extractions sur le milieu marin ;
- des zones d'exploitation prévues (localisation, surface).

#### Fermeture des travaux

L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 lors de la phase de cessation définitive des travaux (déclaration préalable à l'arrêt définitif, ...). Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors de l'état initial de référence précédent (levés bathymétriques, levés au sonar à balayage latéral ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent, prélèvements bio-sédimentaires).

Les bords de la souille définitive sont modelés, si nécessaire, à l'intérieur du périmètre de la concession et selon une pente moyenne en continuité avec le fond de la souille qui sera à définir avec le comité de suivi.

La nature des fonds sédimentaires restitués après exploitation doit permettre une recolonisation rapide par la faune benthique. Un dragage de finition est réalisé en tant que de besoin pour niveler localement les anomalies topographiques.

La nature et les conditions de restitution peuvent faire, en tant que de besoin, l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés du bilan final de l'exploitation et du suivi environnemental prévu au paragraphe 6.1 ci-dessus.

#### Autres dispositions

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Celui-ci veille à l'affichage à bord des navires, des actes réglementaires relatifs à la « concession des granulats marins de la Côte d'Albâtre » (titre minier, autorisation de travaux, autorisation domaniale). En particulier, le présent arrêté est remis contre signature à chaque capitaine.

## **12-0217-Commune de BELBEUF - Aménagement de la ZAC des Génetais (code de l'environnement)**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

Rouen, le 15 février 2012

Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par M. HONORE Matthieu  
Tél. : 02 32 18 94 86  
Fax : 02 32 18 94 92  
mél : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
De la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Aménagement de la ZAC des Génetais - Commune de Belbeuf  
Autorisation au titre du code de l'environnement

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 6 et R214-1 et suivants ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de la santé publique ;

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 avril 2011, présenté par la SAS PRESTIGE FONCIER représentée par Monsieur le Directeur, dont le siège social situé 1609 route de Lyons-la-Forêt 76520 MONTMAIN, enregistré sous le n°76-2011-00062 et relatif à la réalisation de la ZAC des Génetais localisée sur la commune de Belbeuf ;

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 20011 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre 2011 au 12 octobre 2011 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur signés le 18 octobre 2011 ;

L'avis du conseil municipal concerné par l'enquête publique ;

L'avis de la DDTM, bureau des risques et des nuisances du service ressources, milieux et territoires en date du 5 mai 2011 ;  
Le rapport du 9 décembre 2011 de la DDTM, bureau de la police de l'eau du service ressources, milieux et territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 13 janvier 2012 ;

La réponse formulée par le pétitionnaire le XX/XX/XX.

CONSIDERANT :

Qu'un axe d'écoulement borde la parcelle de la zone d'habitat ;

Que l'emprise du projet fait 13,6 hectares et que l'impluvium intercepté par ce dernier est de 8 hectares ;

Que le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de transfert des eaux issues du bassin versant amont ;

Que le projet n'engendre pas d'aggravation des écoulements d'eaux vers les fonds inférieurs et que l'ensemble des eaux pluviales sera géré sur site et restitué avec un débit limité dans le réseau d'eaux pluviales ;

Que le projet prévoit la gestion séparative des eaux pluviales sur son emprise, notamment par la réalisation de noues et de bassins de stockage ;

Que les ouvrages feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier en phase d'exploitation ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de la ZAC des Génomais.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la SAS PRESTIGE FONCIER, dont le siège social est situé 1609 route de Lyons-la-Forêt 76520 MONTMAIN et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à procéder aux travaux d'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Génomais sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Titre II : prescriptions TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

2.1 - Principes d'aménagement de la ZAC

La Zac des Génomais comprendra 2 secteur distincts :

un secteur d'habitation de 77 lots individuels, de 14 maisons en accession et de 29 logements locatifs ou accessions sur 10,6 hectares  
un secteur d'activités artisanales de 3 hectares

Un axe de ruissellement impacte les parcelles de la ZAC : le projet intercepte les eaux d'un bassin versant amont de 8 ha. Le pétitionnaire a décidé de faire transiter les eaux provenant de ce bassin versant extérieur.

L'accès se fera par la rue des Ondelles et la RD 207 (dite Route de MESNIL ESNARD), cette dernière subira des travaux pour permettre un accès aux secteur d'habitat.

L'accès se fera par la RD Route de Franqueville Saint Pierre.

2.2 - Principe de dimensionnement

Les eaux pluviales de la ZAC seront gérées séparément des eaux usées.

Afin de compenser l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation des terrains, le débit de rejet global sera limité à 27 l/s, pour une pluie de fréquence de retour centennale. La gestion des eaux pluviales sur les parcelles d'habitations des îlots A et B se fera également sur la base de la pluie locale d'occurrence centennale la plus défavorable, avec un débit de fuite limité à 2 l/s/hectare, il en est de même pour le secteur d'activité avec un rejet de 3,4 l/s/hectare. Le traitement qualitatif sera adapté à la nature des activités des futurs acquéreurs. Pour les lots individuels à vocation d'habitation, la gestion se fera sur la base d'une pluie vicennale par infiltration.

De plus tous les éléments, concernant le transit des eaux pluviales situé sur les parcelles privatives, feront l'objet d'une servitude grevant ainsi les terrains, et ce conformément au dossier loi sur l'eau.

2.3 - Gestion de l'impluvium extérieur

Les eaux issues de l'impluvium extérieur seront interceptées par une noue de protection au fond des terrains au Nord-Est puis redirigées vers la trame verte au Sud-Ouest de la zone à vocation d'habitat. Cette noue située sur des parcelles privées fera l'objet d'une servitude à reporter dans les actes notariés

2.4 - Gestion des eaux pluviales – Secteur Habitat

L'ensemble des eaux pluviales des voiries est collecté par des noues et des grilles avaloires raccordées par des canalisations se rejetant jusqu'aux noues, prairies inondables et bassins 1 et 2.  
 Pour les lots individuels, chaque acquéreur prend en charge la gestion de ses eaux pluviales pour une pluie d'occurrence vicennal. Les volumes de stockage sont de 5 m<sup>3</sup> pour 150 m<sup>2</sup> imperméabilisés, leurs rejets se feront par infiltration par drain ou dans jardin filtrant. L'ensemble des trop pleins sera raccordé pour :

- le BV1, vers un bassin de rétention (B1) de 390 m<sup>3</sup>, sa vidange et son trop plein transitent dans le collecteur pluvial de la route de Mesnil vers le bassin existant de la CREA. Le bassin sera muni d'un trop plein.

- le BV2, vers un bassin de rétention (B2) de 1760 m<sup>3</sup>, sa vidange et son trop plein se rejettent vers le bassin existant de la CREA. Le bassin sera muni d'un trop plein.

Avant rejet les eaux seront gérées à la parcelle, pour une pluie d'occurrence centennale pour les lot A et B avec un débit de fuite limité à :

1 l/s vers le bassin 1 et 1 l/s vers le bassin 2 pour le lot A  
 2 l/s vers le bassin 2 pour le lot B

De plus pour les autres parcelles à vocation d'habitat une gestion par infiltration est imposée pour une pluie d'occurrence vicennale, à raison de 4,8 m<sup>3</sup> de stockage pour 150 m<sup>2</sup> imperméabilisées. Cette obligation devra figurer dans l'acte de propriété de chacune des parcelles.

## 2.5 - Gestion des eaux pluviales – secteur d'activités

L'ensemble des eaux pluviales des voiries est collecté par des noues de stockage raccordées entre elles, leurs capacités étant de 275 m<sup>3</sup>. Leur débit de fuite limité à 5 l/s va vers le bassin 2, le trop plein de sécurité est raccordé au bassin 2 via une canalisation.

L'ensemble des débits de fuite des parcelles privées sur le BV3 se raccordent vers la noue de stockage (bassin 3) de 275 m<sup>3</sup> sa vidange après une régulation de débit à 2 l/s/hectare pour une pluie d'occurrence centennale.

Le bureau de la police de l'eau sera tenu informé du début du chantier.

## 2.6 - Tableaux récapitulatifs

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3			
Type d'ouvrage	Bassin	Bassin	Noue paysagère	Jardin filtrant	Privatif à définir	Privatif à définir
BV géré	BV 1	BV 2	BV3	Habitation privative (hors lot s A et B)	Espace privatif des Lots A et B	Espace privatif des parcelles à vocation d'activité
Surface du BV géré	2,135 ha	8,465 ha dont	2,97 ha dont	Parcelles privatives pour une pluie vicinale	Parcelles privatives pour une pluie centennale	Parcelles privatives pour une pluie centennale
Volume de stockage	390 m <sup>3</sup>	1760 m <sup>3</sup>	275m <sup>3</sup>	4,8 m <sup>3</sup> / 150 m <sup>2</sup> imperméabilisé	À définir dans le permis de construire	À définir dans le permis de construire
H eau max	0,70 m	0,60 m	0,5 m			
Débit de fuite	6 l/s	16 l/s+5l/s	5 l/s	0,11l/s par infiltration et trop plein vers bassin	2l/s/ha	2l/s/ha
Durée de vidange	22h	38h	48h	< 24 h	< 48h	< 48h
Trop plein	collecteur pluvial	collecteur pluvial	collecteur pluvial	collecteur pluvial	collecteur pluvial	collecteur pluvial
Exutoire	Bassin CREA	Bassin CREA	Bassin 2 puis bassin CREA	Bassin 1 ou 2	Bassin 1 ou 2	Bassin 3, puis 2

## 2.7 – prescriptions spécifiques

Le dimensionnement des ouvrages devra être validé par le Service police de l'eau avant tous travaux, notamment :  
 les dimensions et la localisation de chacun des ouvrages du bassin 2  
 les localisations et les caractéristiques des surverses des bassins 1 et 2, dans le cas où ces derniers sont en remblais  
 la localisation et les caractéristiques des ouvrages de transfert des eaux issues du bassin amont

### Article 3 : Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC. Les obligations de gestion des eaux pluviales et leurs prescriptions seront reprises dans les contrats de cession des terrains : les acquéreurs devront notamment réguler leurs eaux pluviales sur la base d'un ratio de 2 l/s/ha aménagé.

### Article 4 : Conception et tenue des ouvrages

#### 4.1 - Stabilité

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des talus, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

#### 4.2 - Prise en compte du risque souterrain et traitement des indices identifiés

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront réalisés avec soin. Toutes les précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée. Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Toute apparition d'éventuels indices karstiques ou d'effondrements survenant en phase travaux ou pendant le fonctionnement des ouvrages sera signalé aux services de l'Etat.

#### 4.3 - Surverses

Les ouvrages devront être équipés d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale. Les surverses seront équipées de dispositifs anti-érosion adaptés (matelas Reno, enrochements etc...).

#### 4.4 - Contrôle des branchements

Le gestionnaire du réseau public effectuera un contrôle des branchements, parties publiques et parties privées, au réseau collectif d'assainissement, conformément au code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 5 : Précautions prises en phase chantier

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

##### 5.1 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

##### 5.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

##### 5.3 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sol en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

##### 5.4 - Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

##### 5.5 - Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour leur revégétalisation rapide.

##### 5.6 - Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. A la fin des travaux, une inspection à la caméra permettra de vérifier la conformité des réseaux réalisés.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

##### 5.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

##### 5.8 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburant et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

##### 5.9 - Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

## 5.10 - Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

## Article 6 : Entretien et surveillance des ouvrages

### 6.1 - Actions à mettre en place

#### 6.1.1. - Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être constamment maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une attention particulière sera à apporter au niveau des entrées et sorties de canalisations.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin.

#### 6.1.2 – Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

#### 6.1.3 – Visites

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...), ou au moins une fois tous les ans si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettront de vérifier :

- la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries, de détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- la non-occultation des débits de fuite des ouvrages hydrauliques et des canalisations ;
- l'envasement des zones de stockage ou de transit des eaux pluviales.

#### 6.1.4 - Documentation à tenir à jour

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier ainsi que le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les plans conformes à l'exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- les rapports de visites et d'entretien datés avec mention des diverses opérations d'entretien effectuées, les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, leurs abords et leur retenue, les manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

#### 6.1.5 - Plans de récolement

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

## Article 7 : Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 8 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.



#### Article 9 : Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des espaces publics de la ZAC.  
Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.  
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### Article 10 : Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.  
Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### Titre III : DISPOSITIONS Générales

##### Article 11 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder, à tout moment, à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

##### Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

##### Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

##### Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les

formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés pour la tranche 1 n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

#### Article 17 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Belbeuf.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 20 : Voies et délais de recours

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

Le Maire de la commune de Belbeuf,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Thierry Hegay

## **12-0236-Décision d'aménagement commercial n° 2011-25 - Société SCI la Briqueterie au HAVRE (création d'un commerce de détail spécialisé en meubles)**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 25

Affaire suivie par Mme Nathalie BOULAY

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 2 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, n'a pas autorisé la société SCI La Briquetière dont le siège social est situé 120, rue Jules Siegfried au Havre à créer un commerce de détail spécialisé en meubles et plus largement en équipement de la maison, au Havre - 18-20, rue des Briquetiers.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie du HAVRE pendant 1 mois.

## **2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

### **12-0239-Arrêté préfectoral du 24 février 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye.**

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

ROUEN, le 24 février 2012

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

#### **ARRÊTÉ**

**Objet :** Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye.

#### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 août 1976 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical du 5 janvier 2012 proposant la modification de la rédaction de l'article 9 des statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Criquetot-sur-Ouille (le 4 janvier 2012) et d'Ouille-l'Abbaye (le 13 janvier 2012), approuvant cette modification,

#### **CONSIDERANT :**

- que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye :

« **Article 9** – *Par dérogation à l'article 2, le syndicat est autorisé à mener et à financer : les études d'un projet d'investissement ayant pour finalité la construction d'un nouveau groupe scolaire (maternelle et élémentaire) et de ses annexes fonctionnelles (cantine, garderie, équipements sportifs...), toute opération d'acquisition foncière ayant pour but la réalisation à terme de cette nouvelle structure scolaire intercommunale, les travaux nécessaires à sa réalisation.*

*Par dérogation à l'article 7, la charge financière relative à ce projet spécifique sera répartie de façon égale entre les deux communes adhérentes, soit 50% pour Criquetot-sur-Ouille et 50% pour Ouville-l'Abbaye.*

**Article 10** – *Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009. »*

Les autres articles restent inchangés.

##### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
*signé :*  
Suzanne PARROT-SCHADECK

**STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE  
DE CRIQUETOT-SUR-OUVILLE ET OUVILLE-L'ABBAYE**

**Article 1er** – En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**CRIQUETOT-SUR-OUVILLE**

et

**OUVILLE-L'ABBAYE**

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Criqueotot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye** ».

**Article 2** – Ce syndicat a pour objet :  
l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes maternelles et de leurs annexes (sections fonctionnement et investissement du budget syndical) ;  
l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes élémentaires et de leurs annexes, excepté la section investissement (travaux et grosses acquisitions), cette dernière restant de la compétence des communes adhérentes ;  
l'organisation, le fonctionnement et le financement du service de ramassage scolaire en liaison avec le département ;  
l'organisation, le fonctionnement et le financement du service de restauration scolaire (cantines) ;  
l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes de neige et des classes de découverte.

**Article 3** – Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ouille-l'Abbaye.

**Article 4** – Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5** – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :  
4 délégués titulaires,  
2 délégués suppléants.

**Article 6** – Le comité élit en son sein un bureau composé de :  
un président,  
un vice-président,  
un secrétaire.

**Article 7** – La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :  
pour une moitié, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;  
pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice.

**Article 8** – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Yerville.

**Article 9** – Par dérogation à l'article 2, le syndicat est autorisé à mener et à financer :  
les études d'un projet d'investissement ayant pour finalité la construction d'un nouveau groupe scolaire (maternelle et élémentaire) et de ses annexes fonctionnelles (cantine, garderie, équipements sportifs...),  
toute opération d'acquisition foncière ayant pour but la réalisation à terme de cette nouvelle structure scolaire intercommunale, les travaux nécessaires à sa réalisation.

Par dérogation à l'article 7, la charge financière relative à ce projet spécifique sera répartie de façon égale entre les deux communes adhérentes, soit 50% pour Criqueotot-sur-Ouille et 50% pour Ouville-l'Abbaye.

**Article 10** – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criqueotot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 24 février 2012

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
*signé :*  
Suzanne PARROT-SCHADECK

# 12-0248-Arrêté préfectoral du 28 février 2012 portant création du 'Syndicat intercommunal de chauffage urbain Rouen - Bois-Guillaume-Bihorel (S.I.C.U.R.B.G.B.)'

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
- Section intercommunalité -

ROUEN, le 28 février 2012

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

## ARRÊTÉ

**Objet :** Création du syndicat intercommunal de chauffage urbain Rouen – Bois-Guillaume-Bihorel, entre les communes de Rouen et Bois-Guillaume-Bihorel.

### VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,  
- les délibérations des conseils municipaux de Rouen (27 janvier 2012) et de Bois-Guillaume-Bihorel (20 février 2012) exprimant leur accord sur la constitution d'un syndicat intercommunal de chauffage urbain Rouen – Bois-Guillaume-Bihorel entre ces deux communes et en adoptant les statuts,  
- la lettre de la Direction générale des finances publiques, en date du 1<sup>er</sup> février 2012, désignant le comptable du centre des finances publiques de Rouen Municipale en qualité de receveur de cette nouvelle structure,

### CONSIDÉRANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L5212-2 du CGCT, la création d'un syndicat de communes peut procéder de la volonté unanime des conseils municipaux de ces communes, exprimée par des délibérations concordantes,  
- que, compte tenu de leurs délibérations précitées, les conseils municipaux des communes concernées ont manifesté leur volonté unanime de constituer entre elles un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal de chauffage urbain Rouen – Bois-Guillaume-Bihorel » et en ont adopté les statuts,  
- que les conditions prévues à l'article L5212-2 du CGCT sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la création, entre les communes concernées, d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « **syndicat intercommunal de chauffage urbain Rouen – Bois-Guillaume-Bihorel** ».

**Article 2 :** Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

### **« Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est formé entre les communes de :

- **ROUEN**

- **BOIS-GUILLAUME-BIHOREL**

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain Rouen - Bois-Guillaume-Bihorel (S.I.C.U.R.B.G.B.) ».**

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat est habilité à exercer la compétence en matière d'installation et de réseaux intercommunaux, liée à la production et la distribution d'énergie calorifique au profit de tous types d'usagers.

La vocation du S.I.C.U.R.B.G.B. consiste en la gestion de la production et la distribution d'énergie calorifique à vocation intercommunale, dans tout bâtiment public ou privé, quelle que soit sa destination, dans toutes les zones raccordées au réseau de chauffage urbain ROUEN - BOIS-GUILLAUME-BIHOREL.

Le S.I.C.U.R.B.G.B. exerce donc, en lieu et place des communes membres, la compétence ainsi définie.

### **Article 3 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen, Place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN.

### **Article 5 : Moyens matériels mis à disposition du syndicat**

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT.

### **Article 6 : Comité syndical**

Le comité syndical est composé de douze délégués, à raison de six délégués par commune, désignés par les conseils municipaux des deux communes, conformément aux dispositions de l'article L5221-7 du CGCT.

Suivant les dispositions de l'article L5211-8 du CGCT, « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.* ».

#### **Article 7 : Présidence**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L2122-10, le président et le vice-président sont élus pour la même durée que le comité syndical. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du vice-président.

#### **Article 8 : Bureau**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **Article 9 : Règlement intérieur**

Le comité syndical adoptera, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de la création du présent syndicat, un règlement intérieur qui fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical et du bureau, conformément aux articles L5211-1 et suivants du CGCT.

#### **Article 10 : Contribution des communes membres**

La contribution des communes membres du S.I.C.U.R.B.G.B. est répartie à due proportion de la population respective de chacune des communes, sur la base du dernier recensement connu à la date d'approbation des présents statuts, arrondie au centième près.

Le montant de la contribution des communes sera réévalué, le cas échéant, tous les 6 ans.

#### **Article 11 : Révision statutaire**

Les modifications des présents statuts seront mises en œuvre conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

#### **Article 12 : Retrait**

Le retrait d'un membre est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT.

#### **Article 13 : Finances publiques**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Rouen Municipale.

#### **Article 14 :**

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal.»

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Madame le maire de Rouen et Monsieur le maire de Bois-Guillaume-Bihorel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*signé :*  
Thierry HEGAY

### **STATUTS**

#### **du Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain Rouen - Bois-Guillaume-Bihorel**

#### **Préambule :**

*Le réseau de chauffage urbain développé sur les territoires des communes de Rouen et Bois-Guillaume-Bihorel permet la production et la distribution d'énergie calorifique au sein de certains quartiers desdites communes.*

*Considérant l'intérêt intercommunal de ce réseau et des équipements le constituant, les communes de Rouen et de Bois-Guillaume-Bihorel, par délibérations concordantes, ont décidé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet d'assurer la compétence « chauffage urbain » au sein des quartiers situés sur le territoire des deux communes.*

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est formé entre les communes de :

- **ROUEN**

- **BOIS-GUILLAUME-BIHOREL**

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain**

**Rouen - Bois-Guillaume-Bihorel (S.I.C.U.R.B.G.B.)** ».

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat est habilité à exercer la compétence en matière d'installation et de réseaux intercommunaux, liée à la production et la distribution d'énergie calorifique au profit de tous types d'usagers.

La vocation du S.I.C.U.R.B.G.B. consiste en la gestion de la production et la distribution d'énergie calorifique à vocation intercommunale, dans tout bâtiment public ou privé, quelle que soit sa destination, dans toutes les zones raccordées au réseau de chauffage urbain ROUEN - BOIS-GUILLAUME-BIHOREL.

Le S.I.C.U.R.B.G.B. exerce donc, en lieu et place des communes membres, la compétence ainsi définie.

### **Article 3 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen, Place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN.

### **Article 5 : Moyens matériels mis à disposition du syndicat**

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT.

### **Article 6 : Comité syndical**

Le comité syndical est composé de douze délégués, à raison de six délégués par commune, désignés par les conseils municipaux des deux communes, conformément aux dispositions de l'article L5221-7 du CGCT.

Suivant les dispositions de l'article L5211-8 du CGCT, « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.* ».

### **Article 7 : Présidence**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L2122-10, le président et le vice-président sont élus pour la même durée que le comité syndical. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du vice-président.

### **Article 8 : Bureau**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 9 : Règlement intérieur**

Le comité syndical adoptera, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de la création du présent syndicat, un règlement intérieur qui fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical et du bureau, conformément aux articles L5211-1 et suivants du CGCT.

### **Article 10 : Contribution des communes membres**

La contribution des communes membres du S.I.C.U.R.B.G.B. est répartie à due proportion de la population respective de chacune des communes, sur la base du dernier recensement connu à la date d'approbation des présents statuts, arrondie au centième près.

Le montant de la contribution des communes sera réévalué, le cas échéant, tous les 6 ans.

### **Article 11 : Révision statutaire**

Les modifications des présents statuts seront mises en œuvre conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

### **Article 12 : Retrait**

Le retrait d'un membre est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT.

### **Article 13 : Finances publiques**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Rouen Municipale.

### **Article 14 :**

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 28 février 2012  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé :  
Thierry HEGAY

# 12-0249-Création du pôle métropolitain 'Pôle Crea Seine Eure'

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
- Section intercommunalité -

ROUEN, le 29 février 2012

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

## ARRÊTÉ

**Objet** : Création du pôle métropolitain « Pôle Crea Seine Eure ».

### VU :

- la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,  
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5731-1 et suivants et L5711-1 et suivants,  
- les délibérations concordantes des collectivités suivantes demandant la création du pôle métropolitain « Pôle Crea Seine Eure » :  
Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) en date du 26 janvier 2012,  
Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) en date du 30 janvier 2012,  
- les avis favorables des assemblées délibérantes suivantes :  
en date du 13 février 2012 le Conseil général de l'Eure,  
en date du 20 février 2012 le Conseil général de la Seine-Maritime,  
en date du 27 février 2012 le Conseil régional de Haute-Normandie,  
- la lettre de la Direction générale des finances publiques, en date du 27 février 2012, désignant le comptable de la trésorerie de Rouen Municipale en qualité de receveur de cette nouvelle structure,

### CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du CGCT, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque EPCI à fiscalité propre, exprimée par des délibérations concordantes,  
- que, compte tenu de leurs délibérations précitées, les organes délibérants des EPCI concernés ont manifesté leur volonté unanime de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle Crea Seine Eure » et en ont adopté les statuts,  
- que les conditions prévues à l'article L5731-1 du CGCT sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création, entre les communautés d'agglomération Seine-Eure (CASE) et Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), d'un pôle métropolitain dénommé « **Pôle Crea Seine Eure** ».

**Article 2** : Les statuts du pôle métropolitain sont rédigés comme suit :

### « Préambule

Les communautés d'agglomération de Seine-Eure (CASE) et de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) partagent autour de la Seine un même bassin de vie, d'emploi et de développement.

Les deux communautés souhaitent s'engager sur la voie de la coopération, autour de projets communs utiles aux habitants et aux entreprises. En coopérant, la CASE et la CREA souhaitent, tout en respectant l'identité des communes, se donner de nouveaux moyens pour renforcer l'attractivité de leur territoire et promouvoir, d'une voix plus forte parce que collective, un modèle de développement durable de l'axe Seine.

Juridiquement, ce socle de coopération sera porté par un pôle métropolitain, fonctionnant aux termes de la loi selon les règles d'un syndicat mixte.

Le pôle est constitué sans préjudice d'éventuelles modifications des périmètres intercommunaux existant au moment de sa création.

Le pôle s'appuiera largement sur les moyens et les services existants de la CASE et de la CREA. Il permettra ainsi d'initier et de mener à bien des actions communes sans créer d'échelon administratif superflu. C'est le moyen de faire plus et mieux ensemble.

La gouvernance et le fonctionnement du pôle seront fondés sur la transparence et sur la concertation. Les décisions du pôle métropolitain dont les effets concerneraient l'une ou l'autre des deux communautés d'agglomération ne pourront être prises sans l'avis préalable de la communauté concernée.

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L5731-1 et suivants et L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un pôle métropolitain entre :

la communauté d'agglomération Seine-Eure (**CASE**),  
la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (**CREA**).

### **Article 2 : Dénomination**

Le pôle métropolitain ainsi créé prend la dénomination de « **Pôle Crea Seine Eure** ».

### **Article 3 : Durée**

Le pôle métropolitain est créé pour une durée de 10 ans, reconductible par délibération des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège du pôle métropolitain est fixé à Rouen pour les 5 premières années, au siège de la CREA : Immeuble Norwich House



14 bis avenue Pasteur  
BP 589  
76006 ROUEN CEDEX

Les réunions du conseil métropolitain, du bureau, des commissions et des groupes de travail éventuels du pôle peuvent se tenir en tout autre endroit.

#### Article 5 : Objet

En liaison avec les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime et la région Haute-Normandie, le pôle métropolitain a pour objet :

I – Dans le domaine du développement économique, le pôle métropolitain interviendra dans les secteurs des biotechnologies, de la santé et de la cosmétique, mais également de la logistique.

Plus largement, il interviendra dans la mise en place et la coordination d'actions de promotion et de prospection économique, en liaison avec les organismes existants, afin notamment de valoriser les pôles d'excellence du territoire.

Conformément à l'article L5731-1 du CGCT, les compétences du pôle métropolitain ainsi que les définitions des zones d'activités économiques d'intérêt métropolitain sont arrêtées par délibérations concordantes de la CASE et de la CREA.

Les définitions des zones d'activités économiques d'intérêt métropolitain, conformément au présent article, sont sans préjudice des modalités pratiques de gestion, d'aménagement et de pilotage de ces zones.

II – Dans le domaine du tourisme, la création et la gestion de produits, services ou équipements touristiques d'intérêt métropolitain, valorisant le patrimoine naturel, historique et culturel autour de la Seine et de ses affluents, en liaison notamment avec les offices de tourisme existants.

III – Dans le domaine des transports en commun, les études visant l'amélioration des liaisons entre les différents périmètres de transport urbain (PTU) du territoire métropolitain.

#### **Article 6 : Compétence territoriale**

Le champ d'action du pôle métropolitain est limité au territoire de la CASE et de la CREA.

Par convention, des actions peuvent être menées avec d'autres partenaires en dehors de son territoire, dès lors que ces actions sont liées à l'objet du pôle métropolitain tel que défini à l'article 5.

#### **Article 7 : Composition du conseil métropolitain**

Le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de 32 délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils de la CASE et de la CREA pour la durée du mandat, de la façon suivante :

CASE : 16 délégués titulaires et 16 suppléants,

CREA : 16 délégués titulaires et 16 suppléants.

Chaque délégué dispose d'une voix.

#### Article 8 : Rôle du conseil métropolitain

Le conseil métropolitain exerce toutes les fonctions prévues par le CGCT, ainsi que celles prévues par les présents statuts. En particulier :

Il élit le président,

Il définit les orientations budgétaires du pôle,

Il vote le budget, les décisions modificatives,

Il approuve le compte administratif préparé par le bureau,

Il vote les programmes pluriannuels, les programmes d'activités annuels,

Il examine les comptes-rendus d'activités,

Il adopte le règlement intérieur du pôle sur proposition du bureau,

Il crée les commissions et groupes de travail éventuels,

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau,

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du pôle métropolitain et non prévus par ces derniers, conformément au CGCT,

Il détermine les éventuels postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre des actions du pôle,

Il décide de la modification des statuts en session extraordinaire.

#### Article 9 : Fonctionnement du conseil métropolitain

Le conseil métropolitain se réunit, à l'initiative du président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par un suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué de la même collectivité ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués est réunie. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

#### Article 10 : Session extraordinaire

Le conseil métropolitain peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président, du bureau ou du tiers de ses membres.

#### Article 11 : Composition du bureau

Le conseil métropolitain du pôle métropolitain élit un bureau composé de :

Un président,

Un vice-président élu parmi les délégués de l'établissement public de coopération intercommunale dont n'est pas issu le président,

4 délégués élus parmi ceux de la CASE,

5 délégués élus parmi ceux de la CREA,

L'élection des membres du bureau se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur du pôle métropolitain.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du conseil métropolitain.

#### Article 12 : Rôle du bureau

Le bureau prépare les travaux et les décisions du conseil métropolitain. Il prépare notamment le projet de budget et le soumet, pour approbation, à l'assemblée.

Le bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain.

#### **Article 13 : Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du président. Un délégué du bureau peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins des délégués présents est réunie. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 14 : Rôle du président**

Le président, élu par le conseil métropolitain, dirige l'action du pôle métropolitain et coordonne son activité avec celle des collectivités, organismes publics ou privés intéressés.

Il convoque aux réunions les membres du conseil métropolitain et du bureau. Il dirige les débats et veille au bon déroulement des votes. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président peut inviter ou entendre devant le conseil métropolitain ou le bureau, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

Il assure l'exécution des décisions du conseil métropolitain et du bureau. Il rend compte à l'assemblée des travaux du bureau et de l'action du pôle métropolitain.

Le président présente le projet de budget au conseil métropolitain. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes, signe les actes juridiques, représente le pôle métropolitain dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

#### Article 15 : Représentation des communes

Les maires des communes de la CASE et de la CREA qui ne disposent pas de délégués au sein du conseil métropolitain sont informés et conviés aux réunions de l'assemblée, à titre consultatif.

#### **Article 16 : Commissions**

Le conseil métropolitain pourra créer au sein du pôle des commissions, composées de délégués du pôle ainsi que d'élus désignés par les conseils de la CASE et de la CREA en vue de la préparation des travaux de l'organe délibérant en matière de développement économique, de tourisme et de transport en commun.

Chaque commission pourra être coprésidée par deux élus.

#### Article 17 : Budget

Le budget du pôle pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le budget est présenté par le président et voté par le conseil métropolitain. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au pôle métropolitain.

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Etat et d'autres collectivités.

Les dépenses de fonctionnement courantes sont financées par les contributions de la CASE et de la CREA. Elles sont déterminées par le conseil métropolitain en tenant compte du poids démographique de chacun des membres.

Les dépenses relatives aux charges existantes sont financées par des contributions spéciales des EPCI reprenant les charges antérieures.

Les investissements sont financés selon les modalités propres à chaque action, déterminées dans le cadre de délibérations concordantes.

#### Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil métropolitain établit, sur proposition du bureau, un règlement intérieur qui précise le fonctionnement du pôle et de ses instances.

#### **Article 19 : Retrait et dissolution**

Un EPCI membre du pôle métropolitain peut se retirer du pôle métropolitain, dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du CGCT, ou par dérogation, dans les conditions prévues aux articles L5212-29 et L5212-30 dudit code.

Le pôle métropolitain peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

#### **Article 20 : Finances publiques**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable de la trésorerie de Rouen Municipale.

#### **Article 21 :**

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du pôle métropolitain.»

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Messieurs les présidents des communautés d'agglomération Seine-Eure (CASE) et Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu' à Monsieur le préfet de l'Eure, à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

## **Statuts du Pôle Crea Seine Eure**

### Préambule

Les communautés d'agglomération de Seine-Eure (CASE) et de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) partagent autour de la Seine un même bassin de vie, d'emploi et de développement.

Les deux communautés souhaitent s'engager sur la voie de la coopération, autour de projets communs utiles aux habitants et aux entreprises. En coopérant, la CASE et la CREA souhaitent, tout en respectant l'identité des communes, se donner de nouveaux moyens pour renforcer l'attractivité de leur territoire et promouvoir, d'une voix plus forte parce que collective, un modèle de développement durable de l'axe Seine.

Juridiquement, ce socle de coopération sera porté par un pôle métropolitain, fonctionnant aux termes de la loi selon les règles d'un syndicat mixte.

Le pôle est constitué sans préjudice d'éventuelles modifications des périmètres intercommunaux existant au moment de sa création.

Le pôle s'appuiera largement sur les moyens et les services existants de la CASE et de la CREA. Il permettra ainsi d'initier et de mener à bien des actions communes sans créer d'échelon administratif superflu. C'est le moyen de faire plus et mieux ensemble.

La gouvernance et le fonctionnement du pôle seront fondés sur la transparence et sur la concertation. Les décisions du pôle métropolitain dont les effets concerneraient l'une ou l'autre des deux communautés d'agglomération ne pourront être prises sans l'avis préalable de la communauté concernée.

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L5731-1 et suivants et L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un pôle métropolitain entre :

la communauté d'agglomération Seine-Eure (**CASE**),  
la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (**CREA**).

### **Article 2 : Dénomination**

Le pôle métropolitain ainsi créé prend la dénomination de « **Pôle Crea Seine Eure** ».

### **Article 3 : Durée**

Le pôle métropolitain est créé pour une durée de 10 ans, reconductible par délibération des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège du pôle métropolitain est fixé à Rouen pour les 5 premières années, au siège de la CREA : Immeuble Norwich House  
14 bis avenue Pasteur  
BP 589  
76006 ROUEN CEDEX

Les réunions du conseil métropolitain, du bureau, des commissions et des groupes de travail éventuels du pôle peuvent se tenir en tout autre endroit.

### **Article 5 : Objet**

En liaison avec les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime et la région Haute-Normandie, le pôle métropolitain a pour objet :

I – Dans le domaine du développement économique, le pôle métropolitain interviendra dans les secteurs des biotechnologies, de la santé et de la cosmétique, mais également de la logistique.

Plus largement, il interviendra dans la mise en place et la coordination d'actions de promotion et de prospection économique, en liaison avec les organismes existants, afin notamment de valoriser les pôles d'excellence du territoire.

Conformément à l'article L5731-1 du CGCT, les compétences du pôle métropolitain ainsi que les définitions des zones d'activités économiques d'intérêt métropolitain sont arrêtées par délibérations concordantes de la CASE et de la CREA.

Les définitions des zones d'activités économiques d'intérêt métropolitain, conformément au présent article, sont sans préjudice des modalités pratiques de gestion, d'aménagement et de pilotage de ces zones.

II – Dans le domaine du tourisme, la création et la gestion de produits, services ou équipements touristiques d'intérêt métropolitain, valorisant le patrimoine naturel, historique et culturel autour de la Seine et de ses affluents, en liaison notamment avec les offices de tourisme existants.

III – Dans le domaine des transports en commun, les études visant l'amélioration des liaisons entre les différents périmètres de transport urbain (PTU) du territoire métropolitain.

### **Article 6 : Compétence territoriale**

Le champ d'action du pôle métropolitain est limité au territoire de la CASE et de la CREA. Par convention, des actions peuvent être menées avec d'autres partenaires en dehors de son territoire, dès lors que ces actions sont liées à l'objet du pôle métropolitain tel que défini à l'article 5.

### **Article 7 : Composition du conseil métropolitain**

Le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de 32 délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils de la CASE et de la CREA pour la durée du mandat, de la façon suivante :

CASE : 16 délégués titulaires et 16 suppléants,  
CREA : 16 délégués titulaires et 16 suppléants.

Chaque délégué dispose d'une voix.

### **Article 8 : Rôle du conseil métropolitain**

Le conseil métropolitain exerce toutes les fonctions prévues par le CGCT, ainsi que celles prévues par les présents statuts. En particulier :

Il élit le président,  
Il définit les orientations budgétaires du pôle,  
Il vote le budget, les décisions modificatives,  
Il approuve le compte administratif préparé par le bureau,  
Il vote les programmes pluriannuels, les programmes d'activités annuels,  
Il examine les comptes-rendus d'activités,  
Il adopte le règlement intérieur du pôle sur proposition du bureau,  
Il crée les commissions et groupes de travail éventuels,  
Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau,  
Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du pôle métropolitain et non prévus par ces derniers, conformément au CGCT,  
Il détermine les éventuels postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre des actions du pôle,  
Il décide de la modification des statuts en session extraordinaire.

**Article 9 : Fonctionnement du conseil métropolitain**

Le conseil métropolitain se réunit, à l'initiative du président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par un suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué de la même collectivité ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir. L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués est réunie. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

**Article 10 : Session extraordinaire**

Le conseil métropolitain peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président, du bureau ou du tiers de ses membres.

**Article 11 : Composition du bureau**

Le conseil métropolitain du pôle métropolitain élit un bureau composé de :

Un président,  
Un vice-président élu parmi les délégués de l'établissement public de coopération intercommunale dont n'est pas issu le président,  
4 délégués élus parmi ceux de la CASE,  
5 délégués élus parmi ceux de la CREA,

L'élection des membres du bureau se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur du pôle métropolitain.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du conseil métropolitain.

**Article 12 : Rôle du bureau**

Le bureau prépare les travaux et les décisions du conseil métropolitain. Il prépare notamment le projet de budget et le soumet, pour approbation, à l'assemblée.

Le bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain.

**Article 13 : Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du président. Un délégué du bureau peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins des délégués présents est réunie. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 14 : Rôle du président**

Le président, élu par le conseil métropolitain, dirige l'action du pôle métropolitain et coordonne son activité avec celle des collectivités, organismes publics ou privés intéressés.

Il convoque aux réunions les membres du conseil métropolitain et du bureau. Il dirige les débats et veille au bon déroulement des votes. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président peut inviter ou entendre devant le conseil métropolitain ou le bureau, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

Il assure l'exécution des décisions du conseil métropolitain et du bureau. Il rend compte à l'assemblée des travaux du bureau et de l'action du pôle métropolitain.

Le président présente le projet de budget au conseil métropolitain. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes, signe les actes juridiques, représente le pôle métropolitain dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

**Article 15 : Représentation des communes**

Les maires des communes de la CASE et de la CREA qui ne disposent pas de délégués au sein du conseil métropolitain sont informés et conviés aux réunions de l'assemblée, à titre consultatif.

**Article 16 : Commissions**

Le conseil métropolitain pourra créer au sein du pôle des commissions, composées de délégués du pôle ainsi que d'élus désignés par les conseils de la CASE et de la CREA en vue de la préparation des travaux de l'organe délibérant en matière de développement économique, de tourisme et de transport en commun.

Chaque commission pourra être coprésidée par deux élus.

**Article 17 : Budget**

Le budget du pôle pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le budget est présenté par le président et voté par le conseil métropolitain. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au pôle métropolitain.

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Etat et d'autres collectivités.

Les dépenses de fonctionnement courantes sont financées par les contributions de la CASE et de la CREA. Elles sont déterminées par le conseil métropolitain en tenant compte du poids démographique de chacun des membres.

Les dépenses relatives aux charges existantes sont financées par des contributions spéciales des EPCI reprenant les charges antérieures.

Les investissements sont financés selon les modalités propres à chaque action, déterminées dans le cadre de délibérations concordantes.

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil métropolitain établit, sur proposition du bureau, un règlement intérieur qui précise le fonctionnement du pôle et de ses instances.

**Article 19 : Retrait et dissolution**

Un EPCI membre du pôle métropolitain peut se retirer du pôle métropolitain, dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du CGCT ou, par dérogation, dans les conditions prévues aux articles L5212-29 et L5212-30 dudit code.

Le pôle métropolitain peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

**Article 20 : Finances publiques**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable de la trésorerie de Rouen Municipale.

**Article 21 :**

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du pôle métropolitain.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

## **2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **12-0191-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 14 février 2012

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;

le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;  
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;

l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les instructions ministérielles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## ARRETE

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : la ligne concernant le délégué de l'administration désigné dans la commune de VIEUX MANOIR est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

Commune	Délégués	Bureaux de vote
VIEUX MANOIR	Mme LHOTE Maryanne	Bureau de vote unique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de VIEUX MANOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **12-0192-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen.**

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation générale et de l'état  
civil

Rouen, le 13 février 2012

Affaire suivie par Sylvie DOYENNEL  
Tél. 02 32 76 53 21  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. sylvie.doyennel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen.

VU :

Le Code des Ports Maritimes et notamment le livre III relatif à la police des ports maritimes et aux attributions des officiers de port ;  
Le Code Pénal, livre IV et notamment les articles R26, R30, R34, R38 et R40 ;  
Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet ;  
Les décrets n°s 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, instituant le nouveau code de la route ;  
Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2011 portant délégation de sa signature aux sous-préfets ;  
Le règlement général de police du 22 juillet 1977, incorporé au Code des Ports Maritimes par décret n° 78-488 du 22 mars 1978 et rendu applicable au Port de Rouen par arrêté préfectoral du 16 mai 1978 ;  
L'arrêté interministériel du 13 mai 1939 impliquant la nécessité d'une autorisation spéciale écrite pour accéder dans les dépendances du port ;  
L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1971, complété et modifié par les arrêtés du 13 décembre 1976 et 13 décembre 1978, portant règlement local pour le transport et la manutention de matières dangereuses dans le Port Maritime de Rouen ;  
L'arrêté préfectoral du 9 février 2004 réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ;  
L'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ;  
Les avis :  
du 4 mai 2007, du responsable du Bureau Sécurité Transports de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime ;  
du 2 décembre 2011, du Maire de Saint Jean de Folleville ;  
La proposition, du 25 janvier 2012, du Chef du Service Territorial de Honfleur Port-Jérôme du Grand Port Maritime de Rouen ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 – Allées de desserte, terre-pleins et hangars, de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié le 24 avril 2006 est modifié comme suit « Il est précisé, en complément des règles limitatives d'accès aux routes de circulation portuaire, décrites à l'article 4 et applicables aux allées de desserte, terre-pleins et hangars, que le giratoire du terminal de Radicatel est également autorisé aux riverains et usagers en transit de la ZAC de Port-Jérôme I et II.

Sur l'annexe 1 définissant la liste des voies ouvertes à la circulation générale, celles réservées à la circulation portuaire et les allées de desserte de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen : « Seule la commune de Saint Jean de Folleville est concernée. »

Article 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté du 24 avril 2006 est modifié selon les dispositions figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 :

M. Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le Maire de Saint Jean de Folleville, M. le Directeur Départemental du Grand Port Maritime de Rouen, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie

de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 le secrétaire général,  
 signé Thierry HEGAY

**A N N E X E 1**

Liste des routes de circulation générale, des routes de circulation portuaire et des allées de desserte de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen

Dénomination	Communes
<i>1. Route de circulation générale</i>	
<i>1.1. Rive gauche</i>	
Quai de France	ROUEN
Boulevard du Midi	ROUEN
Chemin du Gord	ROUEN LE GRAND-QUEVILLY PETIT-QUEVILLY
Boulevard de Stalingrad	LE GRAND-QUEVILLY
Route des Docks	LE GRAND-QUEVILLY PETIT-COURONNE
Boulevard Maritime	PETIT-COURONNE
Boulevard Cordonnier	PETIT-COURONNE
Boulevard Sonopa	PETIT-COURONNE
Boulevard Maritime	GRAND-COURONNE
Boulevard du Fossé Blondel	GRAND-COURONNE
Boulevard du Grand Aulnay, section comprise entre le boulevard du Fossé Blondel et l'avenue de la Croix Saint-Marc	GRAND-COURONNE
Avenue de la Croix Saint-Marc, section comprise entre l'intersection avec le boulevard du Grand Aulnay et la RD3	GRAND-COURONNE
Boulevard du Rouvray au Nord de la rue de Bas	GRAND-COURONNE
<i>1.2. Rive droite</i>	
Boulevard de l'Ouest	ROUEN
Boulevard de Croisset	CANTELEU
Route industrielle et portuaire de Radicatel, précédemment appelée « Route portuaire de Radicatel », hormis le giratoire du Terminal de Radicatel	LILLEBONNE TANCARVILLE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
<i>2. Route de circulation portuaire</i>	
<i>2.1. Rive gauche</i>	
Route longeant le quai rive gauche amont entre l'Allée Jean de Béthencourt et le Pont Guillaume le Conquérant	ROUEN
Allée Jean de Béthencourt	
Route reliant le quai Jean de Béthencourt à l'allée Jean de Béthencourt.	
Chaussée d'accès aval au Bassin de Rouen-Quevilly	LE GRAND-QUEVILLY
Rue du Quatre Mâts Quevilly	LE GRAND-QUEVILLY
Routes de desserte de la presqu'île et du terre-plein de la Darse des Docks	PETIT-COURONNE
Boulevard du Grand Aulnay	
Routes de desserte de la zone industrielle et portuaire de Grand-Couronne/Moulineaux	GRAND-COURONNE
<i>2.2. Rive droite</i>	
Boulevard Emile Duchemin	ROUEN
Boulevard Richard Waddington	
Rue de Seine	LILLEBONNE NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Dénomination	Communes
<i>3. Allées de dessert</i>	
Boulevard de l'Île aux oiseaux	GRAND-COURONNE
Avenue de la Croix Saint-Marc, section comprise entre le Boulevard de l'Île aux oiseaux et l'intersection avec le Boulevard du Grand Aulnay	GRAND-COURONNE
Boulevard du Grand Aulnay, section située à l'ouest de l'intersection avec l'avenue de la Croix Saint-Marc	GRAND-COURONNE
Routes de desserte de la zone industrielle et portuaire de Grand-Couronne/Moulineaux	GRAND-COURONNE
Le giratoire du Terminal de Radicatel	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
Toutes les routes non visées ci-dessus	

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 13 février 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
signé  
Thierry HEGAY

## 12-0240-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars au 28 février 2013

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 17 février 2012

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;  
le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;  
l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013. ;  
l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;  
les instructions ministérielles ;  
les propositions de rectifications faites par M. le maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
la ligne concernant le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

Commune	Nombre - Numéro - B. Centralisateur		Adresse du bureau de vote
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	1	N°1/BC	Cantine Scolaire - 10 route de Saint Wandrille

Article 2 : Le bureau de vote ainsi déterminé servira pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de Sainte-Marguerite-sur-Duclair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



# 12-0241-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 17 février 2012

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

## VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;

le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;  
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;

l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les instructions ministérielles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## A R R E T E

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
les lignes concernant les délégués de l'administration désignés dans la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes :

Commune	Délégués	Bureaux de vote
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	M. VIGE François	Liste générale et bureau de vote n° 1
	M. ESCOFFIER Yves	Bureau de vote n° 2

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Anneville-Ambourville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## 76 243-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Rouen, le 24 février 2012

Bureau de la réglementation générale et de l'état  
civil

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02,32,76,54,62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

Le décret du Président de la République daté du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2011 portant délégation de sa signature aux Sous-Préfets.

La demande du 14 février 2012 par Mademoiselle Marie-Elisabeth PIERDET; visant à obtenir l'habilitation en qualité de thanatopracteur.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Marie-Elisabeth PIERDET établie au 5 rue de l'Eglise 76440 Saint Michel d' Halescourt est habilitée pour exercer, en qualité de thanatopracteur, sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

soins de conservation

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 12 76 243

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée d'un an expirera le 24 février 2013

ARTICLE 4 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6:

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
signé : Thierry RIBEAUCOURT

## **3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

### ***3.1. Département démocratie sanitaire***

#### **12-0224-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen (76301)**

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen (76301)

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 29 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray.

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du CH du Rouvray est modifié comme suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Emmanuel MANGANE, représentant les usagers, désigné par le Préfet de Région suite au départ de Monsieur Guillaume VAUDOUR.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

## ***3.2. Département qualité et appui à la performance***

### **Avis de vacance de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière**

Rouen, le 10 JANVIER 2012

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent de maîtrise est actuellement vacant dans l'établissement suivant :

**Centre hospitalier – D.R.H. – 8 avenue du Général de Gaulle – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie parvenus au moins au 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées à Madame la Directrice de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

## **Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2<sup>nde</sup> classe de la fonction publique hospitalière**

Département de la Seine-Maritime

Le 27/02/2012

### **Maison de Retraite**

de la  
Côte de Velours  
3, rue de l'Abbaye  
B.P. 33

**76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

Tél. : 02.35.74.05.11

Fax : 02.35.76.29.56

[ehpad.ndbondeville@wanadoo.fr](mailto:ehpad.ndbondeville@wanadoo.fr)

### **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>NDE</sup> CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

**Objet :** Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de la fonction publique hospitalière.

Un Poste d'adjoint administratif est à pourvoir à l'EHPAD « La côte de velours » à Notre Dame de Bondeville, dans les conditions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

une lettre de motivation,  
un Curriculum Vitae détaillant votre expérience professionnelle, les titres et diplômes détenus et les formations suivies durant votre carrière,  
Votre projet professionnel vous amenant à candidater au présent recrutement (maximum une page).

Les dossiers devront être déposés avant le 30 mars 2012 prochain, date d'enregistrement du courrier faisant foi.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le décret, les candidats préalablement retenus par la commission instituée pour ce recrutement.

MP MONGAUX MASSE.  
Directrice

### **3.3. Direction de la santé publique**

## **DSP 2012 002-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL SOLABIO sise 3 place Félix Faure 76170 LILLEBONNE**

#### **Service émetteur :**

Direction de la Santé publique  
Pôle Veille et Sécurité sanitaires  
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 18 32 22

Fax : 02 32 18 89 75

Mél. : [ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr](mailto:ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr)

Arrêté n° DSP 2012 002 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO dont le siège social est situé 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;

Vu l'arrêté n° DSP 2010 005 du 15 juillet 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL SOLABIO ;

Vu les dossiers déposés les 1<sup>er</sup> et 16 décembre 2011 et le 11 janvier 2012 ainsi que les informations complémentaires fournies par Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, cogérant de la SELARL SOLABIO, en vue de signaler l'intégration de trois nouveaux biologistes médicaux associés et d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un nouveau site au 568D, route de Dieppe à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) et de fermer concomitamment le site du laboratoire multisite situé 129, route de Dieppe à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) ;

Considérant qu'un laboratoire de biologie médicale multisite peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'emplacement du nouveau site respecte les limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° DSP 2010 005 en date du 15 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL SOLABIO est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et dirigé par MM. Djouzar BOUDHABHAY, Bruno RANTY et Mme Clara ANDRIAU, inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760030890 est autorisé à fonctionner sous le n° 76-11 sur les sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 760030916 ;
- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030924 ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030940 ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030932 ;
- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030908 ;
- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030965 ;
- 568D, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030957 ;
- 1560, rue du Maréchal Foch – 76580 LE TRAIT, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760031195.

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites est la suivante :

Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, pharmacien, biologiste coresponsable ;  
Monsieur Bruno RANTY, pharmacien, biologiste coresponsable ;  
Mademoiselle Clara ANDRIAU, pharmacien, biologiste coresponsable ;  
Monsieur Dominique BETTON, pharmacien, biologiste médical ;  
Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien, biologiste médical ;  
Monsieur Xavier MOTTIN, médecin, biologiste médical ;  
Madame Claire DELASTRE, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Marion MATHIEU, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Chantal VIALA, pharmacien, biologiste médical ;  
Mademoiselle Fabienne HERMIER, médecin, biologiste médical ;  
Monsieur Jean-Baptiste CHRETIEN, pharmacien, biologiste médical ;

Madame Mathilde COPPOLA-CRUYPENINCK, pharmacien, biologiste médical ;  
Monsieur Benoît CHASSAIN, pharmacien, biologiste médical ;  
Monsieur Olivier CRESSANT, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Catherine BOUTET, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 2 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisite devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 13 février 2012  
Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Haute-Normandie,  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DSP 2012 003-arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL SOLABIO sise 3 place Félix Faure 76170 LILLEBONNE**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Service émetteur :**  
**Direction de la Santé publique**  
**Pôle Veille et Sécurité sanitaires**  
**Unité Sécurité pharmaceutique et biologique**

**Tél. :** 02 32 18 32 22  
**Fax :** 02 32 18 89 75  
**Mél. :** ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

### **ARRETE n° DSP 2012 003 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 11-26 du 11 avril 2011 du préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en matière d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO dont le siège social est situé 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;

Vu l'arrêté n° DSP 2012 002 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL SOLABIO ;

Vu les dossiers déposés les 1<sup>er</sup> et 16 décembre 2011 et le 11 janvier 2012 ainsi que les informations complémentaires fournies par Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, cogérant de la SELARL SOLABIO, en vue de signaler l'intégration de trois nouveaux biologistes médicaux associés (Mme Mathilde COPPOLA-CRUYPENINCK et M. Benoît CHASSAIN à compter du 2 novembre 2011 et M. Olivier CRESSANT à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011) et d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un nouveau site au 568D, route de Dieppe à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) et de fermer concomitamment le site du laboratoire multisite situé 129, route de Dieppe à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la SELARL SOLABIO est modifié comme suit :

**Dénomination sociale** : SELARL SOLABIO

**Siège social** : 3, place Félix Faure  
76170 LILLEBONNE

#### **Associés cogérants :**

Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, pharmacien biologiste  
Monsieur Bruno RANTY, pharmacien biologiste  
Mademoiselle Clara ANDRIAU, pharmacien biologiste

#### **Associés non gérants :**

Monsieur Dominique BETTON, pharmacien biologiste  
Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien biologiste  
Monsieur Xavier MOTTIN, médecin biologiste  
Madame Claire DELASTRE, pharmacien biologiste  
Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste  
Madame Chantal VIALA, pharmacien biologiste  
Mademoiselle Fabienne HERMIER, médecin biologiste  
Monsieur Jean-Baptiste CHRETIEN, pharmacien biologiste  
Madame Mathilde COPPOLA-CRUYPENINCK, pharmacien biologiste  
Monsieur Benoît CHASSAIN, pharmacien biologiste  
Monsieur Olivier CRESSANT, pharmacien biologiste

#### **Associée extérieure :**

La société BDIP

### **ARTICLE 2** :

La SELARL SOLABIO sise 3, place Félix Faure, 76170 LILLEBONNE exploite le laboratoire de biologie médicale multisite, autorisé à fonctionner sous le n° 76-11, implanté sur les huit sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU ;
- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;
- 1560, rue du Maréchal Foch – 76580 LE TRAIT ;
- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE ;
- 568D, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 13 février 2012  
Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Haute-Normandie,  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

### ***3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)***

## **12-0213-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire 'SINAPS' issu de la transformation du syndicat interhospitalier pour la coopération des établissements publics de santé de Bolbec, Lillebonne et Saint Romain de Colbocs.**

#### **A R R E T E**

##### **Portant approbation de la convention constitutive du GCS « SINAPS »**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaire et les articles L. 6162-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc en date du 4 octobre 2011 ;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine en date du 21 octobre 2011 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS « SINAPS » ;

**Considérant** que le groupement de coopération sanitaire « SINAPS » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

#### **A R R E T E**



**Article 1<sup>er</sup>** – la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SINAPS » (jointe en annexe) issu de la transformation du syndicat interhospitalier « pour la coopération des établissements publics de santé de Bolbec, Lillebonne et Saint Romain de Colbosc » ; personne morale de droit public est **APPROUVEE**.

**Article 2** – le groupement de coopération sanitaire « SINAPS » est un groupement de moyens qui a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer l'activité de ses membres notamment dans le domaine des systèmes d'information et plus particulièrement :

- de favoriser la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion communes du système d'information,
- de mettre en œuvre le dossier patient informatisé (DPI),
- de créer et de gérer les équipements et les services d'intérêt commun nécessaires à cette politique.

A ce titre, le groupement est plus particulièrement en charge :

d'acquérir, de réaliser et de gérer pour le compte de ses membres, tout système d'information ; il procédera notamment à l'acquisition des matériels, des logiciels, des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des systèmes d'information, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité,

d'accompagner en tant que de besoin les établissements sur leur demande dans le cadre de leurs schémas directeurs des systèmes d'information,

d'organiser les formations nécessaires auprès des personnels des établissements membres,

de constituer, à la demande, un groupement de commandes au bénéfice des établissements membres dans les conditions fixées à l'article 8 du code des marchés publics, chacun des membres concernés s'engageant à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

de mutualiser tout équipement d'intérêt commun ;

de permettre les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres et de constituer des équipes de personnel communes ;

de manière générale, de mener toute opération, validée en assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

**Article 3** – les membres du groupement de coopération sanitaire « SINAPS » sont :

- **le Centre Hospitalier Intercommunal « Caux-Vallée de Seine »**  
établissement public de santé  
sis : 19, avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE  
**représenté par son directeur, Monsieur Thierry GIRACCA**

- **le Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**  
établissement public de santé  
sis : 8, avenue Charles de Gaulle – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
**représenté par son directeur, Madame Isabelle GERARD**

**Article 4** – le siège social du groupement de coopération sanitaire « SINAPS » est fixé au :

**Centre Hospitalier Intercommunal « Caux-Vallée de Seine »**  
**19, avenue du Président René Coty**  
**76170 LILLEBONNE**

**Article 5** – le groupement de coopération sanitaire « SINAPS » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région où est situé le siège du groupement.

**Article 6** – tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et à l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région siège d'établissement membres autres que celle du siège du groupement, dans les mêmes conditions que l'approbation de sa convention constitutive initiale.

Le groupement de coopération sanitaire transmet au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, avant le 30 mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale comportant les éléments suivants :

- la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création,
- la nature juridique du groupement,
- la composition et la qualité de ses membres,
- l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,
- le ou les objets poursuivis par le groupement,
- la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations,
- les disciplines médicales concernées par la coopération,
- les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale,
- les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

**Article 7** – le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Haute-Normandie et qui est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois.

Fait à ROUEN, le 16/02/2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

## **12-0242-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour l'activité de médecine (hospitalisation complète et temps partiel) à la Clinique Saint Hilaire de Rouen**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 21 février 2008 à la clinique Saint Hilaire pour l'activité de médecine (hospitalisation complète et temps partiel) est tacitement renouvelée à la date du 21 février 2012. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 février 2013 pour une durée de cinq ans.

## **12-0243-Arrêté portant renouvellement d'autorisation de 2 gamma caméras accordée à la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire de Montivilliers**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de 2 gamma caméras accordée le 6 avril 2005 à la SCM centre Havrais d'Imagerie Nucléaire est tacitement renouvelée à la date du 2 mars 2012. Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 mars 2013 pour une durée de cinq ans.

## **12-0244-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de psychiatrie complète secteur 76G07 au centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de psychiatrie complète secteur 76G07 accordée le 18 novembre 1998 au Centre Hospitalier du Rouvray est tacitement renouvelée à la date du 6 mars 2012. Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 mars 2013 pour une durée de cinq ans.

## 4. D.D.T.M. - 76

### 4.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

#### 12-0228-Arrêté préfectoral autorisant une manifestation canine de teckels sur Tocqueville-sur-Eu et Biville-sur-Mer en mars 2012.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires,  
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural  
Rouen, le 13 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

#### ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**Objet** : Arrêté préfectoral autorisant une manifestation canine de teckels sur Tocqueville sur Eu et Biville sur Mer en mars 2012

#### VU :

- le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- l'article L420-3 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels,
- l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT** la demande en date du 15 janvier 2012, présentée par Monsieur P LEROY, représentant la délégation normande du club des amateurs de teckels, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un test d'aptitude sur les communes de Tocqueville sur Eu et Biville sur Mer le 11 mars 2012.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### A r r ê t e :

**ARTICLE 1** : La délégation normande du club des amateurs de teckels est autorisée à organiser un test d'aptitude le 11 mars 2012 sur le territoire des communes précitées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du club des amateurs de teckels devra empêcher la destruction du gibier.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEROY et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, au Responsable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural,  
signé  
Damien BERTRAND

## **12-0229-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie délivrée pour l'année 2012 à la société Hydrosphère.**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Rouen ,le 13 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur

**Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie délivrée pour l'année 2012 à la société Hydrosphère.**

**VU :**

- Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- La demande présentée par la Société HYDROSPHERE ;
- La saisine du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE dont le siège social est implanté au 2, avenue de la Mare - ZI des Béthunes, BP 39088 - Saint Ouen-l'Aumône à Cergy-Pontoise (95072), est autorisée à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle seront :  
Monsieur MICHEL Pascal ;  
Monsieur LOISEAU Jacques ;  
Monsieur CLEVENOT Pierre ;  
Monsieur LECLERE Jérémy.

Article 3 : Validité et lieux de capture

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012 sur le bassin de La Scie entre Pourville-sur-Mer et Longueville-sur-Scie.**

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur. La prospection astacicole s'effectuera la nuit à la lampe électrique.

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et des écrevisses à différents stades de développement. Les poissons et écrevisses capturés seront, soit remis à l'eau après avoir été mesurés et déterminés, soit détruits ou remis au détenteur du droit de pêche s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou présentant un mauvais état sanitaire.

Article 6 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson. Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable du Service ressources, milieux et territoires  
signé

A. PATROU

## **12-0230-Arrêté préfectoral autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2012.**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires,  
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Rouen, le

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

**ARRETE**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**Objet** : Arrête préfectoral autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2012

**VU :**

- le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- l'article L420-3 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels,
- l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT** la demande en date du 17 janvier 2012, présentée par Monsieur J.F. FOUQUAY, président du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, les 12 et 13 avril 2012, sur les territoires des communes suivantes: ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ALVIMARE, ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT, ANCRETEVILLE SUR MER, ANGERVILLE LA MARTEL, ANTIVILLE, AUBERVILLE LA MANUEL, AUBERVILLE LA RENAULT, BEC DE MORTAGNE, BENARVILLE, BENNETOT, BERNIERES, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BEUZEVILLE LA GUERARD, BOIS HIMONT, BOSVILLE, BREaute, BUTOT VENESVILLE, CANOUVILLE, CANY BARVILLE, CLEUVILLE, CLEVILLE, CONTREMOULINS, CRASVILLE LA MALLEt, CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, DAUBEUF-SERVILLE, DROSAY, ECRETTEVILLE LES BAONS, ECRETTEVILLE SUR MER, ELETOT, EPREVILLE, FAUVILLE-EN-CAUX, GERPONVILLE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HATTENVILLE, HAUTOT L' AUVRAY, LE HANOUARD, LES IFS, LIMPVILLE, MENTHEVILLE, NEVILLE, NORMANVILLE, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, RIVILLE, ROUMARE, ROUVILLE, SASSEVILLE, SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, SAINT PIERRE LAVIS, SAINT VAAST DIEPPEDALLE, SAINTE HELENE BONDEVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SASSETOT LE MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THEROULDEVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THERGEVILLE, THIETREVILLE, THIOUVILLE, TOCQUEVILLE LES MURS, TOURVILLE LES IFS, TREMAUVILLE, VALLIQUERVILLE, VALMONT, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VEULETTES SUR MER, VIERTOT, VINNEMERVILLE, YEBLERON, YPREVILLE-BIVILLE, YVETOT.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :** Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials d'YPREVILLE BIVILLE, les 12 et 13 avril 2012, sur les territoires des communes précitées.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FOUQUAY et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, au Responsable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation

# 12-0231-Arrêté préfectoral autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg-Dun en avril 2012.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires,  
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural  
Rouen le

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**Objet** : Arrête préfectoral autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg-Dun en avril 2012

### VU :

- le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- l'article L420-3 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels,
- l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT** la demande en date du 17 janvier 2012, présentée par Monsieur J.F. FOUQUAY, président du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, les 6, 7 et 14 avril 2012, sur les territoires des communes suivantes: AMBRUMESNIL, ANCOURT, ANGIENS, ANGESQUEVILLE LA BRAS LONG, AUBERMESNIL BEAUMAIS, AUPPEGARD, AUQUEMESNIL, ASSIGNY, AUTIGNY, AVREMESNIL, BAILLY-EN-RIVIERE, BAROMESNIL, BELLENGREVILLE, BELLEVILLE SUR MER, BERNEVAL LE GRAND, BIVILLE SUR MER, BLOSSEVILLE SUR MER, BOURVILLE, BRACQUEMONT, BRAMETOT, BRUNVILLE, CAILLEVILLE, CALLEVILLE, CANEHAN, CANVILLE LES DEUX EGLISES, COLMESNIL, COLMESNIL MANNEVILLE, CRASVILLE LA ROCQUEFORT, CRIEL SUR MER, CUVERVILLE-SUR- YERES, DERCHIGNY, DIEPPE, DROSAY, ENVERMEU, ERMENOUVILLE, ETALONDES, EU, FLOCQUES, FONTAINE LE DUN, FRESNOY-FOLNY, GLICOURT, GOUCHAUPRE, GRAINCOURT, GREGES, GRENY, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMEON, GUEURES, GUEUTEVILLE LES GRES, GUILMECOURT, HAUTOT SUR MER, HEBERVILLE, HEUNIERES, HOUDETOT, INCHEVILLE, INGOUVILLE, INTRAVILLE, LA CHAPELLE SUR DUN, LA CHAUSSEE, LA GAILLARDE, LAMMERVILLE, LE BOURG DUN, LE MESNIL REAUME, LE THIL MANNEVILLE, LE TREPORT, LONGUEIL, LONGUEVILLE SUR SCIE, LUNERAY, MANEHOUVILLE, MANNEVILLE ES PLAINS, MARTIN EGLISE, MAUQUENCHY, MESNIL SOREL, NEVILLE, NEUVILLE LES DIEPPE, OCQUEVILLE, OFFRANVILLE, OUVILLE LA RIVIERE, PENLY, PLEINE SEVE, SAINT AUBIN LE CAUF, SAINT AUBIN SUR MER, SAINTE FOY, SAINT HONORE, SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT OUEN SOUS BAILLY, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SAINT QUENTIN AU BOSQ, SAINT REMY BOSROCOURT, SAINT RIQUIER ES PLAINS, SAINT VALERY EN CAUX, SAINTE COLOMBE, SAINTE MARGUERITE SUR MER, SAUQUEVILLE, SEPT MEULES, SOTTEVILLE SUR MER, TOCQUEVILLE EN CAUX, TOCQUEVILLE SUR EU, TONNEVILLE, TOUFFREVILLE SUR EU, TOURVILLE LA CHAPELLE, TOURVILLE SUR ARQUES, VARENCEVILLE SUR MER, VENESTANVILLE, VEULES LES ROSES, VILLY LE BAS.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### A r r ê t e :

**ARTICLE 1** : Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials du Bourg-Dun, les 6, 7 et 14 avril 2012 sur les territoires des communes précitées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FOUQUAY et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, au Responsable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation

## **12-0233-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour l'année 2012.**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Rouen, le 13 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour l'année 2012

VU :

- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime,
- La demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, sollicitée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) «d'Incheville», relative à la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville,
- La saisine du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'AAPPMA «d'Incheville» est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2012 inclus.

Article 2 : La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.



Article 4 : Au terme de l'année 2012, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel

Article 5 : Droit des tiers  
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Recours  
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Exécution  
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service ressources, milieux et territoires,  
signé

A. Patrou

## **12-0235-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint Aubin le Cauf au profit de l'Association 'On s'en FISCH on pêche' en avril, juillet et octobre 2012.**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires  
Rouen, le 13 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel  
mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél. : ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

**Objet** Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf au profit de l'Association « On s'en FISH on pêche » en avril, juillet et octobre 2012

:

**VU**

- le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime,
- la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, relative à la pêche de la carpe de nuit sur la base nautique de La Varenne et sur les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf au profit de l'association « On s'en Fish »,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.
- la saisine du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la base nautique de La Varenne et dans les étangs de

Saint-Aubin-le-Cauf, gérés par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime aux dates et lieux suivants :

\* les 6, 7, 8 et 9 avril 2012

\* les 20, 21 et 22 juillet 2012

\* les 5, 6 et 7 octobre 2012

**Article 2 :** La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

**Article 3 :** Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

**Article 4 :** En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques un compte-rendu d'activités comprenant les tailles et poids des poissons capturés accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans la commune de Saint-Aubin-le-Cauf durant un mois par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable du service ressources, milieux et territoire,

Signé

A. PATROU

## **12-0238-Arrêté préfectoral portant suspension pour une durée de cinq années de Monsieur Jacky Renaux de son agrément de piégeur numéro 76-3854.**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen, le 20 février 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE**

**Objet : Arrêté préfectoral portant suspension pour une durée de cinq années de Monsieur Jacky Renaux de son agrément de piégeur numéro 76-3854**

**VU :**

- les articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- l'agrément de piégeur numéro 76-3854, délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 19 janvier 2011 à Monsieur Jacky Renaux, demeurant à Neufchâtel-en-Bray,
- le procès verbal n°1292011sd076 de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) en date du 22 novembre 2011 mettant en cause M. Renaux pour de multiples infractions relatives à la réglementation sur la chasse et notamment deux concernant le piégeage,
- la possibilité laissée à M Renaux par courrier en date du 19 janvier 2012 de présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ses observations sur ces faits
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

**CONSIDERANT :**

- le fait que M. Jacky Renaux a reconnu, à la fois dans le procès verbal de l'ONCFS et dans un courrier du 1<sup>er</sup> février 2012, ces multiples infractions caractérisées relatives à la police de la chasse et qu'il a contrevenu à plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
- le fait que M Renaux a été condamné pour ces faits par décision du tribunal de police de Dieppe en date du 11 janvier 2012,
- que ces aveux et cette condamnation démontrent que M. Renaux n'a pas fait preuve des qualités requises dans l'exercice de sa mission de piégeur,
- que ce comportement constitue une faute grave, en violation avec les devoirs et obligations attachés à la mission de piégeur,
- que, compte-tenu de la gravité des fautes reprochées, une suspension d'une durée de cinq ans doit être prescrite à l'encontre de M. Renaux.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Jacky RENAUX, piégeur agréé sous le numéro 76-3854 par attestation en date du 19 janvier 2011, est suspendu de son agrément de piégeur pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RENAUX et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
signé  
Th. Hegay

## **12-0223-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.**

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
ROUEN, le 29 février 2012  
Affaire suivie par : Marc ROUSSEL  
mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr  
tél : 02 35 58 54 10  
fax : 02 35 58 55 63  
mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE**

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

VU :

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,

- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011,
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, concernant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles est modifié ainsi qu'il suit :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
<u>OISEAUX</u>				
PIGEON RAMIER	11 au 28 février 2012	Le tir est autorisé uniquement : - au bois, <u>sous les alignements d'arbres</u> et dans les cultures ensemencées, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme*	SANS DECLARATION	- Eviter le cantonnement des oiseaux. - En vue de prévenir les dommages aux activités agricoles.

\*le reste est sans changement.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

P/Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
signé  
Th. Hegay

## **4.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)**

### **12-0208-Autorisation des tests et essais de la première ligne de tramway l'agglomération havraise.**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Affaire suivie par : Erick ALLIOT  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : [erick.alliot@seine-maritime.gouv.fr](mailto:erick.alliot@seine-maritime.gouv.fr)

Rouen, le 16.02.2012

Le préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Autorisation des tests et essais de la première ligne de tramway de l'agglomération Havraise

VU :

le Code des transports ;  
le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;  
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 4 ;  
l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 les courriers de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) du 18 novembre 2011 et du 27 janvier 2012 sollicitant l'autorisation de réaliser des tests et essais pour la première ligne de tramway de l'agglomération Havraise ;  
le dossier d'autorisation de tests et essais (DAE) de la première ligne de tramway de l'agglomération Havraise du 18 janvier 2012 ;  
les dossiers jalons relatifs à la conception détaillée du 7 avril 2011 pour le tunnel Jenner, du 13 juillet 2011 pour l'insertion urbaine, du 20 mai 2011 et du 21 décembre 2011 pour le matériel roulant ;  
les rapports de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations Certifer en date du 26 janvier 2012 sur le DAE, du 17 juillet 2011 sur la conception détaillée du tunnel Jenner, du 19 octobre 2011 et du 23 janvier 2012 sur la conception détaillée du matériel roulant ;  
les rapports de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) ERA Ingénieurs Conseil du 2 août 2011 sur la conception détaillée de l'insertion urbaine ;  
le comptes rendus des réunions des 22 octobre 2010 et 22 novembre 2011, entre notamment la CODAH, la DDTM de Seine-Maritime, les EOQA et le STRMTG  
l'avis de la division Tramway du STRMTG du 3 février 2012 sur la conception détaillée du matériel roulant.  
l'avis du Bureau Nord-Ouest du STRMTG en date du 6 février 2012

**CONSIDERANT :**

la nécessité de réaliser des tests et essais et la formation des conducteurs préalablement à l'ouverture de la première ligne du tramway de l'agglomération Havraise ;  
la mise en œuvre d'une approche de ces tests et essais fondée sur un processus de phasage et de gestion des risques mis en œuvre par le pétitionnaire.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les essais concernant la mise en service de la première ligne de tramway de l'agglomération Havraise tel que définis dans le dossier d'autorisation des essais (DAE) dans sa version D sont autorisés. Il concerne en particulier les essais de circulation des rames prévus sur les trois zones d'essais présentées, ainsi que la marche à blanc et la formation des conducteurs.  
La durée des essais est déterminée par le DAE sus nommé.

**Article 2 :**

Les présentations commerciales dynamiques ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

**Article 3 :**

Pour l'ouverture d'une nouvelle zone d'essai, le pétitionnaire transmettra une semaine avant celle-ci, pour information, à la DDTM de la Seine-Maritime et au bureau Nord-Ouest du STRMTG :  
un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système de la zone d'essais, en particulier des carrefours et des zones de manœuvres. Le tableau des zones précédemment ouvertes sera mis à jour et également transmis ;  
un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;  
l'évaluation favorable de l'EOQA.  
L'EOQA devra également évaluer le retour d'expérience des essais dynamiques sur les zones précédemment ouvertes.  
Sans avis contraire notifié par les services de l'état, la nouvelle zone d'essai objet de la transmission, pourra être ouverte à l'échéance du délai d'une semaine après la transmission.  
Les points d'information et la liste des éléments à fournir pourront faire l'objet d'ajustements au regard du retour d'expérience.

**Article 4 :**

Pour la marche à blanc, le pétitionnaire transmettra deux semaines avant celle-ci, pour information, à la DDTM et au bureau Nord-Ouest du STRMTG :  
un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système, en particulier des carrefours et des zones de manœuvres ; les consignes de conduite adoptées ;  
l'évaluation favorable de l'EOQA pour le lancement de la marche à blanc  
L'EOQA devra également évaluer le retour d'expérience des essais dynamiques sur les zones précédemment ouvertes.  
Sans avis contraire notifié par les services de l'état, la marche à blanc objet de la transmission, pourra commencer à l'échéance du délai de deux semaines après la transmission.  
Les points d'information et la liste des éléments à fournir pourront faire l'objet d'ajustements au regard du retour d'expérience.

**Article 5 :**

Le passage de la première rame d'essai sur chaque zone sera conditionné à la validation complète par l'EOQA insertion urbaine de tous les dossiers carrefours de la zone, en particulier en ce qui concerne les matrices de sécurité.  
A défaut, l'EOQA insertion urbaine pourra accepter la fermeture physique (barrières ou personnels à pied d'œuvre) du carrefour.  
En cas de signalisation lumineuse de trafic (SLT) non opérationnelle sur un carrefour à faible trafic non fermé physiquement (sans barrières ni personnels à pied d'œuvre), l'EOQA insertion urbaine devra émettre, au préalable, un avis favorable pour le passage de rames à vitesse lente en actionnant les feux de détresse et le gong.

**Article 6 :**

Si l'évaluation de l'EOQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures compensatoires prescrites par l'EOQA.  
Ces réserves et mesures compensatoires devront être identifiées sans ambiguïté.  
L'EOQA devra donner son accord à la levée d'une réserve figurant dans son rapport de sécurité.

**Article 7 :**

Tout obstacle fixe résiduel au sens du guide « Obstacles Fixes » du STRMTG devra être déplacé. A défaut, une limitation de vitesse à 5 km/h sera imposée au tramway au niveau du carrefour concerné.

**Article 8 :**

Les tests suivants devront être mis en œuvre conformément aux recommandations du constructeur des rames : recommandation 430/R40 : test journalier du test du dispositif de veille (temporisation et signalisation) ; recommandation 430/R47 : test toutes les 160 heures du freinage d'urgence en dynamique (à une vitesse supérieure à 13 km/h) par activation du freinage d'urgence manipulateur ; recommandation 430/R48 : test journalier du frein de secours à l'arrêt.

Article 9 :

En cas de bruit anormal au niveau des bogies moteurs, la rame devra être retirée de la circulation conformément aux recommandations du constructeur des rames.

Article 10 :

L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas fournis.

Article 11 :

Le pétitionnaire mettra en place un dispositif de recueil des situations se révélant être, durant les essais, des situations de conflits potentiels (collisions et freinages d'urgence notamment) entre les rames de tramway et les usagers de l'espace public (véhicules, vélos, piétons, entreprises de travaux, services de secours, etc...), recueil dont une synthèse sera adressée aux services de l'État à l'issue des essais.

Article 12 :

Tout événement notable intervenant au cours de ces essais en lien avec la sécurité du système sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État (DDTM 76 et STRMTG-BNO), selon des modalités définies dans le DAE.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Havraise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry HEGAY

## **12-0209-Utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles pour véhicules de viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Affaire suivie par : Erick ALLIOT  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : erick.alliot@seine-maritime.gouv.fr

A Rouen, le 16.02.2012

Le préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles pour véhicules de viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes

VU :

le Code de la route et notamment son article R314-3 ;  
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques et notamment les articles 4 et 5 ;  
l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.  
la demande de monsieur le Maire de la commune de Notre-Dame de Bondeville en date du 20 janvier 2012.

CONSIDERANT :

la nécessité d'assurer la sécurité des véhicules de viabilité hivernale de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville ;  
sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée pour les véhicules de la commune de Notre- Dame-de-Bondeville assurant la viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules désignés à l'article 1 doivent répondre aux conditions suivantes :

diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm ;  
diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm ;  
distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm ;  
poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes ;  
dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm.

Le nombre des crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique.

Il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement.

L'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées.

Article 3 :

La vitesse est limitée à 60 kilomètres à l'heure pour les véhicules visés à l'article 1.

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque réglementaire de 15 cm de diamètre.

Article 4 :

L'utilisation des pneumatiques à crampons est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au dernier dimanche de mars.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,

Monsieur le Commandant de la gendarmerie nationale de la Seine-Maritime,

Monsieur le Maire de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

## **5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### **Statistiques - SAP781125737-ARRETE AGREMENT SAP 781125737 - ADMR BOUCLES DE SAHURS - 76113 SAHURS**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 781 125 737 Ancien numero : R230207A076Q007 SIRET : 781 125 737 00010
---

#### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne  
**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail  
**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,  
**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,  
**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 septembre 2011 par l'**Association ADMR Boucle de Sahurs11bRue du Bas 76113 SAHURS**,

**Considérant** que la présidente du présent organisme Mme Françoise Creton s'est engagée à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 4 juillet 2011

**Considérant** le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

**Considérant** l'avis du Département de Seine- Maritime ,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à... l'Association ADMR Boucle de Sahurs11bRue du Bas 76113 SAHURS , pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

**ARTICLE 2** :Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Garde malade à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est

incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3** :L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes** .

**ARTICLE 4** :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017** .

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : L'Association l'Association ADMR Boucle de Sahurs11bRue du Bas 76113 SAHURS ,

s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association ADMR Boucle de Sahurs11bRue du Bas 76113 SAHURS /

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.



Fait à ROUEN, le 09 février 2012  
P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

## 5.1. Unité territoriale de Seine-Maritime

### SAP338402043-ARRETE AGREMENT SAP338402043 - ASS ADMR LA ROUTE DES FRUITS - 466 RUE PASTEUR - 76480 YAINVILLE - SAP338402043

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 338402043

Ancien numero : R 070308A076Q017  
SIRET : 338 402 043 00024

#### ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne  
**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail  
**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,  
**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,  
**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne  
**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,  
**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.  
**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 septembre 2011 par l'Association ADMR La Route Des Fruits 466 Rue Pasteur 76480 YAINVILLE,  
**Considérant** que la présidente du présent organisme Mme Martine Nouvel s'est engagée à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,  
**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 4 juillet 2011,  
**Considérant** le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur  
**Considérant** l'avis du Département de Seine- Maritime ,

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association ADMR La Route Des Fruits 466 Rue Pasteur 76480 YAINVILLE pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux  
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété  
Garde malade à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile  
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3** : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : L'Association L'Association ADMR La Route Des Fruits 466 Rue Pasteur 76480 YAINVILLE s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :au moins chaque trimestre un état d'activité  
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,  
ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association ADMR La Route Des Fruits 466 Rue Pasteur 76480 YAINVILLE

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 09 février 2012

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

## **N210611A076Q105-ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE UNA SOLIDARITE NORMANDE 76600 LE HAVRE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale**

**De la Seine-Maritime**

**Direction Régionale des Entreprises,**

**De la Concurrence, de la Consommation**

**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément N/210611/A/076/Q/105

Ancien numero :2006/2 /76 /016

SIRET :781 066 428 00041

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 29 juin 2011 par l'**Association UNA SOLIDARITE NORMANDE**. dont le siège social est situé au **76600 le Havre 160 Rue du Marechal Joffre** ., et les pièces produites,

**VU** le rapport d'évaluation externe établi par le cabinet Adéquation Consulting et transmis par la structure le 21 mars 2011,

**Considérant les arrêtés délivrés par le Département de Seine Maritime en date du 5/10/2004, modifié le 23 avril 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 autorisant l'association à poursuivre l'activité de son service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées pour une durée de 15 ans**

**Considérant les avis du Département de Seine Maritime**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'UNA SOLIDARITE NORMANDE dont le siège social est situé au 76600 le Havre 160 Rue du Marechal Joffre ., est agréée par équivalence pour le service prestataire autorisé par le Département et agréée qualité pour les activités ne relevant pas de l'autorisation ou effectuée en mode mandataire

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
  - Prestations de petit bricolage dit « homme de toutes mains »
- Gardes d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Gardes malades à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3 :** L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes .**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 21 juin 2011 il arrivera à échéance le 20 juin 2016.**

**ARTICLE 5 :** L'UNA SOLIDARITE NORMANDE dont le siège social est situé au 76600 le Havre 160 Rue du Marechal Joffre s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle a reçu un login et un mot de passe:

**Chaque mois :** - l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

**Chaque année :** - la statistique annuelle d'activité,(TSA)

-pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 02 2012

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

## **SAP322046400-ARRETE AGREMENT SAP 322046400 - ASS ADMR DE YERVILLE - 76760 YERVILLE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale**

**De la Seine-Maritime**

**Direction Régionale des Entreprises,**

**De la Concurrence, de la Consommation**

**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 322046400

Ancien numero : R100308A076Q028

SIRET : 322 046 400 00014

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime. **VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 septembre 2011 par l'**Association ADMR de YERVILLE et sa région, Mairie 76760 YERVILLE,**

**Considérant** que la présidente du présent organisme Mme Colette Barre s'est engagée à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 4 juillet 2011,

**Considérant** le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

**Considérant** l'avis du Département de Seine- Maritime,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association ADMR de **YERVILLE et sa région ,Mairie 76760 YERVILLE** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime .**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3** : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci et de manière individuelle aux personnes .**

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : L'Association l'Association ADMR de **YERVILLE et sa région, Mairie 76760 YERVILLE** s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe : au moins chaque trimestre un état d'activité

- chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
- ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association ADMR de **YERVILLE et sa région , Mairie 76760 YERVILLE**

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 15 février 2012  
P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

## **SAP315520478-ARRETE SAP 315520478 - ADMR DE GAILLEFONTAINE - 76870 GAILLEFONTAINE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**  
**Direction Régionale des Entreprises,**  
**De la Concurrence, de la Consommation**  
**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 315520478

Ancien numero : R 091107A076Q090  
SIRET : 315 520 478 00019

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP ,la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par l'**Association ADMR de GAILLEFONTAINE 76870 GAILLEFONTAINE.**

**Considérant** que le président du présent organisme Mr Christian PLAILLY s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 04 Juillet 2011

**Considérant** le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

**Considérant** l'avis du Département de Seine- Maritime,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'**Association ADMR de GAILLEFONTAINE 76870 GAILLEFONTAINE**

pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistanes aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3** : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci et de manière individuelle aux personnes** .

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 02 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : **L'Association ADMR de GAILLEFONTAINE**

s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :au moins chaque trimestre un état d'activité

- chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
- ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** ; En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si **l'Association ADMR de GAILLEFONTAINE**

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 16 Février 2012  
P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

**SAP324106269-ARRETE SAP 324106269 - ADMR BERNEVAL LE GRAND 76360**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**

Numéro d'Agrément : SAP 324106269

Ancien numero : R 070308A076Q025  
SIRET : 324 106 269 00016

**Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par l'**Association ADMR DES VANNEAUX – 10 Rue Pasteur – 76360 BERNEVAL LE GRAND**

**Considérant** que la vice présidente du présent organisme Mme LEROUX Chantal s'est engagée à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 04 Juillet 2011

**Considérant** le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

**Considérant** l'avis du Département de Seine- Maritime,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'**Association ADMR LES VANNEAUX – 10 Rue Pasteur – 76360 BERNEVAL LE GRAND** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide aux familles à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

**ARTICLE 3** : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci et de manière individuelle aux personnes .**

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 02 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017.**



Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : **L'Association ADMR LES VANNEAUX 76360 BERNEVAL LE GRAND** s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :au moins chaque trimestre un état d'activité

- chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
- ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** ; En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si **l'Association ADMR LES VANNEAUX 76360 BERNEVAL LE GRAND**

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 16 Février 2012

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

## **12-0210-Arrêté confiant l'intérim de la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime à Messieurs LELOUARD Cédric, David MOREL et Michaël PRIEUX, inspecteurs du travail.**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de sa 8<sup>ème</sup> partie (législative)

Vu les articles R. 8122-1 à R. 8122-4 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 2012 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie à Monsieur Bernard LEMOINE, à compter du 23 janvier 2012 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2009 modifiée par la décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

Vu la décision en date du 15 février 2010 relative à l'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un : A compter du 5 mars 2012 et jusqu'à la reprise de poste de Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, l'intérim de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale du département de la Seine-Maritime est assurée comme suit :

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail sur le secteur géographique qui comprend les communes des cantons de Buchy, Forges les Eaux et Saint Saëns.

Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail sur le secteur géographique qui comprend les communes du canton de Bois Guillaume.

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail sur le secteur géographique qui comprend les Communes du canton de Mont Saint Aignan.

Article deux : Le responsable de l'Unité territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 14 février 2012

LE DIRECTEUR REGIONAL  
Par intérim,

B.LEMOINE

## **R131207A076Q110-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT - ADMR LES HAUTS DE CAUDEBEC**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie  
ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

### **DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Considérant** le récépissé de déclaration de Dissolution de l'Association Locale ADMR LES HAUTS DE CAUDEBEC -2 Rue de la Vicomté – 76490 CAUDEBEC EN CAUX à la date du 02 février 2012.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**L'agrément N° R131207A076Q110 délivré le 06 Février 2008 est retiré.**

**Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

**Article 3 :**

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

**Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 20 Février 2012  
P/le Préfet  
Et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

## **R050208A076Q016-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DE LA PRESQU'ILE 76480 BARDOUVILLE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie  
ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Considérant** le récépissé de déclaration de Dissolution de l'Association Locale ADMR DE LA PRESQU'ILE – Mairie 76480 BARDOUVILLE à la date du 02 février 2012.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'agrément N° R050208A076Q016 délivré le 29 Janvier 2010 est retiré.**

**Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

**Article 3 :**

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

#### **Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 20 Février 2012  
P/le Préfet  
Et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

## **R100308A076Q027-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DE CLERES ET SA REGION 76690 CLERES**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie  
ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

#### **DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Considérant** le récépissé de déclaration de Dissolution de l'Association Locale ADMR DE CLERES ET SA REGION – 38 Rue Henry Lemarchand – 76690 CLERES à la date du 02 février 2012.

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

**L'agrément N° R100308A076Q027 délivré le 12 Mars 2008 est retiré.**

##### **Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

##### **Article 3** :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

##### **Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la

réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 20 Février 2012  
P/le Préfet  
Et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

## **R050308A076Q019-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DE SAINT PAER 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**  
**Direction Régionale des Entreprises,**  
**De la Concurrence, de la Consommation**  
**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**  
**ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

### **DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Considérant** le récépissé de déclaration de Dissolution de l'Association Locale ADMR de SAINT PAER –Mairie – 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE à la date du 02 février 2012.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

**L'agrément N° R050308A076Q019 délivré le 07 Mars 2008 est retiré.**

#### **Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

#### **Article 3** :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

#### **Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 20 Février 2012  
P/le Préfet  
Et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

# **R100308A076Q026-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ADMR DES AINES DE MONTVILLE 76710 MONTVILLE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie  
ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

## **DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Considérant** le récépissé de déclaration de Dissolution de l'Association Locale ADMR DES AINES DE MONTVILLE – Mairie – 76710 MONTVILLE à la date du 02 février 2012.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**L'agrément N° R100308A076Q026 délivré le 12 Mars 2008 est retiré.**

### **Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

### **Article 3** :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

### **Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 20 Février 2012

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

# 12-0214-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°104 du 6 janvier 2012 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie  
Référént Agriculture

Rouen, le 20 février 2012

Affaire suivie par : Annie MALLET  
Tél. : 02.32.18.98.26. / 98.75  
Fax : 02.32.18.99.09  
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Objet AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 104 du 06 janvier 2012 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure

:

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 104 du 06 janvier 2012 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Signataires :

Organisations d'employeurs : la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie ; le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Eure et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime ;

Organisations syndicales de salariés : l'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ; l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie et la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Force Ouvrière ; le syndicat national des cadres des entreprises agricoles – SNCEA/CFE-CGC ;

Dépôt :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

# **N230207F076S004-DECISION DE RETRAIT AGREMENT FORMAT XL 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

## **DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Vu** l'agrément délivré à l'entreprise de Mr LECUYER Xavier pour son entreprise FORMAT XL le 23 Février 2007

**Vu** le mail de l'entreprise du 11 Février 2012, informant de sa cessation d'activité à compter du 31/12/2011

**Considérant** que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

**Considérant** de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément N° N/230207/F/076/S/004 délivré le 23 Février 2007 est retiré.

## **Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

## **Article 3** :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

## **Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 21 Février 2012

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER



# **N070910F076S078-DECISION DE RETRAIT AGREMENT MR DUBUC LIONEL MISTER HELP 76470 LE TREPORT**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

## **DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Vu** l'agrément délivré à l'entreprise de Mr DUBUC Lionel pour son entreprise MISTER HELP le 22 Septembre 2010

**Vu** le mail de l'entreprise du 10 Février 2012, informant de sa cessation d'activité à compter du 01/02/2012

**Considérant** que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

**Considérant** de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément N° N/070910/F/076/S/078 délivré le 22 Septembre 2010 est retiré.

## **Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

## **Article 3** :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

## **Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 21 Février 2012

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

# **N261110F076S103-DECISION DE RETRAIT AGREMENT MME TILLIER Fabienne 76610 le Havre**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Vu les articles L7232-2 du Code du Travail et L 241-1 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

**Vu** l'agrément délivré à l'entreprise de Mme TILLIER Fabienne le 26 Novembre 2010

**Vu** le mail de Mme TILLIER Fabienne du 21 Février 2012, informant de sa cessation d'activité à compter du 01/10/2011

**Considérant** que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

**Considérant** de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément N° N/261110/F/076/S/103 délivré le 26 novembre 2010 est retiré.

**Article 2**

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

**Article 3** :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

**Article 4**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 21 Février 2012

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

**SAP527473896-RECEPISSE DE DECLARATION ENTREPRISE SAP76  
76000 ROUEN**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration**

**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP 527473896**

**N° SIRET 52747389600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

## Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 20/01/2012 pour L'ENTREPRISE SAP76 – 31Bis Rue Percière – 76000 ROUEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'ENTREPRISE SAP76 – 31Bis Rue Percière – 76000 ROUEN.  
**sous le n° SAP527473896**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers  
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
garde d'enfants de plus de trois ans  
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
livraison de courses à domicile  
assistance informatique et Internet à domicile  
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 21 Février 2012

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

# SAP539596536-RECEPISSE DE DECLARATION AMSP AID MULTI SERVICES A LA PERSONNE 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 539596536  
N° SIRET 53959653600018  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

## Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 08/02/2012 pour L'Association AID MULTI SERVICES A LA PERSONNE – «AMSP » 19bis Rue Théodule Guerin – 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **L'Association AID MULTI SERVICES A LA PERSONNE – «AMSP » 19bis Rue Théodule Guerin – 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE** sous le n° SAP539596536

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers  
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
collecte et livraison à domicile de linge repassé  
livraison de courses à domicile  
assistance informatique et Internet à domicile  
assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 21 Février 2012

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## SAP519579429-RECEPISSE DE DECLARATION SAP519579429 SARL LEFFEE PAYSAGISTE 76490 SAINT WANDRILLE RANCON

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 519579429  
N° SIRET 51957942900019  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

### Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 16/02/2012 pour LA SARL LEFEE PAYSAGISTE -23 Impasse de la Cavée – 76490 SAINT WANDRILLE RANCON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **LA SARL LEFEE PAYSAGISTE -23 Impasse de la Cavée – 76490 SAINT WANDRILLE RANCON. sous le N° SAP519579429.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 21 Février 2012

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **SAP320488463-SAP 320488463 ADMR LES TROIS SOURCES 76440 FORGES LES EAUX**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**  
**Direction Régionale des Entreprises,**  
**De la Concurrence, de la Consommation**  
**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 320488463 Ancien numero : R050308A076Q022 SIRET : 320488463 00029
---

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 septembre 2011 par l'**Association ADMR LES TROIS SOURCES – Mairie – 76440 FORGES LES EAUX**

**Considérant** que la présidente du présent organisme Mme SCHWEISGUTH Françoise s'est engagée à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis par la structure

**Considérant** le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

**Considérant** l'avis du Département de Seine- Maritime,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association ADMR LES TROIS SOURCES 76440 FORGES LES EAUX pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Aide aux familles à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**

**ARTICLE 3** : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci et de manière individuelle aux personnes** .

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 02 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : **L'Association ADMR LES TROIS SOURCES 76440 FORGES LES EAUX**

s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe : au moins chaque trimestre un état d'activité

- chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
- ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si **l'Association ADMR LES TROIS SOURCES 76440 FORGES LES EAUX**

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 23 Février 2012

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

# 6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

## 6.1. Direction

### 12-0227-Composition de la commission de réforme du personnel hospitalier de Seine-Maritime

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
DE SEINE-MARITIME

Rouen, le 20 février 2012

Affaire suivie par : Didier LEONARD

☐ 02 76 27 71 05



02.76.27.71.02

Mel : Didier.leonard@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Portant désignation des membres de la commission de réforme du personnel hospitalier de Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime,

VU :

La loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté Préfectoral du 4 février 2008 modifié fixant la composition de la commission de réforme du personnel hospitalier de la Seine-Maritime ;

L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture

Considérant :

Les résultats des élections des représentants du personnel du 20 octobre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 4 février 2008 modifié susvisé portant composition de la commission de réforme du personnel hospitalier est ainsi modifié :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL SIEGEANT A LA COMMISSION DE REFORME DU PERSONNEL HOSPITALIER

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Commission Administrative Paritaire n°1	
Mr GROSJEAN André - CFDT – CHU Rouen Mr HUE Benoit - CFDT - CH Elbeuf - Louviers	Mr BRIQUET Alain – CFDT - GH Le Havre Mr MICHEL François - CFDT – CH Elbeuf - Louviers



<u>Commission Administrative Paritaire n°2</u>	
Mr PÉCARD Hugues - CFDT - CH Elbeuf - Louviers	Mme BLANCHET Isabelle - CFDT - EPMS Fécamp
Mme DOCTEUR Raphaële - CGT - GH Le Havre	M. RICQUE Bruno - CGT - CH Dieppe Mme COLOMBE Marie-Pierre - CGT - CH Rouvray
<u>Commission Administrative Paritaire n°3</u>	
Mr FRECHON Francis - CFDT - CHSR Sotteville	Mme REGENT Liliane - CFDT - IFSI Rouen
Mme VOCHÉLET Fabienne - CFDT - Fondation Lecallier-Leriché Caudebec Les Elbeuf	Mme RAYNAL Marie-Line - CFDT - CH Elbeuf - Louviers
<u>Commission Administrative Paritaire n°4</u>	
Mr VASSAULT Michel - CFDT - CHSR Sotteville	Mme HERVIEUX Sylvie - CFDT - CH Elbeuf - Louviers
M. BONY Patrice - CGT - CHU Rouen	M. YALAOUI Abdelchafils - CGT - GH Le Havre Mme LEMAIRE Sophie - CGT - CH Rouvray
<u>Commission Administrative Paritaire n°5</u>	
Mme MARCENY Myriam - CFDT - CH Elbeuf - Louviers	Mme MANGEOT Laurence - CFDT - CHI Caux Vallée de Seine
Mme GOUSSIN-MAUGER Agnès - CGT - GH Le Havre	Mme PETROVITCH Maggy - CGT - CH Rouvray M. TETELIN Christophe - CGT - CHU Rouen
<u>Commission Administrative Paritaire n°6</u>	
Mme DUBOS-LEBAILLY - CFDT - CHU Rouen	Mr ANCIOT Eric - CFDT - CH Elbeuf - Louviers
Mme GALLAIS Sylvie - CGT - CH Rouvray	Mme LEBRET Florence - CGT - CH Dieppe Mme CAQUELARD Roselyne - CGT - CHU Rouen
<u>Commission Administrative Paritaire n°7</u>	
M. LACAÏLLE Denis - CGT - CHU Rouen	M. FRESNARD Bruno - CGT - CH Rouvray Mme MANGUIN Catherine - CGT - GH Le Havre
M. GUERARD Michel - SUD - CHU Rouen	M. CASTEL Ludovic - SUD - CHU Rouen
<u>Commission Administrative Paritaire n°8</u>	
Mme BOURGEOIS Evelyne - CGT - CHU Rouen	Mme GASSE Marie-Aude - CGT - CHI Elbeuf-Louviers Monsieur BOUDER Thierry - CGT - GH Le Havre
Mme MONFRAY Catherine - FO - CH Darnétal	Mme BOIVIN Brigitte - FO - 1 rue Germont 76031 ROUEN
<u>Commission Administrative Paritaire n°9</u>	
Mme MASSIN Isabelle - CGT - CHI Elbeuf Louviers	Mme BANVILLE Madeleine - CGT - GH Le Havre Mme LAFLE Lalia - CGT - CH Belvédère
Mme NICOLLE Patricia - SUD - IDEFHI Canteleu	Mme LECOINTRE Corinne - SUD - CH Fécamp

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

## 7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### 7.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

#### 12/024-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEWHURST Caroline

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ n° DDPP-12-024

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DEWHURST Caroline** en date du 13 février 2012 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DEWHURST Caroline** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DEWHURST Caroline**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### **Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### **Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

### **Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 14 février 2012

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

# 12/025-Attribution du mandat sanitaire au Dr FRANCE Charlotte

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

ARRETÉ n° DDPP-12-025

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FRANCE Charlotte** en date du 13 février 2012 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FRANCE Charlotte** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **FRANCE Charlotte**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 14 février 2012

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **8. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord**

### **8.1. Service ressource réglementation économie et formation**

#### **26/2012-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle - navire NEPTUNE II**

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 15 février 2012

ARRETE n° 26 / 2012 Portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

**VU** le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

**VU** décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31/2010 du 19 avril 2010 du Préfet de Région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, en matière d'activité ;

**VU** la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités

**VU** la demande présentée par la société NEPTUNE Services, le 3 décembre 2011 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord ;

#### **A R R E T E**

##### **Article 1 :**

Le navire « NEPTUNE II » immatriculé CH 930 547 est autorisé exceptionnellement à effectuer des prélèvements d'espèces marines (faune et flore) au large du littoral du Nord Cotentin (de Barneville à Barfleur)

**Article 2 :**

Les prélèvements seront effectués soit au moyen des engins de pêche suivants : filet (maillage 50 mm), casier, ligne (cane), soit en plongée sous-marine, par des plongeurs équipés d'engins respiratoires autonomes.

Aucun engin de pêche ne sera utilisé pour effectuer les prélèvements en plongée sous-marine.

**Article 3 :**

Cette autorisation est en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**Article 4 :**

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité de l'établissement AREVA NC La Hague.

Les espèces prélevées uniquement à des fins d'analyses scientifiques sont destinées au laboratoire départementale d'analyses de la Manche, à IFREMER et à l'établissement AREVA NC La Hague .

**Article 5 :**

Cette autorisation n'est valable que si le navire NEPTUNE II est titulaire d'un permis de navigation et d'un permis de circulation en cours de validité.

**Article 6 :**

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de la Manche.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Société NEPTUNE Services

DIRMER Manche Est - mer du Nord

DDTM- DML 50

CSP - CROSS Etel

## **31/2012-Arrêté portant nomination des membres du Conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie**

Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources, Réglementation, Economie, Formation - Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 31/2012 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

- le décret n° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;

- le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

- l'arrêté du 7 septembre 2011 modifié fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil.

Considérant le résultat des élections professionnelles du 12 janvier 2012 constaté par le procès-verbal de la commission électorale en date du 13 janvier 2012.

Considérant les propositions des organisations de producteurs et de la Coopération Maritime ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord.

A R R E T E

Article 1 :

La composition du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie est fixée comme suit :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et des élevages marins : (8 membres)

- Syndicat CFTC : 5 sièges

- Syndicat UFM-CFDT : 3 sièges

Titulaires	Suppléants
POISSON Hervé	AUZOU Philippe
VILLENEUVE Pierre	JARRE Sylvain
SERON Eliane	LAYET Sébastien
COUILLARD Bruno	POISSON Rudy
MARET Laurent	BIMONT Daniel
LAURENT Thomas	TERNOIS Christopher
LEDAMOISEL Jean-Philippe	DARCHEN Olivier
TOUPET Dominique	ROULT Ludovic

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime et des élevages marins : (8 membres)

a. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués (7 membres)

- Syndicat SYMPA CFDT : 4 sièges

- Syndicat CFTC : 3 sièges

Titulaires	Suppléants
LAURENT Didier	CHARLES Jean-Louis
HOUET Yann	BOCLET Stéphane
COURBE Morgan	RUTTEN Franck
PAQUET Bruno	TOUPET Noël
POURCHAUX Yannick	DANGER Pascal
NEVEU Yvon	CAVELIER Thierry
MARET Eric	DAMEUVE Patrick

b. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non-embarqués : (1 membre)

- Syndicat UAPF : 1 siège

Titulaire	Suppléant
DHELLEMMES Antoine	Non pourvu

3<sup>ème</sup> collège : Représentants des coopératives maritimes et organisations de producteurs : (4 membres)

Titulaires	Suppléants
MISSONNIER Thierry	RADENNE Christophe
REGNIER Pascal	GROLLEMUND Raphaël
SERON Jean-Louis	Non pourvu
DEVISMES William	Non pourvu

4<sup>ème</sup> collège : Représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : (2 membres)

Titulaires	Suppléants
Non Pourvu	Non Pourvu
Non Pourvu	Non Pourvu

#### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Rémi CARON

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :  
DIRMER MEMN  
DPMA/BGR  
DDTM-DML 76  
CRPMEM HN  
CNPMEM

## **32/2012-Arrêté modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2011-2012**

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation  
Le Havre, le 28 février 2012

ARRETE n° 32 / 2012 Modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012

Le préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;

**VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et notamment son chapitre III ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°88 /2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

**VU** Les résultats d'analyse de toxines ASP dans les coquilles Saint-Jacques communiquées par l'Ifremer en date du 28 février 2012,

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Le point II de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Toutefois, à l'intérieur de la zone délimitée par les segments de droite reliant les points suivants :

- le point d'intersection entre la limite du gisement classé de la Baie de Seine et le méridien 000°35' O
- le point de coordonnées 49°41' N – 000°35' O
- le point de coordonnées 49°41' N – 000°05' O
- le point de coordonnées 49°39' N – 000°05' O
- le point d'intersection entre la côte de Seine-Maritime et le parallèle 49°39' N

la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire, de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques affectées par des phycotoxines amnésiantes. »

### **Article 2 : Date d'application**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
le directeur interrégional de la Mer  
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNP MEM  
CRPMEM de Haute-Normandie  
CRPMEM de Basse-Normandie  
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais  
CRPMEM de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin



# 9. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

## 9.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

### 1/2-2012-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Haute-Normandie

Service Régional de l'Economie Agricole  
et de la Forêt

Dossier suivi par Rémy CLATOT  
Tél. : 02.32.18.94.67  
Fax : 02.32.18.95.30

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;

Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le Code rural, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1 à L. 341-3, L. 411.59, L. 411-73, L. 525-1, L. 621-1, L. 621-2, L. 621.3, R. 113-13 à R. 113-17, R. 343-4 à R. 343-18, R. 621-25 à R. 621-29, R. 621-148, R. 621-168, R. 621-172 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le Code rural ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3066 du 29 juin 2010 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 du 1<sup>er</sup> août /2011 relative au respect des capacités agronomiques de stockage en zones vulnérables ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3076 du 5 octobre 2011 relative au respect du taux maximal d'aides publiques ;

Vu la note BIM/2012/n° 2 du 4 janvier 2012 relative au PMBE : priorités aux filières « bovins lait » et « engraissement de jeunes bovins » ;

Vu la note BIM/2012/n° 3 du 4 janvier 2012 relative au PMBE : capacités agronomiques de stockage en zones vulnérables ;

Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 25 janvier 2012 ;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur Proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

### ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.

Les critères d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

A. Mesures générales

Ouverture du dispositif

Aux filières bovine, ovine et caprine, équine, avicole, et cunicole. En ce qui concerne les filières équine, avicole et cunicole, l'Etat intervient pour les jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes, uniquement sur la gestion des effluents auquel s'ajoute pour les équins, la condition que 50 % minimum du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Aux investissements supérieurs à 15 000 € (4000 € pour les filières équine, avicole et cunicole dans certains cas : voir annexe 1).

Ne sont pas éligibles au dispositif :  
 les CUMA (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole) ;  
 les éleveurs ayant déjà bénéficié d'un PMBE depuis le début de mise en œuvre du dispositif (juin 2005).

Plafonnements par type d'investissement

*Exclusion des stockages*

Salles de traite (matériel de traite uniquement) : 30 000 € .

En cas d'équipements seuls (à savoir, absence de gros œuvre ou de réorganisation de mode de logement) : 30 000 € (même plafond que la salle de traite seule).

Types d'investissements aidés pour les filières équine, avicole et cunicole

– Filière équine :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment et les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux, sont également éligibles les constructions suivantes liées à l'activité d'élevage : manèges, ronds de longe (cercle de 20 mètres environ, entouré et fermé de barrières en bois) et ronds d'Havrincourt (espace ovale avec des longueurs en ligne droite pour le saut en liberté, fermé de barrières en bois).

– Filières avicole et cunicole :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment (maçonnerie, charpente, couverture), sont également éligibles les équipements intérieurs fixes (plomberie, électricité, mangeoires...).

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)

Le traitement est identique quelle que soit la structure juridique du bénéficiaire (pas de transparence des GAEC).

Taux de subvention : 30 % maximal (40 % pour les JA).

B. Priorités :

Les projets sont distingués en deux groupes :

premier groupe prioritaire : filières « bovins lait » et « bovins viande » répondant aux critères nationaux de priorités (Cf. annexe 1),

deuxième groupe : tous les autres projets.

Groupe 1

		n° cas	Priorité et plafonds maximums
JA (1)	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et dont le site n'a pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA ou PMBE.	1	Priorité 1 : plafond de 70 000€ (neuf) et de 50 000 € (rénovation) 30 000 € (équipements seuls)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et dont le site a déjà bénéficié d'une aide PMPOA <u>sans</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf et n'a pas déjà bénéficié d'un PMBE.	2	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et dont le site a bénéficié d'une aide PMPOA <u>avec</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf ou a déjà bénéficié d'un PMBE.	3	
Non JA bovins	Éleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 sans aide modernisation. Éleveurs ayant une mise aux normes réalisée sans aides.	4	Priorité 2 : plafond 60 000 € (neuf) et 40 000 € (rénovation) 30 000 € (équipements seuls)

	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation.	5	
	Eleveurs ayant un dossier PMPOA2 avec des travaux non réceptionnés et sans transfert de subvention sur bâtiment neuf.	6	Priorité 3 : plafond 60 000 € (neuf) et 40 000 € (rénovation)
	Eleveurs ayant un dossier PMPOA2 avec des travaux non réceptionnés et avec transfert de subvention sur bâtiment neuf.	7	30 000 € (équipements seuls)

Groupe 2

		n° cas	Priorité et plafonds maximums
JA (1) bovins / ovins / caprins / équins (2)/avicoles/cu- nicoles	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et dont le site n'a pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA ou PMBE.	1	Priorité 1 : plafond de 70 000€ (neuf) et de 50 000 € (rénovation) 30 000 € (équipements seuls)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et dont le site a déjà bénéficié d'une aide PMPOA <u>sans</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf et n'a pas déjà bénéficié d'un PMBE.	2	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et dont le site a bénéficié d'une aide PMPOA <u>avec</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf ou a déjà bénéficié d'un PMBE.	3	
Non JA ovins caprins	Ovins et caprins (y compris modernisation pure).	4	Priorité 2 : plafond 60 000 € (neuf) et 40 000 € (rénovation) 30 000 € (équipements seuls)
Non JA bovins	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 <u>sans</u> aide modernisation. Eleveurs ayant une mise aux normes réalisée sans aide.	5	Priorité 3 : plafond 60 000 € (neuf) et 40 000 € (rénovation) 30 000 € (équipements seuls)
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation.	6	
Non JA équins (2)/ avicoles /cunicoles	Elevages équins, avicoles, cunicoles.	7	
Non JA bovins	Eleveurs ayant un dossier PMPOA2 avec des travaux non réceptionnés et sans transfert sur bâtiment neuf.	8	
	Eleveurs ayant un dossier PMPOA2 avec des travaux non réceptionnés et avec transfert de subvention sur bâtiment neuf.	9	

(1) : Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : Les élevages équins éligibles sont ceux disposant au minimum de :  
3 poulinières et 6 ha d'herbe,  
ou 10 chevaux lourds destinés à la boucherie et 6 ha d'herbe,  
ou 10 chevaux d'élevage de moins de 3 ans et 6 ha d'herbe.

Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :		Taux maximum JA :	
	15 % (ETAT 7,5% + FEADER 7,5 %)		25 % (ETAT 12,5 % + FEADER 12,5 %)
	30 % toutes subventions		40 % toutes subventions

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1	10 % (ETAT 5 % + FEADER 5%)
	25 % toutes subventions

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 % non JA, 40 % JA).

### ARTICLE 3 - APPEL A CANDIDATURES

L'appel à candidatures est ouvert du 15 février au 31 mars 2012. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Les enveloppes disponibles pour cet appel à candidatures sont les suivantes :

MAAPRAT (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire) : 256 000 €

Région Haute-Normandie : 200 000 €

Conseil Général de l'Eure : 154 500 €

Conseil Général de la Seine-Maritime : 325 000 €

FEADER : 196 800 €

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental compétent, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidatures, pourront être repris dans un autre appel (Attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

### ARTICLE 4 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du 22 février 2011 et son avenant du 11 juillet 2011 sont abrogés.

### ARTICLE 5 - EXECUTION

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Fait à Rouen, le 13 février 2012

Le Préfet,  
Rémi CARON

Annexe 1

### CRITERES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Intégration de nouveaux critères nationaux de priorité :

Les dossiers des filières « Bovins lait » et « Bovins viande » sont retenus prioritairement dans la mesure où les projets répondent respectivement par filière aux conditions suivantes :

Pour la filière « Bovins lait », 2 conditions cumulées :

exploitants qui auront suivi, ou qui s'engagent à suivre dans les six mois suivant la décision d'attribution de l'aide PMBE, une formation sur la connaissance des composants du revenu de l'exploitation, notamment des coûts de production, et sur l'identification des possibilités d'amélioration du revenu de leur exploitation (type formation VIVEA de 2.5 jours : « mon revenu : mieux comprendre pour l'améliorer », et ;  
dont le projet correspondra aux orientations définies par les conférences de bassins laitiers.

Pour les filières « Bovins viande », projets concernant l'engraissement des jeunes bovins répondant au cumul des 3 conditions suivantes :

réalisation d'un diagnostic permettant d'évaluer en amont la faisabilité technico-économique du projet au regard notamment du profil d'exploitation et de son système fourrager,  
existence d'un contrat avec l'aval,  
engagement dans un contrat d'appui technique visant à la maîtrise de leurs coûts de production.

C'est le projet qui détermine si le dossier doit être rattaché à la filière « bovins lait » ou à la filière « bovins viande ». En cas de projet mixte lait/viande, le dossier pourra être rattaché à l'une ou l'autre des priorités dès lors que l'exploitant satisfera aux critères correspondants.

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

L'Etat intervient uniquement, dans le cas de jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes dans un délai maximum de 3 ans après leur installation, pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage.

L'Etat n'intervient donc pas pour le financement des bâtiments d'élevages.

Seuls les investissements d'un montant supérieur à 15 000 € sont finançables.

#### CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

##### - REGION HAUTE-NORMANDIE :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date du dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale.

L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 200.

Pour les filières équine, avicole et cunicole, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

##### - DEPARTEMENT DE L'EURE :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

Le demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une exploitation aux normes au titre du PMPOA, y compris dans le cas d'une reprise totale ou partielle d'exploitation.

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

⇒ les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables ;

⇒ l'aide est plafonnée à 3 000 € par dossier.

Pour les filières avicole et cunicole, le taux de financement maximum est de 20 % et les producteurs devront impérativement être certifiés sous label de qualité et les produits valorisés en circuit court et / ou filière locale.

##### - DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

⇒ Le demandeur doit disposer d'une exploitation aux normes au titre du PMPOA ou avoir déposé un dossier de travaux pour intégrer ce programme.

⇒ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de la part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

La demande est recevable si la production laitière est inférieure à 220 000 litres par Unité de Main d'Oeuvre. Pour les droits vaches allaitantes, l'équivalence 5 000 litres = 1 droit à prime vache allaitante est appliquée.

Calcul des UMO	
Coefficient d'exploitation : 0.2 UMO pour toutes les formes d'exploitation	
	Moins de 60 ans
Exploitant	0,8 UMO
Conjoint sans activité extérieure	0,8 UMO
Conjoint avec activité extérieure à mi temps ou plus	0,4 UMO
Associé exploitant (Hors conjoint) de GAEC ou EARL	0,8 UMO
Salarié permanent en CDI	0.4 UMO (pour un salarié à temps plein, au prorata en cas de temps partiel) dans la limite du nombre d'associés exploitants.

⇒ Les robots de traite ne sont pas éligibles à l'aide départementale.

Pour les filières équine, avicole et cunicole les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pour être annexé à mon arrêté en date du 13 février 2012

Le Préfet,

#### ANNEXE 2

##### GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES

Région : HAUTE-NORMANDIE

N° de dossier Osiris :

Priorités ciblées au niveau régional :

Note totale :

Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 1 si vrai 0 sinon	Commentaires
<b>Porteur du projet</b>		
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur	Priorité 1	Priorité 1
<b>Projet et PMPOA</b>		
Le projet de modernisation est associé à un dossier de mise aux normes (PMPOA2) validé et en cours.	Priorité 2	Priorité 2
<b>Type de projet</b>		
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux	Non retenu	Neutre
<b>Impact du projet sur le niveau d'endettement de l'exploitation</b>		
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		
<b>Impact du projet sur l'emploi</b>		
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		Retenu
<b>Impact du projet sur l'innovation</b>		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux, ou en matière de gestion des effluents d'élevage, ou dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		Retenu
<b>Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail</b>		
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		Retenu
<b>Impact sur la filière</b>		
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		Retenu
<b>Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.</b>		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		Retenu
<b>Qualité de la construction</b>		
Le projet présenté répond à une charte paysagère,	Non retenu	Critère neutre
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.	Non retenu	Critère neutre
<b>Lien avec des facteurs environnementaux</b>		
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique.		Retenu
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		Retenu
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		Retenu
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		Retenu
<b>Critères régionaux</b>		
Taux de spécialisation (SFP/SAU)		Vrai si taux > 50%
Taux d'herbe (PP+PT/SAU)		Vrai si taux > 50%

Pour être annexé à mon arrêté en date du 13 février 2012  
Le Préfet,

## 2/2-2012-Arrêté relatif au plan de performance énergétique (PPE).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Haute-Normandie

Service Régional de l'Economie Agricole  
et de la Forêt

Dossier suivi par Rémy CLATOT  
Tél. : 02.32.18.94.67  
Fax : 02.32.18.95.30

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Objet : Plan de Performance Energétique

VU :

Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;

Le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;

Le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission Européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 09 janvier 2009 ;

La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1 à L. 341-3, L. 411.59, L. 411-73, L. 313-3, R. 313-13 à R. 313-18, D. 343-3 à D. 343-18 ;

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;

L'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

L'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles (agrément du CNASEA pour le FEADER) ;

L'arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles ;

Les circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relatives au Plan de Performance Energétique et à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles ;

La circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3007 du 21 janvier 2010 relative au protocole MAAP-APCA-EDF de réalisation de diagnostics énergétiques au titre du Plan de Performance Energétique ;

La circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 relative au Plan de Performance Energétique ;

La note technique BIM/BBE/2010/n° 10 du 20 mai 2010 relative au Plan de Performance Energétique ;

La note technique BIM/2012/n° 1 du 4 janvier 2012 relative au Plan de Performance Energétique ;

Les conclusions du Comité de Pilotage Régional du Plan de Performance Energétique du 25 janvier 2012 ;



Les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 - Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées au titre du Plan de Performance Energétique (PPE) des entreprises agricoles, dans la limite des ressources financières annuelles allouées à ce plan.

Les dispositions du présent arrêté concernent les opérations suivantes :

diagnostics énergétiques ;  
investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie et de produire des énergies renouvelables.

### Article 2 - Modalités de mise en œuvre des opérations

#### 1- Diagnostics énergétiques :

. Contenu et déroulement du diagnostic :

Le contenu et les conditions de déroulement du diagnostic faisant l'objet d'un financement public au titre du PPE sont fixés dans un cahier des charges élaboré en concertation avec la profession agricole et validé par l'administration.

Le diagnostic aboutit à la délivrance d'un rapport de diagnostic et d'une attestation.

. Compétences des personnes réalisant les diagnostics :

Le diagnostic est réalisé par des personnes :

titulaires d'un diplôme de niveau minimum BAC + 2 ou ayant 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;  
possédant des compétences minimales en matière d'énergie appliquée à l'agriculture ;

La compétence est reconnue aux personnes physiques inscrites auprès de l'administration sur une liste départementale mais cette inscription accordée pour une durée maximale de 5 ans, est valable pour tout le territoire national.

. Mode de réalisation du diagnostic :

Plusieurs logiciels peuvent être utilisés pour faire le diagnostic énergétique de l'exploitation agricole :

PLANETE élaboré par un collectif d'organisations dans le cadre d'un programme 1999-2002 financé par l'ADEME ;  
DIAPASON élaboré par l'Institut de l'Elevage ;  
AGRI - ENERGIE conçu par les Chambres d'Agriculture de Bretagne à partir de 2007 ;  
PRAIRIE élaboré par ADAGE 35 (Agriculture Durable par l'Autonomie, la Gestion et l'Environnement) ;  
DIA'TERRE<sup>®</sup>, nouvelle méthode de diagnostic énergie - GES des exploitations agricoles, développée pour l'ADEME. C'est le seul outil qui répond à l'ensemble du cahier des charges du diagnostic énergétique du Ministère chargé de l'agriculture. Il est donc préconisé aux diagnostiqueurs d'utiliser cet outil.

. Date de réalisation du diagnostic :

Le diagnostic énergétique constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements.

Des dérogations à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique sont accordées :

aux établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un diagnostic énergétique de type Bilan Planète de leur exploitation agricole ;  
aux exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous réserve que ce diagnostic comporte des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges de la circulaire relative à l'agrément des diagnostiqueurs.

. Taux et plafonds maximum pour les diagnostics énergétiques :

Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Bénéficiaire	Montant subventionnable Etat maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	1000 €	40 %
Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)		50 %

2- Investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles :

La présentation d'un diagnostic agréé est un préalable à la prise en considération d'un dossier d'investissements.

Les bénéficiaires des filières bovins lait, bovins viandes, porcine ainsi que de la filière volailles sont les seuls éligibles aux crédits PPE.

. Eligibilité des demandeurs :

Sont éligibles :

Les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct ;  
 Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal Paritaire des baux ruraux ;  
 Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole et dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides ;  
 Les sociétés dont l'activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, dont plus de 50 % de leur capital est détenu par des associés exploitants et dont au moins un associé est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;  
 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant directement en valeur une exploitation agricole et dont la personne qui assure la conduite de l'exploitation est âgée d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans.

Conditions d'éligibilité applicables :

Exploitant âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,  
 Exploitant ou société à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales.

. Investissements éligibles :

Les équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels.

Liste exhaustive des investissements éligibles qui bénéficient aux productions des filières bovins lait, bovins viandes, porcine et volailles :

Poste « bloc de traite » :  
 récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,  
 pré-refroidisseur de lait,  
 pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.

Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.

Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques.

Echangeurs thermiques du type :  
 « air – sol » ou « puits canadiens »,  
 « air – air » ou VMC double - flux.

Système de régulation lié :  
 au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,  
 au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre).

Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinés au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant.

Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages).

Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage élevage, avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux. Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre).

Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole).

Ventilateur et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin.

La main d'œuvre liée à l'auto construction n'est pas prise en compte au titre des aides au PPE.

. Taux et plafonds de subvention :

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables.

Le montant des investissements matériels éligibles doit être au minimum de 2000 €.

Les études techniques préalables : prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'oeuvre, études de faisabilité, audits énergétiques approfondis sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement. Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Montant de l'investissement	Bénéficiaires	Montant maximum subventionnable pour l'Etat	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000 €	Exploitation agricole	40 000 €	40 %
	Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)	40 000 €	50 %

Dans le cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence des GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels.

Une seule aide de l'Etat au titre du PPE peut être versée à un même bénéficiaire pour toute la durée du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal).

Article 3 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers diagnostics

Les dossiers de demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic peuvent être déposés tout au long de l'année.

Pour les demandeurs souhaitant réaliser uniquement un diagnostic, il est impératif que la demande d'aide soit déposée avant le règlement du diagnostic auprès du prestataire diagnostic.

Si le diagnostic est suivi d'investissements pour lesquels une aide PPE est demandée, le coût du diagnostic sera pris en considération même si celui-ci a été réalisé et payé antérieurement au dépôt de la demande.

Article 4 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers investissements et aménagements

. Dépôt des dossiers :

Un appel à candidatures est ouvert du 15 février au 31 mars 2012. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du Guichet Unique, c'est à dire auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

. Démarrage et réalisation du projet :

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Le démarrage du projet doit intervenir dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et la fin de la réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet.

Article 5 - Enveloppes

L'enveloppe ouverte par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour le financement des diagnostics énergétiques et pour le subventionnement des investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles est de 150 000 €.

L'enveloppe ouverte au titre du FEADER est de 100 000 €.

Article 6

L'arrêté préfectoral régional relatif au Plan de Performance Energétique du 8 avril 2011 et son avenant du 12 juillet 2011 sont abrogés.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et les Préfets des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les Préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement.

Fait à Rouen, le 14 février 2012

Le Préfet  
Rémi CARON

## **10. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)**

### ***10.1. Bureau du personnel***

#### **décision n° 2012-09-Subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

DECISION 2012-09

**Objet :** Subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers

**Vu :**

Le code de l'environnement ;

Le code de l'urbanisme ;

Le code de la construction et de l'habitation ;

Le code de justice administrative ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;

Le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

L'arrêté préfectoral n°11.23 du 4 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

L'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 5 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG, administrateur civil hors classe, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie à compter du 15 février 2012 ;

L'arrêté préfectoral n°12-16 du 16 février 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

La décision n° 2011-44 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

#### **DÉCIDE**

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie listées ci-dessous :

Aménagement - Urbanisme ;  
 Environnement - Développement durable ;  
 Risques - Sécurité industrielle ;  
 Habitat - Logement ;  
 Rénovation urbaine ;  
 Énergie ;  
 Contrôle de véhicules  
 Transports ;  
 Infrastructures ;  
 Bâtiment - Construction  
 Aides européennes et actions du Contrat de Plan et du Contrat de Projet 2007-2013, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est service instructeur ;  
 Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation, la mise en conformité des lieux ou le rétablissement dans leur état antérieur ;  
 Défense et sécurité ;  
 Qualité et Contrôle de gestion ;

pour les actes ci-après énumérés :

- I. Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :
- I.1. l'animation des études,  
 I.2. la présentation des rapports et comptes rendus ;
- II. Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers ;
- III. Les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région ;
- IV. Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets ;
- V. Les aides financières aux entreprises et organismes ;
- VI. Les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen, mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative : mémoires en défense relatifs aux instances en :  
 VI-1. Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,  
 VI-2. Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,  
 VI-3. Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative ;
- VII. En matière d'infrastructures routières nouvelles ou d'aménagements structurants, pour les dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national :  
 VII-1. Commande des études,  
 VII-2. Approbation des projets,  
 VII-3. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets,  
 VII-4. Toutes décisions nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la réception des études et des travaux ;

Dans le cadre de leurs attributions à :

	DOMAINES D'ACTIVITÉS														Types d'actes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Risques Sécurité industrielle	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie	Contrôle de véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER-PO	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Qualité et Contrôle de gestion	
M. Igor KISSELEFF Directeur régional adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I à VII
M. Dominique DEVIERS Directeur régional adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I à VII
M. Dominique LEPETIT Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable	X	X		X	X	X				X		X			I à V
et en cas d'absence, par : M. Jean-Michel GANTIER Responsable du Bureau Environnement et Développement	X	X										X			I à V

	DOMAINES D'ACTIVITÉS														Types d'actes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Risques Sécurité industrielle	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie	Contrôle de véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER-PO	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Qualité et Contrôle de gestion	
M. Lionel HERMANGE Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement	X			X	X					X					I à V
M. Gérard DENOYER Responsable de l'Unité Énergie						X									I à IV
Mme Marie MOIROT Responsable de l'Unité Logement				X	X										I à IV
M. Arnaud LAUBU Responsable de l'Unité Construction										X					I à IV
M. Sylvain COMTE Responsable de l'Unité Aménagement	X														I à IV
M. Pierre-Édouard GILLE Chef du Service Risques		X	X									X			I à V
et en cas d'absence, par : M. Christophe HUART Chef du Bureau Risques Technologiques Accidentels		X	X												I à IV
M. Daniel BABEL Chef du Bureau Risques Technologiques Chroniques		X	X												I à IV
M. Alain DUFLOT Chef du Bureau Risques Naturels		X	X												I à IV
M. Koumaran PAJANIRADJA Chef du Service Ressources		X	X									X			I à V
et en cas d'absence par : M. Hervé MORISSET Adjoint du Responsable du Service		X	X									X			I à V
M. Zéphyre THYNUS Responsable du Bureau Eaux et Milieux Aquatiques		X													II et III
Mme Christine LE NEVEU Responsable du Bureau Biodiversité		X													II et III
Mme Karine LADIRAY GONCALVES Responsable du Bureau de l'Hydrométrie et de la Prévision des Crues			X												II et III
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité des Transports Routiers							X	X				X			I à V
et en cas d'absence par : M. Jean-Marc SARTHOU Responsable du Bureau Transports							X	X							I à IV

	DOMAINES D'ACTIVITÉS														Types d'actes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Risques Sécurité industrielle	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie	Contrôle de véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER-PO	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Qualité et Contrôle de gestion	
Routiers  <b>M. Régis SAGOT</b> Responsable du Bureau Contrôle des véhicules							X	X							I à IV
M. Jean-Yves PEIGNE Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures et en cas d'absence par : M. Jean-Pierre SAINT-ÉLOI Adjoint du Chef de Service								X	X		X	X			I à V VII-1, VII-3 VII-4  I à V
M. Guillaume PRUNIER Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données et en cas d'absence par : <b>Mme Mallorie HUGUET</b> , Adjointe du Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données <b>M. Pierre VILHELM</b> Responsable du Pôle Administration des Données et Géomatique <b>M. Erwan POULIQUEN</b> Responsable du Pôle Statistiques publiques - Statisticien	X	X													I à IV  I à IV  I à IV  I à IV
Mme Geneviève QUEMENEUR Chef de la Mission Estuaire	X	X										X			I à V
M. Guillaume PRUNIER Responsable de la Mission CPER-PO											X				
M. Nicolas LEGRAND <b>Responsable de la mission Qualité et Contrôle de gestion</b>														X	I à IV
M. Jean-François ROBRIQUET Responsable Sécurité-Défense													X		I à IV
M. Jean-François GUÉRIN Chef de l'Unité Territoriale Rouen Dieppe et en cas d'absence, par : M. Julien VILCOT Adjoint de l'Unité Territoriale Rouen Dieppe			X				X								I à IV  I à IV
M. Olivier LAGNEAUX Chef de l'Unité Territoriale du Havre et en cas d'absence, par : Mme Nathalie VISTE Adjointe de l'Unité Territoriale du Havre			X				X								I à IV  I à IV
Mme Marie-Gaëlle PINART Chef de l'Unité Territoriale de l'Eure <b>et en cas d'absence, par :</b> Mme Hélène BUHOT Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Eure			X				X	X							I à IV  I à IV

#### Article 2 : Cas d'absence du Directeur

En cas d'absence de Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé n°12-16 du 16 février 2012 est donnée aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de mission dans les domaines d'attribution listés à l'article 1er de la présente décision.

#### Article 3 : Abrogations

La décision n° 2011-44 du 5 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers est abrogée.

#### Article 4 : Publications

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 17 février 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Patrick BERG

## **Déc ision n° 2012-10-Subdélégation de signature en matière de transports routiers**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

### **DÉCISION N°2012 - 10**

**Objet :** Subdélégation de signature en matière de transports routiers

#### **Vu :**

Le code de justice administrative

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;

Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;

Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Le décret n°90-200 du 5 mars 1990 modifié par le décret n°99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;

Le décret n°97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

Le décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

Le décret n°99-752 modifié du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Le décret n°2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;

Le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Le décret n°2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

Le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;



Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
L'arrêté du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;  
L'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;  
L'arrêté du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;  
L'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au 1° de l'article 7 du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;  
L'arrêté du 7 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;  
L'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 1er mars 2002 ;  
L'arrêté préfectoral n°11.23 du 04 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;  
L'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 5 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG, administrateur civil hors classe, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie à compter du 15 février 2012 ;  
L'arrêté préfectoral n°12-16 du 16 février 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;  
La décision n° 2011-47 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Subdélégation est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint, à M. Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint et à Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous les actes, documents, décisions et correspondances concernant :

Code	Nature de l'attribution	Références
<b>1</b>	<b>TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :</b>	
<b>1.1</b>	<b>Registre des transporteurs et des loueurs :</b> inscription au registre des transporteurs et des loueurs, maintien de l'inscription au registre, radiation de ce registre.	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié articles 5, 8 et 9
<b>1.2</b>	<b>Capacité professionnelle :</b> délivrance de l'attestation et du justificatif de capacité professionnelle, convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique, habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle, Approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle.	Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié articles 4-II et 4-III  Arrêté du 17 novembre 1999) - article 16
<b>1.3</b>	Titres administratifs de transport : délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que : licences communautaires, licences de transport intérieur, autorisations bilatérales, autorisations CEMT, attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002. dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.	Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié article 10-a article 10-b Arrêté du 12 juillet 2000 - article 1er Arrêté du 7 février 2002 - article 4 Arrêté du 11 mars 2003 - articles 1 et 4  Arrêté du 21 décembre 2000 - article 6
<b>1.4</b>	Sanctions administratives : retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules.	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié article 18
<b>1.5</b>	Saisine de la commission des sanctions administratives	Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié articles 9 et 18
<b>1.6</b>	Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier : correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations.	Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 - article 7 Décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 - article 7 Décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 – article 11 Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 articles 15 et 17
<b>2</b>	<b>EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT</b>	
<b>2.1</b>	<b>Registre des commissionnaires de transport :</b> inscription au registre des commissaires de transport, délivrance du certificat d'inscription au registre,	Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié articles 2, 5, 20 et 21

Code	Nature de l'attribution	Références
2.2	maintien de l'inscription au registre, radiation du registre. <b>Capacité professionnelle :</b> délivrance de l'attestation de capacité professionnelle, approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.	Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié article 4 Arrêté du 20 décembre 1993 - article 12
2.3	Sanctions administratives : Saisine de la commission des sanctions administratives.	Décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié article 21
3	<b>TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :</b>	
3.1	<b>Registre des voyageurs :</b> inscription au registre des transports routiers de personnes, maintien de l'inscription au registre, radiation de ce registre.	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié articles 5, 8 et 9
3.2	<b>Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle :</b> approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié - article 7 Arrêté modifié du 20 décembre 1993 – article 10
3.3	Délivrance des titres de transports <b>pour des transports urbains et non urbains de personnes (licences de transport intérieur et licences communautaires).</b>	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié article 11
3.4	Sanctions administratives : retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules, retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules,	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié article 44-1
3.5	Autorisations occasionnelles des transports des voyageurs	Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié articles 33 et 40
3.6	Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier : correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations.	Décret n°2002-747 du 02 mai 2002 modifié article 23
4	<b>INSTANCES CONSULTATIVES</b> <b>convocation des comités et commissions consultatifs régionaux, notamment :</b> comité régional des transports, commissions des sanctions administratives commissions pour l'obtention des attestations de capacité, commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.I.	Arrêté du 15 novembre 1999

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, documents, décisions et correspondances visés aux points 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 de l'article 1er de la présente décision.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Stéphane DOUCHET, la subdélégation qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR).

Article 4 :

La décision n° 2011-47 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers est abrogée.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 17 février 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Patrick BERG

# décision n° 2012-11-Subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

## DÉCISION N°2012-11

Objet : Décision portant subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Vu :

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

L'arrêté préfectoral n°11-23 du 04 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

L'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 5 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG, administrateur civil hors classe, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie à compter du 15 février 2012 ;

L'arrêté préfectoral n°12-17 du 16 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional et d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement ;

La décision n° 2011-42 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement ;

## DÉCIDE

Article 1er : rôle de RBOP régional

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint, Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, et à Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général pour :

Recevoir les crédits des programmes suivants :

Missions	Programmes	BOP régionaux
<b>Écologie, Développement et Aménagement Durables</b>	<b>113</b> Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	<b>UPEB</b>
	<b>174</b> Énergie et Après-Mines	<b>EAM</b>
	<b>181</b> Prévention des Risques	<b>PR</b>
	<b>203</b> Infrastructures et Services de Transport	<b>IST</b>
	<b>205</b> Sécurité et Affaires Maritimes	<b>SAM</b>

	<b>207</b>	Sécurité et Circulation Routières	<b>SCR</b>
	<b>217</b>	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement	<b>CPPEDDTL</b>
<b>Logement</b>	<b>135</b>	Développement et amélioration de l'offre de logement	<b>DAOL</b>

Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution,  
Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

En leur absence, subdélégation est donnée à Madame Béatrice AUDEBERT, Responsable du Pôle d'appui au RBOP.

Article 2 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint, Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en matière d'ordonnancement secondaire, articles 2 et 3.

Article 3 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions des chefs de service et de mission)

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),  
Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD),  
Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire (ME),  
Monsieur Guillaume PRUNIER, Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données (MAGD),  
Monsieur Pierre-Édouard GILLE, Chef du Service Risques (SRI),  
Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),  
Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR),  
Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général (SG),

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les constatations de service fait,  
les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Article 4 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions des adjoints et responsables de bureau et d'unité)

Dans la limite de leurs attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de :

Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE), subdélégation est donnée à Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint au Chef du SRE,

Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD), subdélégation est donnée à :

- Monsieur Gérard DENOYER, Responsable de l'Unité Énergie,
- Monsieur Lionel HERMANGE, Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement,
- Madame Marie MOIROT, Chef de l'Unité Logement,
- Monsieur Guillaume CHRÉTIEN, Chargé de mission Financement,
- Monsieur Arnaud LAUBU, Responsable de l'Unité Construction,
- Monsieur Sylvain COMTE, Responsable de l'unité Aménagement,
- Monsieur Jean-Michel GANTIER, Responsable du Bureau Environnement et Développement durable,

Monsieur Pierre-Édouard GILLE, Chef du Service Risques (SRI), subdélégation est donnée à :

- Monsieur Christophe HUART, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels,
- Monsieur Daniel BABEL, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Chroniques,
- Monsieur Alain DUFLOT, Responsable du Bureau des Risques Naturels,

Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI), subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre SAINT-ÉLOI, Adjoint au Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),
- Monsieur Thibaut SARRAZIN, Responsable du pôle Déplacements,
- Messieurs Jean-Luc ROLLAND et Bertrand PERRIER et Mesdames Laetitia FLOHART et Virginie KHOMENKO, Responsables de Projets de développement du Réseau Routier National,
- Monsieur Olivier LÉONARD, Responsable de l'Unité Procédures – Affaires foncières – Gestion des marchés publics,
- Madame Nelly VOURIOT, Responsable de l'Unité Programmation et Gestion Financière.

Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR), subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Chef du Bureau Transports Routiers,
- Monsieur Régis SAGOT, Responsable du Bureau contrôle des véhicules,

Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jean-François ROBRICQUET, Secrétaire général adjoint,

- Madame Béatrice AUDEBERT, Secrétaire générale adjointe, Responsable du Pôle d'appui au RBOP,
- Madame Leïla MELLOUK, Responsable du Pôle Support Intégré de Gestion administrative et de Paye,
- Madame Liliane CUVELIER, Responsable du Centre de Documentation et des Archives,
- Monsieur Christophe LAMY, Responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier,
- Monsieur Thierry RÉZEAU, Responsable du Bureau de l'Informatique Communicante,
- Madame Maryline BLAVETTE, Médecin de prévention,
- Madame Catherine DUPRAY, Responsable du pôle communication,
- Madame Véronique MARTINS, adjointe à la Responsable du pôle communication,

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Article 5 : rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),  
 Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD),  
 Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire (ME),  
 Monsieur Guillaume PRUNIER, Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données (MAGD),  
 Monsieur Pierre-Édouard GILLE, Chef du Service Risques (SRI),  
 Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),  
 Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR),  
 Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général (SG),  
 Monsieur Jean-François ROBRIQUET, Secrétaire Général Adjoint,  
 Madame Catherine DUPRAY, Responsable du Pôle Communication,  
 Monsieur Nicolas LEGRAND, chef du projet certification, chargé de mission Défense-Sécurité,  
 Monsieur Jean-François GUERIN, chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe,  
 Monsieur Olivier LAGNEAUX, chef de l'Unité Territoriale du Havre,  
 Madame Marie-Gaëlle PINART, chef de l'Unité Territoriale de l'Eure  
 À l'effet de signer les constatations de service fait en matière de frais de déplacement.

Article 6 : rôle du centre de prestations comptables mutualisé

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général,  
 Monsieur Patrice LEGAL, Responsable du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) – (jusqu'au 31 mars 2012),  
 Madame Claire WILLIOT, Adjointe du Responsable du CPCM,  
 Madame Véronique GAVANIER, Responsable de pôle du CPCM,  
 Madame Claudine LECOINTRE, Responsable de pôle du CPCM,  
 Monsieur David MÉNARD, Responsable de pôle du CPCM,  
 Monsieur Laurent LEMONNIER, Responsable de pôle du CPCM,  
 Madame Lysiane ANGOT, Chargée de prestations comptables,  
 Madame Dominique LORFEUVRE, Chargée de prestations comptables,  
 Madame Caroline CANIVAL, Chargée de prestations comptables,

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour tous les programmes

- les engagements juridiques y compris ceux soumis au CFD,
- les demandes de paiement,
- les demandes de recettes non fiscales

A l'ensemble des agents du CPCM : les certifications de service fait.

Article 7 :

La décision n° 2011-42 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et d'ordonnateur secondaire délégué (OSD) sur les budgets du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement est abrogée.

Article 8 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Rouen, le 17 février 2012**

Pour le Préfet de région et par délégation,  
 le Directeur régional de l'environnement,  
 de l'aménagement et du logement  
 de Haute-Normandie  
 Patrick BERG

# décision n° 2012-12-Subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

**DÉCISION N°2012 - 12**

**Objet :** Subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres

**Vu :**

Le Code des Marchés Publics ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

L'arrêté préfectoral n° 11.23 du 04 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

L'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 5 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG, administrateur civil hors classe, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie à compter du 15 février 2012 ;

L'arrêté préfectoral n°12-18 du 16 février 2012 donnant délégation de signature en matière de marchés publics et accords cadres à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

La décision n° 2011-43 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres ;

DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint et à Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles supérieurs à 130 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 130 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

- Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),
- Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD),
- Madame Geneviève QUEMENEUR, Responsable de la Mission Estuaire (ME),
- Monsieur Guillaume PRUNIER, Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données (MAGD),
- Monsieur Pierre-Édouard GILLE, Chef du Service Risques (SRI),
- Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),
- Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers (SSTR),
- Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général (SG),
- Monsieur Jean-François ROBRIQUET, Secrétaire général adjoint (SG).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 20 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

- Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint au Chef du SRE,
- Madame Mallorie HUGUET, Adjointe au Responsable de la Mission Administration et Gestion des Données (MAGD),
- Monsieur Lionel HERMANGE, Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement,
- Madame Marie MOIROT, Chef de l'Unité Logement,
- Monsieur Guillaume CHRÉTIEN, Chargé de mission Financement,
- Monsieur Arnaud LAUBU, Responsable de l'Unité Construction,
- Monsieur Sylvain COMTE, Responsable de l'unité Aménagement,
- Monsieur Jean-Michel GANTIER Responsable du Bureau Environnement et Développement durable,

- Monsieur Jean-Pierre SAINT-ÉLOI, Adjoint au Chef du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI),
- Monsieur Thibaut SARRAZIN, Chef du pôle Déplacements,
- Messieurs Jean-Luc ROLLAND et Bertrand PERRIER et Mesdames Laetitia FLOHART et Virginie KHOMENKO, Responsables de Projets de développement du Réseau Routier National,
- Monsieur Christophe HUART, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels,
- Monsieur Daniel BABEL, Responsable du Bureau des Risques Technologiques Chroniques,
- Monsieur Alain DUFLOT, Responsable du Bureau des Risques Naturels,
- Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Chef du Bureau Transports Routiers,
- Madame Liliane CUVÉLIER, Responsable du Centre de Documentation et des Archives,
- Monsieur Christophe LAMY, Responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier,
- Madame Jacqueline BACHELET, Adjointe au responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, chargée du budget,
- Monsieur Thierry RÉZEAU, Responsable du Bureau de l'Informatique Communicante,
- Madame Maryline BLAVETTE, Médecin de prévention,
- Madame Catherine DUPRAY, Responsable du pôle communication.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

- Monsieur Olivier LÉONARD, Chef de l'Unité Procédures – Affaires foncières – Gestion des marchés publics,
- Madame Muriel LAVA, Adjointe au responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, chargé de l'immobilier et du foncier,
- Monsieur Arnaud MALET, Acheteur – Approvisionneur,
- Madame Christine BOUDEVILLE, Acheteur – Approvisionneur,
- Madame Véronique MARTINS, Adjointe à la Responsable du pôle communication.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, la subdélégation qui lui est attribuée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°12-18 du 16 février 2012 sera exercée par Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint et par Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional adjoint.

Article 6 :

**La décision n° 2011-43 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres est abrogée.**

Article 7 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Rouen, le 17 février 2012**

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Patrick BERG

## **décision n° 2012-13-Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

### **DÉCISION N°2012 - 13**

**Objet :** Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

**Vu :**

La loi n°46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire aux chefs de famille fonctionnaires, salariés ou agents des services publics à l'occasion de chaque naissance au foyer ;  
La loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;  
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;  
 La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
 Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;  
 Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;  
 Le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
 Le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
 Le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;  
 Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;  
 Le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;  
 Le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
 Le décret n°97-604 du 30 mai 1997 fixant les modalités de recours à des personnes étrangères à l'administration pour l'exécution des enquêtes statistiques du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ;  
 Le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;  
 Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État ;  
 Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
 Le décret n°2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer ;  
 Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;  
 Le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;  
 Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;  
 Le décret n°2007-1258 du 23 août 2007 relatif à l'indemnité différentielle exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;  
 Le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés ;  
 Le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;  
 Le décret n°2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'État à l'occasion d'opérations de restructuration ;  
 Le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;  
 Le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;  
 Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
 Le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
 L'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;  
 L'arrêté du 4 avril 1990 portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;  
 L'arrêté préfectoral n°11.23 du 4 mars 2011 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;  
 L'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 5 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG, administrateur civil hors classe, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie à compter du 15 février 2012 ;  
 L'arrêté préfectoral n°12-19 du 16 février 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;  
 La décision n° 2011-48 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel ;

## DÉCIDE

### Article 1er : Subdélégation aux Directeurs adjoints

Subdélégation est donnée à Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur régional adjoint et à Monsieur Dominique DEVIERS, Directeur régional adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous les actes, documents, décisions et correspondances en matière de gestion du personnel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie.

### Article 2 : Subdélégation au Secrétaire général et au Responsable du Bureau des Ressources Humaines

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions correspondant aux points suivants :

Recrutements - Nominations – Mutations : 1 (tous items),  
 Positions d'activité : 2 (sauf 2.2, 2.3, 2.4),  
 Congés – Autorisations d'absence : 3 (tous items),  
 Promotions des agents à gestion déconcentrée : 4 (tous items),  
 Notations – Évaluations : 5.2 ,  
 Indemnités – Primes : 6,  
 Comptes épargne-temps : 8,  
 Rachats de jours RTT : 9,  
 Ordres de mission : 10 (sauf 10.1),



Cumuls d'activités à titre accessoire : 12,  
 Conventions de stages : 15,  
 Accidents du travail : 16,  
 Attestations : 17,  
 Gestion courante : 18.

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-François ROBRIQUET, Secrétaire général adjoint et à Madame Béatrice AUDEBERT, Secrétaire générale adjointe, Responsable du pôle d'appui au RBOP, à l'effet de signer les décisions correspondant aux points suivants :

Positions d'activité : 2 (sauf 2.2, 2.3, 2.4),  
 Congés – Autorisations d'absence : 3.2.1, 3.2.2, 3.3.1, 3.3.2, 3.4.2, 3.4.3, 3.6  
 Promotions des agents à gestion déconcentrée : 4.1,  
 Notations – Évaluations : 5.2 (agents de catégorie C),  
 Comptes épargne-temps : 8,  
 Rachats de jours RTT : 9,  
 Ordres de mission ponctuels : 10.3,  
 Accidents du travail : 16,  
 Attestations : 17,  
 Gestion courante : 18.

Code	Nature de l'attribution	Références
<b>1</b>	<b>RECRUTEMENTS - NOMINATIONS - MUTATIONS :</b>	
<b>1.1</b>	<b>Recrutement et affectation des personnels non titulaires de catégorie C.</b>	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié
<b>1.2</b>	<b>Recrutement de collaborateurs occasionnels pour l'exécution et l'exploitation de travaux d'enquêtes statistiques.</b>	Décret n°97-604 du 30 mai 1997
<b>1.3</b>	Recrutement et nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs.	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié
<b>1.4</b>	Affectation à un poste de travail des personnels de catégorie A et B, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
<b>1.5</b>	Mutation des agents de catégorie C :	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié
1.5.1	qui entraîne un changement de résidence,	
1.5.2	qui n'entraîne pas un changement de résidence,	
1.5.3	qui modifie la situation de l'agent.	
<b>2</b>	<b>POSITIONS D'ACTIVITÉ :</b>	
<b>2.1</b>	<b>Mise en disponibilité des fonctionnaires ::</b> d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie de droit : pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves,  pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,  pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990
<b>2.2</b>	<b>Réintégration à l'issue de la période de disponibilité des fonctionnaires.</b>	Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990
<b>2.3</b>	Mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
<b>2.4</b>	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C, autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel.	Arrêté du 4 avril 1990
<b>2.5</b>	Mise en cessation progressive d'activité : des agents de catégorie C, des agents non titulaires.	Arrêté du 4 avril 1990 Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié
<b>2.6</b>	Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C.	Arrêté du 4 avril 1990 Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié
<b>2.7</b>	<b>Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique pour les agents de catégorie C, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.</b>	Arrêté du 4 avril 1990
<b>2.8</b>	<b>Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.</b>	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990

Code	Nature de l'attribution	Références
2.9	<b>Octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales.</b>	Décret n°95-131 du 7 février 1995
3	<b>CONGES - AUTORISATIONS D'ABSENCE :</b>	
3.1	<b>Congés sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié.</b>	Arrêté du 4 avril 1990
3.2	<b>Octroi aux fonctionnaires :</b>	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
3.2.1	des congés annuels,	
3.2.2	des congés de maladie "ordinaires",	
3.2.3	des congés occasionnés par un accident de service,	
3.2.4	des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,	
3.2.5	des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,	
3.2.6	des congés pour maternité ou adoption,	
3.2.7	du congé parental,	
3.2.8	du congé aux chefs de famille à l'occasion de chaque naissance d'un enfant,	Loi n°46-1085 du 18 mai 1946
3.2.9	des congés pour formation professionnelle,	
3.2.10	des congés pour formation syndicale,	
3.2.11	des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,	
3.2.12	des congés pour l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou d'instruction militaire.	
3.3	<b>Octroi aux agents non titulaires :</b>	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
3.3.1	des congés annuels,	
3.3.2	des congés de maladie "ordinaires",	
3.3.3	des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle,	
3.3.4	des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement,	
3.3.5	des congés pour maternité ou adoption,	
3.3.6	du congé parental,	
3.3.7	du congé aux chefs de famille à l'occasion de chaque naissance d'un enfant,	Loi n°46-1085 du 18 mai 1946
3.3.8	des congés pour formation syndicale,	
3.3.9	des congés de formation professionnelle,	
3.3.10	des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse,	
3.3.11	des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,	
3.3.12	des congés pour raisons familiales,	
3.3.13	des congés pour l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou d'instruction militaire.	
3.4	<b>Autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires et agents non titulaires stagiaires :</b>	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990
3.4.1	pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels,	
3.4.2	pour événements de famille,	
3.4.3	en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	
3.5	<b>Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.</b>	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 Décret n°84-854 du 25 octobre 1984
3.6	<b>Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.</b>	Circulaire n°1475 FP du 20 juillet 1982
4	<b>PROMOTIONS DES AGENTS À GESTION DÉCONCENTRÉE :</b>	Arrêté du 4 avril 1990
4.1	<b>Décision d'avancement d'échelon.</b>	
4.2	<b>Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national.</b>	
4.3	<b>Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.</b>	
5	<b>NOTATIONS - ÉVALUATIONS :</b>	Arrêté du 4 avril 1990
5.1	<b>Notation, évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie A.</b>	
5.2	<b>Notation, évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents des catégories B et C.</b>	

Code	Nature de l'attribution	Références
6	<b>INDEMNITÉS - PRIMES :</b> <b>Attribution de toutes indemnités spécifiques ou exceptionnelles dans le cadre des réorganisations / restructurations du ministère (notamment :</b> indemnité différentielle exceptionnelle, prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint, complément indemnitaire à ces occasions, indemnité de départ volontaire, indemnité temporaire de mobilité.	Décret n°2007-1258 du 23 août 2007 Décret n°2008-366 du 17 avril 2008 Décret n°2008-367 du 17 avril 2008 Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 Décret n°2008-369 du 17 avril 2008
7	<b>NBI (nouvelle bonification indiciaire) :</b> <b>Décisions individuelles d'attribution de points de NBI pour les personnels des catégories A, B et C administratifs.</b>	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
8	<b>COMPTES ÉPARGNE-TEMPS :</b> <b>Ouverture et gestion des comptes épargne-temps pour les agents titulaires et non titulaires.</b>	Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié Décret n°2009-1065 du 28 août 2009
9	<b>RACHATS DE JOURS RTT :</b> <b>Attribution de l'indemnité compensant les jours de repos travaillés</b>	Décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007
10 10.1 10.2 10.3	<b>ORDRES DE MISSION :</b> <b>Ordres de mission ponctuels internationaux</b> <b>Ordres de mission permanents sur le territoire national.</b> <b>Ordres de mission ponctuels sur le territoire national.</b>	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
11	<b>DECISIONS D'INTÉRIM :</b> <b>Établissement des décisions d'intérim des chefs de service et des chefs d'unité.</b>	
12	<b>CUMULS D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE :</b> <b>Octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer, à titre accessoire, les activités suivantes :</b> enseignements ou formations donnés dans les établissements dépendant d'un organisme privé ou public, expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés uniquement au profit d'une personne publique.	Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 Circulaire n°2157 du 11 mars 2008
13 13.1 13.2	<b>MAINTIENS DANS L'EMPLOI :</b> <b>Établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur.</b> <b>Notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur.</b>	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée Circulaires du 22 septembre 1961 et du 29 mars 1976
14 14.1 14.2	<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES :</b> <b>Décisions prononçant les sanctions disciplinaires à l'encontre des personnels pour lesquelles le directeur dispose du pouvoir de nomination.</b> <b>Licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C.</b>	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée articles 29 et 30 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée–article 66 Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié articles 27 et 29 Arrêté du 4 avril 1990
15	<b>CONVENTIONS DE STAGES :</b> <b>Signature des conventions passées entre un établissement ou un service public et la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement pour l'admission de stagiaires pour une période déterminée. :</b>	
16	<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL :</b> <b>Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits. :</b>	Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946
17	<b>ATTESTATIONS :</b> <b>Toutes attestations concernant la situation des agents (notamment attestation d'emploi, de rémunération, de perte de salaire, d'attribution d'aides matérielles...).</b> :	

Code	Nature de l'attribution	Références
18	<b>GESTION COURANTE :</b> <b>Tous les actes individuels de gestion courante non prévus dans les décisions listées ci-avant. :</b>	
19	<b>COMMISSIONS - COMITES LOCAUX:</b>	
19.1	<b>Constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents de catégorie C et les contrôleurs des travaux publics de l'État (CAP):</b>	Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié
19.2	<b>Constitution du comité technique paritaire local (CTP).</b>	Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié

Article 3 : Subdélégation aux Chefs de service, aux chefs de mission et à leurs adjoints  
Subdélégation est donnée, à l'effet de signer les décisions correspondant aux points suivants pour les agents de leur service ou de leur mission :

Congés – Autorisations d'absence : 3.2.1, 3.3.1, 3.6,

Notations – Évaluations : 5.2 (agents de catégorie C),

à :

Monsieur Nicolas LEGRAND, Chef de la Mission Qualité et Contrôle de gestion,  
Madame Catherine DUPRAY, Responsable du pôle communication,  
Monsieur Dominique LEPETIT, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD),  
Monsieur Lionel HERMANGE, Responsable du Bureau Logement, Construction et Aménagement,  
Monsieur Pierre-Édouard GILLE, Chef du Service Risques,  
Monsieur Christophe HUART, Chef du bureau des Risques Technologiques Accidentels, Adjoint au Chef du Service Risques,  
Monsieur Daniel BABEL, Chef du bureau des Risques Technologiques Chroniques, Adjoint au Chef du Service Risques,  
Monsieur Alain DUFLOT, Chef du bureau des Risques Naturels, Adjoint au Chef du Service Risques  
Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, Chef du Service Ressources (SRE),  
Monsieur Hervé MORISSET, Adjoint du Chef du SRE,  
Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service Sécurité des Transports Routiers,  
Monsieur Jean-Marc SARTHOU, Responsable du Bureau Transports Routiers, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports Routiers,  
Monsieur Régis SAGOT, Responsable du bureau Contrôle Véhicules, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports Routiers,  
Monsieur Jean-Yves PEIGNÉ, Chef du Service Déplacements Transports Multimodaux Infrastructures,  
Monsieur Jean-Pierre SAINT-ÉLOI, Adjoint du Chef du Service Déplacements Transports Multimodaux Infrastructures,  
Monsieur Guillaume PRUNIER, Chef de la Mission Administration et Gestion des Données et de la mission CPER-PO,  
Madame Mallorie HUGUET, Adjointe au chef de la Mission Administration et Gestion des Données,  
Madame Geneviève QUEMENEUR, Chef de la Mission Estuaire,  
Monsieur Jean-François GUÉRIN, Chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe,  
Monsieur Jean-Vilcot VILCOT, Adjoint du Chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe,  
Monsieur Olivier LAGNEAUX, Chef de l'Unité Territoriale du Havre,  
Madame Nathalie VISTE, Adjointe du Chef de l'Unité Territoriale du Havre,  
Madame Marie-Gaëlle PINART, Chef de l'Unité Territoriale de l'Eure,  
Madame Hélène BUHOT, adjointe du Chef du l'Unité Territoriale de l'Eure

Article 4 : Subdélégation aux chefs de Bureau, d'Unité et de Pôle  
Subdélégation est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions correspondant aux points suivants de l'article 2 de la présente décision pour les agents de leur bureau, unité ou pôle :

Congés – Autorisations d'absence : 3.2.1, 3.3.1, 3.6,

Notations – Évaluations : 5.2 (agents de catégorie C),

à :

Madame Leïla MELLOUK, Responsable du Pôle Support Intégré de Gestion administrative et de paye,  
Madame Liliane CUVELIER, Responsable du Centre de Documentation et des Archives,  
Monsieur Patrice LEGAL, Responsable du Bureau des Finances et des Marchés Publics et Responsable du CPCM, (jusqu'au 31/03/2012),  
Madame Claire WILLIOT, Adjointe du Responsable du CPCM,  
Monsieur Thierry RÉZEAU, Responsable du Bureau de l'Informatique Communicante,  
Monsieur Christophe LAMY, Responsable du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier,  
Docteur Marilyne BLAVETTE, Médecin de prévention,  
Madame Hélène GAMBIE, Conseillère sociale territoriale,  
Madame Véronique MARTINS, Adjointe à la Responsable du pôle communication,  
Monsieur Jean-Michel GANTIER, Chef du Bureau Environnement-Développement Durable,  
Monsieur Gérard DENOYER, Responsable de l'Unité Énergie,  
Madame Marie MOIROT, Responsable de l'Unité Logement,  
Monsieur Arnaud LAUBU, Responsable de l'Unité Construction,  
Monsieur Sylvain COMTE, Responsable de l'Unité Aménagement,  
Monsieur Christophe MOINIER, Responsable de l'Unité Sites,  
Madame Nathalie LAURENT, Chargé de mission Évaluation Environnementale,  
Monsieur Zéphyre THINUS, Responsable du Bureau Eaux et Milieux Aquatiques,

Madame Karine LADIRAY GONCALVES, Responsable du Bureau Hydrométrie et Prévision des Crues  
Monsieur Claude GIRARD, Responsable de l'Unité Hydrométrie, Adjoint à la responsable du Bureau Hydrométrie et Prévision des Crues,  
Madame Marie-Laure GIANNETTI, Responsable de l'Unité Gestion Qualitative,  
Madame Christine LE NEVEU, Responsable du Bureau Biodiversité,  
Monsieur Denis SIVIGNY, Responsable de l'Unité Espèces animales et végétales et Espaces protégés,  
Monsieur Hubert MASTROTOTARO, Responsable de l'Unité Contrôle Routes,  
Madame Nelly VOURIOT, Responsable de l'unité Programmation et Gestion Financière,  
Monsieur Olivier LÉONARD, Responsable de l'Unité Procédures – Affaires foncières – Gestion des marchés publics,  
Monsieur Jean-Marc DELAUNAY, Adjoint au responsable du pôle Méthodes-Qualité,  
Messieurs Jean-Luc ROLLAND et Bertrand PERRIER, Responsables de Projets de développement du Réseau Routier National,  
Mesdames Laetitia FLOHART et Virginie KHOMENKO, Responsables de Projets de développement du Réseau Routier National,  
Monsieur Pierre VILHELM, Responsable du Pôle Administration des données et géomatique,  
Monsieur Erwan POULIQUEN, Responsable du Pôle Statistiques publiques  
Madame Tiffany WEINACHTER, Coordinatrice de l'Équipe Risques,

#### Article 5 : Abrogations

La décision n°2011-48 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel est abrogée.

#### Article 6 : Publications

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 17 février 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Patrick BERG

## **décision n° 2012-14-Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

### **DÉCISION N°2012 - 14**

**Objet :** Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code forestier ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret 2000-874 du 7 septembre 2000 modifié portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquête ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;  
 Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
 Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 5 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG, administrateur civil hors classe, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie à compter du 15 février 2012 ;  
 Vu l'arrêté n° 11-23 du 4 mars 2011 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°12-13 du 15 février 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;  
 Vu la décision n° 2011-45 du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime ;  
 Vu la circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
 Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie listées ci-dessous :  
 Installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques  
 Réserves naturelles  
 Faune et Flore  
 Espèces protégées  
 Opérations d'inventaire  
 Interruptions de travaux  
 Gestion forestière  
 Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)  
 Contrôles de véhicules routiers  
 Surveillance et contrôle des déchets  
 Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF

pour les actes ci-après énumérés :

#### 1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Les actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration (y compris les récépissés) ;  
 En vertu des articles R 512-6, R 512-7, R 512-10 et R 512-11 du code de l'environnement,  
 En vertu des articles R.512-46-1 à R.512-46-29, et plus particulièrement les articles R512-46-3, R512-46-4, R512-46-5, R512-46-6, R512-46-9, R512-46-11, R512-46-16, R512-46-17, R512-46-22, du code de l'environnement,  
 En vertu des articles R 514-1 à R 514-3 du code de l'environnement.

#### 2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,  
 En vertu de l'article R 214-114 du code de l'environnement,  
 2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,  
 En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010,  
 2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants,  
 En vertu des articles R.214-115 à R.214-117 et R.214-146 du code de l'environnement,  
 2.4 L'approbation des consignes écrites,  
 2.5 La mise en révision spéciale,  
 2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,  
 2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,  
 2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,  
 2.9 L'instruction des mises en demeure,  
 En vertu de l'article 1 216-1 du code de l'environnement.

#### 3. Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

#### 4 Faune et flore

4.1 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,  
 En vertu du R(CE) N° 338-97 modifié et règlements associés,  
 4.2 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,  
 En vertu du R(CE) N° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application,  
 4.3 La détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

4.4 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

## 5 Espèces protégées

5.1 Les autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite,

En vertu des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement,

5.2 Les autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit,

5.3 Les autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits,

5.4 Les dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite,

5.5 Les dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite,

5.6 Les dérogations pour la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite,

5.7 Les autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite,

5.8 Les dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux pour lesquelles cette activité est interdite,

5.9 Les dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux pour lesquelles cette activité est interdite.

## 6 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

## 7 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L. 480-2 (1° et 4° alinéas), L. 480-5, L. 480-6 et L. 480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

## 8 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu de l'article L. 11 du code forestier,

En vertu des articles L. 411-1 et 2, L. 332-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

## 9 Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

9.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

9.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

9.3 Le stockage souterrain de gaz.

9.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles,

En vertu du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

9.5 La production, les distributions et transports d'électricité

9.5.a - L'approbation des projets et les autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques

En vertu de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,

9.5.b - L'autorisation de traverser des lignes de chemin de fer par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique,

En vertu du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,

9.5.c - La délivrance des titres de concession, l'approbation des projets et l'autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

En vertu du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

9.5.d - La notification de la recevabilité des dossiers de demande de création de zone de développement éolien,

En vertu de la circulaire du 19 juin 2006.

9.6 Pour les appareils à pression de vapeur ou de gaz : la délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.

En vertu des décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, et du 13 décembre 1999 modifiés et leurs arrêtés d'application,

9.6.a - Les sursis de visite périodique, d'épreuve hydraulique et de renouvellement d'épreuve hydraulique,

9.6.b - Les procès-verbaux d'épreuves, d'essais ou de vérifications expérimentales,

9.6.c - L'autorisation de report d'épreuve hydraulique sur le lieu d'emploi, l'autorisation pour la modification de la pression de calcul,

9.6.d - Les accords préalables de l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,

9.6.e - L'application de circulaires relatives à certains types d'appareils,

9.6.f - La décision d'aménagement des périodicités entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques d'un équipement sous pression.

9.7 Les canalisations et transports :

9.7.a - la délivrance des dérogations et des autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu des décrets des 02 avril 1926 et 18 janvier 1943 modifiés, du décret du 08 juillet 1950 modifié, des décrets des 16 mai et 14 août 1959 modifiés, du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 modifié, du décret du 15 octobre 1985 modifié, du décret n°89-788 du 24 octobre 1989, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,

9.7.b - l'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel,

En vertu du décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004 modifié étendu aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée,

En vertu de l'Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288 du 29 août 2005.

9.8 L'utilisation de l'énergie :

9.8.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,  
En vertu des articles 1 et 3 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié,  
9.8.b - la délivrance de certificats d'économies d'énergie et agrément de plans d'actions d'économies d'énergie.  
En vertu de l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006.

10 Contrôles de véhicules routiers

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,  
En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié,  
10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,  
En vertu des articles R.321.15 et 321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié,  
10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,  
En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

11 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,  
En vertu du règlement 1013/2006/CE.

12 Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF

L'instruction des déclarations d'utilité publique, des servitudes et des expropriations poursuivies par l'Électricité de France ou Gaz de France et signature des actes de procédure s'y rapportant en vue de l'implantation d'ouvrages de production, de transport et, pour le gaz uniquement, de distribution.

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINES D'ACTIVITES												Types d'actes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Installations classées pour la protection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF	
M. Igor KISSELEFF Directeur régional adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1 à 12
M. Dominique DEVIERS Directeur régional adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1 à 12
M. Dominique LEPETIT Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							X		X				7 9.5-a à 9.5d 9.8-a et 9.8-b
et en cas d'absence, à :									X				9.5-a à 9.5-c 9.8-a et 9.8-b
M. Gérard DENOYER Responsable de l'Unité Énergie									X				
M. Jean-Michel GANTIER Responsable du Bureau Environnement et Développement,							X		X				7 9.5-d
et en cas d'absence, à :									X				7 9.5-d
M. Christophe MOINIER Responsable de l'Unité Sites							X		X				
M. Pierre-Édouard GILLE Chef du Service Risques	X	X											1 2 9.1 à 9.7.b



	DOMAINES D'ACTIVITES												Types d'actes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Installations classées pour la protection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF	
et en cas d'absence, à :											X		11
M. Christophe HUART Chef du Bureau Risques Technologiques Accidentels	X								X				1 9.1 à 9.7.b
M. Daniel BABEL Chef du Bureau Risques Technologiques Chroniques	X								X		X		1 9.1 à 9.7.b
<b>En cas d'absence de</b> M. Pierre-Edouard GILLE, M. Christophe HUART, M. Daniel BABEL,  à M. Olivier LAGNEAUX <b>Chef de l'Unité Territoriale du Havre (UTLH)</b>									X				9.6 à 9.6.f 9.7.a
à M. Sébastien BERGES <b>Coordonnateur Équipement Sous Pression</b>									X				9.6 à 9.6.f
à M. Denis BARAY <b>Technicien Équipement Sous Pression</b>									X				9.6 à 9.6.f
à M. Jean-Patrick PIARD <b>Technicien Inspection des installations classées – Canalisation</b>									X				9.7.a
à M. Jean-François GUERIN <b>Chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe (UTRD)</b>									X				9.6 à 9.6.f 9.7.a
à M. Julien VILCOT <b>Coordonnateur de l'Équipe Risques</b>									X				9.6 à 9.6.f 9.7.a
à M. Alain PLANQUAIS Technicien Inspection des installations classées - ESP et canalisations									X				9.6 à 9.6.f
Mme Geneviève QUEMENEUR Responsable de la Mission Estuaire			X										3
M. Koumaran PAJANIRADJA Chef du Service Ressources			X	X	X	X							3 4.1 à 4.4 5.1 à 5.9 6

	DOMAINES D'ACTIVITES												Types d'actes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Installations classées pour la protection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF	
et en cas d'absence à :								X					8
M. Hervé MORISSET Adjoint du responsable du Service Ressources			X	X	X	X		X					3 4.1 à 4.4 5.1 à 5.9 6 8
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Espèces protégées				X	X			X					4.1 à 4.4 5.1 à 5.9 8
Mme Christine LE NEVEU Responsable du Bureau Biodiversité et de l'Unité Espaces et Patrimoine Naturel				X	X	X		X					4.1 à 4.4 5.1 à 5.9 6 8
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité <b>des Transports Routiers</b>										X			10.a à 10.c
et en cas d'absence à :													
<b>M. Régis SAGOT</b> <b>Responsable du Bureau Contrôle des Véhicules</b>										X			10.a à 10.c
M. Olivier LAGNEAUX <b>Chef de l'Unité Territoriale du Havre</b>										X			10.a à 10.c
M. Denis BARAY <b>Opérateur contrôle technique</b>										X			10.a à 10.c
M. Jean-François GUERIN <b>Chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe</b>										X			10.a à 10.c
M. Julien VILCOT <b>Coordonnateur de l'Équipe Risques</b>										X			10.a à 10.c

#### Article 2 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Les subdélégations données à l'effet de signer les actes de gestion indiqués à l'article 1 le sont à l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessations d'activités pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- les circulaires aux maires,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative,

- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 3 : Abrogations

La décision n° 2011-45 du 5 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime est abrogé.

Article 4 : Publications

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 février 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Patrick BERG

## **10.2. Mission estuaire**

### **ME/2012/02-Arrêté préfectoral n°ME/2012/02 portant autorisation de travaux de débroussaillage d'entretien au niveau de la digue de protection de la zone estuaire nord située sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine – Circonscription du Grand Port Maritime du Havre –**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2012/02  
portant autorisation de travaux de débroussaillage d'entretien  
au niveau de la digue de protection de la zone estuaire nord située sur le territoire de la réserve naturelle nationale de  
l'estuaire de la Seine  
– Circonscription du Grand Port Maritime du Havre –**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-13 du 15 février 2012 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu la demande de travaux déposée par le Grand Port Maritime du Havre, en date du 21 février 2012 et ses annexes ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant  
que le dégagement du couronnement de la digue est nécessaire pour réaliser le diagnostic initial de sureté de la digue de protection de la zone estuaire nord ;

que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Grand Port Maritime du Havre est autorisé à procéder aux travaux d'entretien suivants : un débroussaillage à l'épaveuse de la végétation recouvrant le mur de couronnement de la digue de protection de la zone estuaire nord sur environ 350 ml : dégagement du couronnement de la digue entre le PK 346,711 et le PK 346,611 (soit 100 ml) ; entre le PK 346,411 et le PK 346,211 (soit 200 ml) ; entre le PK 342,411 et le PK 342,361 (soit 50 ml).

**Article 2 :**

Afin de réduire le risque de dérangement de l'avifaune, les travaux devront être effectués avant le 15 mars 2012.

**Article 3 :**

Les matériaux issus du débroussaillage devront être évacués hors de la réserve naturelle.

**Article 4 :**

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par le Grand Port Maritime du Havre, en date du 21 février 2012.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre, au Directeur de la Maison de l'Estuaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 24 février 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Patrick BERG

### **10.3. Service Ressources**

## **12-0211-relatif à la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides pour la région Haute-Normandie et complétant la liste nationale**

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie

Service Ressources

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

relatif à la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides pour la région Haute-Normandie et complétant la liste nationale

VU :

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108,

l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, et notamment son article 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> paragraphe, 1<sup>er</sup> tiret et le paragraphe 2.1.2 de l'annexe 2,

l'avis du CSRPN n° 2011-03-02 du 11 mars 2011 de proposition d'une liste régionale d'espèces indicatrices de zones humides pour la région de Haute-Normandie complémentaire à la liste nationale.

CONSIDERANT:

Qu'il ressort de l'étude du Conservatoire Botanique de Bailleul que certains taxons non listés à la liste nationale répondent aux critères d'indicateurs de zones humides dans le contexte régional haut-normand,

Que les critères pédologiques et végétaux nationaux, pris seuls, ne sont pas suffisamment pertinents pour la délimitation de certaines zones humides en Haute-Normandie,

Qu'en conséquence, il convient de compléter la liste nationale par une liste complémentaire régionale.

Sur rapport du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Sur Proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste nationale d'espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 ci-dessus visé est complété par la liste régionale des 23 taxons suivants :

<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Cuscuta europaea</i> L.	<i>Parietaria officinalis</i> L.
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth	<i>Elymus caninus</i> (L.) L.	<i>Peucedanum carvifolia</i> Vill.
<i>Brassica nigra</i> (L.) Koch	<i>Gaudinia fragilis</i> (L.) Beauv.	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel.
<i>Cardamine impatiens</i> L.	<i>Genista anglica</i> L.	<i>Solidago gigantea</i> Ait.
<i>Carex hirta</i> L.	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	<i>Symphytum asperum</i> Lepechin
<i>Carex ovalis</i> Good.	<i>Lepidium latifolium</i> L.	<i>Ulex minor</i> Roth
<i>Centaurium pulchellum</i> (Swartz) Druce	<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>tenuis</i> (Waldst. et Kit. ex Willd.) Berher	<i>Veronica montana</i> L.
<i>Colchicum autumnale</i> L.	<i>Montia minor</i> C.C. Gmel.	

ARTICLE 2 :

Les méthodologies d'identification et de délimitation des zones humides à l'aide des espèces listées à l'article 1, seules ou en association d'espèces de la liste nationale sont les méthodologies définies à l'arrêté du 24 juin 2008 ci-dessus visé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les recueils des actes administratifs des services de l'Etat de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :  
aux services départementaux de l'Office  
aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure,  
au conservatoire botanique de Bailleul et à son antenne de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 17 février 2012  
Signé par le Préfet,  
Rémi CARON

# 11. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

## 11.1. Secrétariat Général

### 12-0246-Agrément pour l'activité de séjours de 'vacances adaptées organisées'

Mission Veille, Expertise et Appui

Affaire suivie par Cyrille TELLART  
Tél. 02 32 18 15 91  
[cyrille.tellart@drjscs.gouv.fr](mailto:cyrille.tellart@drjscs.gouv.fr)

#### **ARRETE N° portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

**VU :**

- le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17;
- le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition de M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**ARRETE**

#### **Article 1er :**

L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par les articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17 du code du tourisme est accordé à :

**Association KE DU POSSIBLE**  
*Président : Monsieur Jean BOUDENNE*  
1, Ter rue des Cotes – 27950 SAINT-JUST  
sous le numéro : 001/2012

#### **Article 2 :**

L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association KE DU POSSIBLE transmettra au préfet de région de Haute-Normandie, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

#### **Article 4 :**

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions fixées par l'article R 412-17 du code du tourisme.

#### **Article 5 :**

Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association KE DU POSSIBLE.

Rouen, le 21 février 2012

Le Préfet,

Signé : Rémi CARON

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »